



## DPAM L

### *Prospectus*

SEPTEMBRE 2018

**CE PROSPECTUS DATÉ DE SEPTEMBRE 2018 N'EST PAS VALABLE SANS L'ADDENDUM DATÉ DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2018.**

#### **SICAV à compartiments multiples de droit luxembourgeois.**

Les souscriptions ne peuvent être effectuées que sur base de ce prospectus (« Prospectus ») comprenant les fiches signalétiques de chacun des compartiments et sur base des informations clés pour l'investisseur (« Informations Clés »). Le Prospectus ne peut être distribué qu'accompagné du dernier rapport annuel et du dernier rapport semestriel, si celui-ci est plus récent que le rapport annuel.

Le fait que la SICAV soit inscrite sur la liste officielle établie par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») ne doit, en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être considéré comme une appréciation positive faite par la CSSF de la qualité des actions offertes à la souscription.

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le Prospectus et les présents statuts, ainsi que dans les documents mentionnés par ces derniers.

## DPAM L

<b>LA SICAV ET LES INTERVENANTS .....</b>	<b>4</b>
<b>PRELIMINAIRE .....</b>	<b>6</b>
<b>DESCRIPTION DE LA SICAV .....</b>	<b>8</b>
<b>OBJECTIF DE LA SICAV .....</b>	<b>9</b>
<b>PLACEMENTS ELIGIBLES .....</b>	<b>10</b>
<b>RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT .....</b>	<b>12</b>
<b>RISQUES ASSOCIES A UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV .....</b>	<b>20</b>
<b>LA SOCIÉTÉ DE GESTION ET DÉLÉGATAIRE(S).....</b>	<b>33</b>
<b>DEPOSITAIRE .....</b>	<b>34</b>
<b>ADMINISTRATION CENTRALE .....</b>	<b>36</b>
<b>DESCRIPTION DES ACTIONS, DROITS DES ACTIONNAIRES ET POLITIQUE DE DISTRIBUTION.....</b>	<b>37</b>
<b>SOUSCRIPTIONS, RACHATS, CONVERSIONS ET TRANSFERTS .....</b>	<b>43</b>
<b>DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE .....</b>	<b>48</b>
<b>CHARGES ET FRAIS .....</b>	<b>49</b>
<b>FISCALITE DE LA SICAV ET DES ACTIONNAIRES .....</b>	<b>50</b>
<b>RAPPORTS FINANCIERS .....</b>	<b>54</b>
<b>INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES.....</b>	<b>55</b>
<b>COMMERCIALISATION EN SUISSE .....</b>	<b>57</b>
<b>FICHES SIGNALETIQUES DES COMPARTIMENTS.....</b>	<b>59</b>
<b>FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS EMERGING MARKETS SUSTAINABLE .....</b>	<b>60</b>
<b>FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS EUR CORPORATE HIGH YIELD .....</b>	<b>65</b>
<b>FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS EUR GOVERNMENT 1-5 .....</b>	<b>69</b>
<b>FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS EUR HIGH YIELD SHORT TERM .....</b>	<b>73</b>

---

## DPAM L

<b><u>FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS EUR QUALITY SUSTAINABLE .....</u></b>	<b><u>78</u></b>
<b><u>FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS GOVERNMENT SUSTAINABLE .....</u></b>	<b><u>82</u></b>
<b><u>FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS HIGHER YIELD .....</u></b>	<b><u>86</u></b>
<b><u>FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS UNIVERSALIS UNCONSTRAINED.....</u></b>	<b><u>90</u></b>
<b><u>FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L EQUITIES CONVICTION RESEARCH .....</u></b>	<b><u>94</u></b>
<b><u>FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L GLOBAL TARGET INCOME.....</u></b>	<b><u>99</u></b>
<b><u>FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L LIQUIDITY EUR&amp;FRN .....</u></b>	<b><u>103</u></b>
<b><u>FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L PATRIMONIAL DYNAMIC FUND .....</u></b>	<b><u>107</u></b>
<b><u>FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L PATRIMONIAL FUND.....</u></b>	<b><u>111</u></b>
<b><u>FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L SUSTAINABLE BALANCED LOW .....</u></b>	<b><u>115</u></b>
<b><u>ADDENDUM DATÉ DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2018 AU PROSPECTUS DATÉ DE SEPTEMBRE 2018.....</u></b>	<b><u>120</u></b>

## DPAM L

### LA SICAV ET LES INTERVENANTS

Nom de la SICAV: DPAM L

Siège social de la SICAV: 12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg

N° Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg: R.C.S. B 27.128

Forme juridique:

Société d'Investissement à Capital Variable à compartiments multiples de droit luxembourgeois, soumise à la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (« Loi de 2010 »).

Conseil d'Administration de la SICAV:

**Monsieur Jérôme CASTAGNE**, Président du conseil d'administration

Degroof Petercam Asset Services S.A.

**Monsieur Yvon LAURET**

Administrateur indépendant

**Monsieur Peter DE COENSEL**

Degroof Petercam Asset Management S.A.

**Monsieur Vincent PLANCHE**

Degroof Petercam Asset Management S.A.

**Monsieur Tomas MURILLO**

Degroof Petercam Asset Management S.A.

**Monsieur Jean-Michel LOEHR**

Administrateur indépendant

Société de Gestion de la SICAV:

DEGROOF PETERCAM ASSET SERVICES, 12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg

Directoire de la Société de Gestion:

**Sandra REISER**

**Frank VAN EYLEN**

**Jérôme CASTAGNE**

Conseil de Surveillance de la Société de Gestion :

**John PAULY**

**Bruno HOUEMONT**

**Hugo LASAT**

**Pascal NYCKEES**

**Jean-Michel GELHAY**

**Frédéric WAGNER**

Gestionnaire:

DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT S.A./N.V., 18, rue Guimard, B-1040 Bruxelles

Domiciliataire:

BANQUE DEGROOF PETERCAM LUXEMBOURG S.A., 12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg

## DPAM L

**Dépositaire et Agent Payeur Principal:**

BANQUE DEGROOF PETERCAM LUXEMBOURG S.A., 12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg

**Administration Centrale:**

BANQUE DEGROOF PETERCAM LUXEMBOURG S.A., 12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg

**Distributeur Global:**

DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT S.A./N.V., 18, rue Guimard, B-1040 Bruxelles

**Réviseur d'Entreprises Agréé:**

PRICEWATERHOUSECOOPERS Luxembourg, 2, rue Gerhard Mercator, L-2182 Luxembourg

## DPAM L

### PRELIMINAIRE

Personne n'est autorisée à fournir des informations, à faire des déclarations et à donner des confirmations en relation avec l'offre, le placement, la souscription, la vente, la conversion, le transfert, ou le remboursement d'actions de la SICAV, autres que celles contenues dans le Prospectus. Si toutefois de telles informations, déclarations ou confirmations sont fournies, elles ne peuvent pas être considérées comme ayant été autorisées par la SICAV. La remise du Prospectus, de l'offre, le placement, la conversion, le transfert, la souscription ou l'émission d'actions de la SICAV n'impliquent pas et ne créent pas d'obligation selon laquelle les informations contenues dans le Prospectus restent correctes après la date de la remise dudit Prospectus, offre, placement, conversion, transfert, souscription ou émission d'actions de la SICAV.

L'investissement dans des actions de la SICAV comporte des risques tels que précisés dans le chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV ».

La remise du Prospectus et l'offre ou l'acquisition d'actions de la SICAV peut être interdite ou restreinte dans certaines juridictions. Le Prospectus ne constitue une offre, invitation ou sollicitation de souscrire ou d'acquérir des actions de la SICAV dans toute juridiction dans laquelle une telle offre, invitation ou sollicitation n'est pas autorisée ou serait illégale. Toute personne, dans quelque juridiction que ce soit, qui reçoit le Prospectus ne pourra pas considérer la remise du Prospectus comme constituant une offre, invitation ou sollicitation de souscrire ou d'acquérir des actions de la SICAV à moins que, dans la juridiction concernée, une telle offre, invitation ou sollicitation est autorisée sans application de contraintes légales ou réglementaires. Il est de la responsabilité de toute personne en possession du Prospectus et de toute personne souhaitant souscrire ou acquérir des actions de la SICAV de s'informer des dispositions légales et réglementaires dans les juridictions concernées et de s'y conformer.

### Protection des données

Au regard des obligations découlant de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, telle que modifiée (« Loi du 2 août 2002 »), les actionnaires sont informés que la SICAV ou toute personne mandatée par elle, entreprend avec un soin raisonnable toutes les démarches pour que les formalités préalables à la mise en œuvre des traitements soient effectuées.

Dans ce contexte, il est précisé que Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. traite, pour le compte de la Société de Gestion et de la SICAV, les données personnelles relatives aux actionnaires de celle-ci. Les données personnelles relatives aux actionnaires de la SICAV sont traitées au sein d'une base de données informatique afin de poursuivre l'exercice de la mission de Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. comprenant notamment:

- l'ouverture, la fermeture et le blocage de comptes au nom des actionnaires de la SICAV ;
- la gestion des souscriptions, remboursements, conversions et transferts d'actions par des actionnaires de la SICAV ;
- l'envoi de confirmations de transactions aux actionnaires de la SICAV ;
- le versement de dividendes aux actionnaires de la SICAV ;
- le traitement des successions des actionnaires défunts de la SICAV.

Ces données personnelles ne sont pas utilisées à des fins de marketing.

## DPAM L

Tout transfert de ces données personnelles à des tiers ne peut se faire que sur instruction écrite du conseil d'administration de la SICAV respectivement si la loi luxembourgeoise l'exige respectivement sur instruction écrite de l'actionnaire.

Les actionnaires sont informés qu'ils ont un droit d'accès à ces données personnelles et le droit de demander leur correction en cas d'erreur.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur en nom ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de celle-ci, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires que dans le cas où l'investisseur en nom figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV ou est lui-même et en son nom le titulaire d'un compte-titres. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

En souscrivant à des actions de la SICAV, l'investisseur devient actionnaire de la SICAV et du compartiment concerné. La relation d'actionnaire entre l'investisseur et la SICAV est régie par le droit luxembourgeois, et en particulier par la Loi de 2010 ainsi que, sauf indication contraire dans ladite loi, par la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. D'une manière générale, les tribunaux luxembourgeois sont compétents pour traiter des éventuels litiges qui pourraient survenir entre un actionnaire et la SICAV.

Le règlement (CE) 593/2008 du Parlement Européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) et le règlement (CE) 864/2007 du Parlement Européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II) (les « Règlements de Rome ») ont force de loi au Luxembourg. Par conséquent, le choix de la loi applicable dans un quelconque contrat est sujet aux dispositions des Règlements de Rome. Le règlement (CE) 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale a force de loi au Luxembourg.

En accord avec ces dispositions, un jugement obtenu devant un tribunal dans une autre juridiction de l'Union Européenne sera, en général, reconnu et exécuté au Luxembourg sans que sa substance ne soit revue, sauf dans certaines circonstances exceptionnelles.

## DPAM L

### DESCRIPTION DE LA SICAV

DPAM L est une société d'investissement à capital variable (« SICAV ») à compartiments multiples de droit luxembourgeois, soumise à la Partie I de la Loi de 2010.

La SICAV a été créée pour une durée illimitée en date du 23 décembre 1987 et les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par l'assemblée générale extraordinaire du 2 janvier 2017, reçu par devant Maître Mireille Hames, notaire de résidence à Rambrouch. L'acte du 2 janvier 2017 a été publié au Recueil Electronique des Sociétés et Associations du Luxembourg en date du 6 janvier 2017, numéro RESA\_2017\_006.

La devise de consolidation est l'euro. Le capital social minimum de la SICAV est de un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000,00 €) ou son équivalent dans une autre devise. Le capital de la SICAV est égal à la somme des actifs nets des différents compartiments.

La clôture de l'exercice social aura lieu le 31 décembre de chaque année.

Les compartiments suivants sont actuellement offerts à la souscription :

<i>Dénomination</i>	<i>Devise de référence du compartiment</i>
DPAM L BONDS EMERGING MARKETS SUSTAINABLE	EUR
DPAM L BONDS EUR CORPORATE HIGH YIELD	EUR
DPAM L BONDS EUR GOVERNMENT 1-5	EUR
DPAM L BONDS EUR HIGH YIELD SHORT TERM	EUR
DPAM L BONDS EUR QUALITY SUSTAINABLE	EUR
DPAM L BONDS GOVERNMENT SUSTAINABLE	EUR
DPAM L BONDS HIGHER YIELD	EUR
DPAM L BONDS UNIVERSALIS UNCONSTRAINED	EUR
DPAM L EQUITIES CONVICTION RESEARCH	EUR
DPAM L GLOBAL TARGET INCOME	EUR
DPAM L LIQUIDITY EUR&FRN	EUR
DPAM L PATRIMONIAL DYNAMIC FUND	EUR
DPAM L PATRIMONIAL FUND	EUR
DPAM L SUSTAINABLE BALANCED LOW	EUR

La SICAV se réserve le droit de créer de nouveaux compartiments. Dans ce cas, le Prospectus sera mis à jour en conséquence.

La SICAV constitue une seule et même entité juridique. Les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des actionnaires de ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment.

---

## DPAM L

### OBJECTIF DE LA SICAV

L'objectif de la SICAV est d'offrir aux actionnaires la possibilité de participer à une gestion professionnelle de portefeuilles de valeurs mobilières et/ou d'autres actifs financiers telle que définie dans la politique d'investissement de chaque compartiment (cf. fiches signalétiques des compartiments). Chaque compartiment de la SICAV a pour objectif de réaliser les revenus courants les plus élevés possibles tout en veillant à la sécurité du capital investi.

Un investissement dans la SICAV doit être considéré comme un investissement de moyen à long terme. Aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs d'investissement de la SICAV seront atteints.

Les investissements de la SICAV sont sujets aux fluctuations normales du marché et aux risques inhérents dans tout investissement et aucune garantie ne peut être donnée que les investissements de la SICAV seront profitables. La SICAV entend conserver un portefeuille d'investissement diversifié de manière à atténuer les risques d'investissement.

## DPAM L

### PLACEMENTS ELIGIBLES

Les placements de la SICAV sont constitués d'un ou de plusieurs des éléments suivants:

- valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers;
- valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que :
  - les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite; et
  - l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission
- parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE (« OPCVM ») et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1er paragraphe (2), points a) et b), de la directive 2009/65/CE, qu'ils soient établis ou non dans un Etat membre de l'Union Européenne (« autres OPC »), à condition que :
  - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
  - le niveau de la protection garantie aux porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE;
  - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations de la période considérée;
  - la proportion d'actifs nets que les OPCVM ou les autres OPC dont l'acquisition est envisagée peuvent investir globalement, conformément à leur règlement de gestion ou leurs documents constitutifs, dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%;
- dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire;
- instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèce, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que :
  - le sous-jacent consiste en instruments relevant du présent point 1., en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la SICAV peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent du présent Prospectus et de ses statuts;

## DPAM L

- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ; et
- les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la SICAV, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;
- instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés à l'article 1 de la Loi de 2010, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
  - émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
  - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) ou c) ci-dessus, ou émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
  - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues au premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'Euro (EUR 10.000.000) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

### Toutefois la SICAV ne peut:

- placer ses actifs nets à concurrence de plus de 10% dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 1. du présent chapitre;
- acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.

### La SICAV peut :

- acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité;
- détenir, à titre accessoire, des liquidités. En cas de crise ou de turbulences des marchés financiers ou en cas de liquidation ou de fusion de la SICAV (ou de l'un de ses compartiments) et pour autant que cela soit dans l'intérêt des investisseurs, les compartiments pourront investir jusqu'à 100% de leurs actifs nets en liquidités.

## DPAM L

### RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les critères et restrictions décrits ci-dessous doivent être respectés par chacun des compartiments de la SICAV.

#### Restrictions relatives aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

- La SICAV ne peut investir plus de 10% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. La SICAV ne peut investir plus de 20% de ses actifs nets dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie de la SICAV dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut pas excéder 10% de ses actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au chapitre 5. point 1.f) ci-dessus, ou 5% de ses actifs nets dans les autres cas.
- La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par la SICAV auprès des émetteurs dans chacun desquels elle investit plus de 5% de ses actifs nets ne peut dépasser 40% de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.
- Nonobstant les limites individuelles fixées au point 1.a., la SICAV ne peut combiner, lorsque cela l'amènerait à investir plus de 20% de ses actifs nets dans une même entité, plusieurs éléments parmi les suivants :
  - des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par ladite entité,
  - des dépôts auprès de ladite entité, ou
  - des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ladite entité.
- La limite prévue au point 1.a., première phrase, est portée à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie.
- La limite prévue au point 1.a., première phrase, est portée à un maximum de 25% pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsque la SICAV investit plus de 5% de ses actifs nets dans les obligations mentionnées au premier alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs nets de la SICAV.
- Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux points 1.d. et 1.e. ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au point 1.b.

Les limites prévues aux points 1.a., 1.b., 1.c., 1.d. et 1.e. ne peuvent être combinées; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux points 1.a., 1.b., 1.c., 1.d. et 1.e. ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs nets de la SICAV.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent paragraphe.

## DPAM L

La SICAV peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

- Sans préjudice des limites prévues au point 5, les limites prévues au point 1. sont portées à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou en titres de créance émis par une même entité, lorsque, conformément aux statuts, la politique de placement de la SICAV a pour but de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :
  - la composition de l'indice est suffisamment diversifiée;
  - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère;
  - il fait l'objet d'une publication appropriée.
- La limite prévue au point 2.a. est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.
- **La SICAV peut investir selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% des actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par tout Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique, par des organismes internationaux à caractère public dont fait partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne ou par un Etat non membre de l'Union Européenne approuvé par la CSSF, en ce compris Singapour, le Brésil, la Russie et l'Indonésie, à condition qu'elle détienne des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total.**

### Restrictions relatives aux OPCVM et autres OPC

- A moins qu'il ne soit prévu dans sa fiche signalétique qu'un compartiment donné ne peut investir plus de 10% de ses actifs nets dans des parts d'OPCVM et/ou OPC, la SICAV peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au chapitre 5. point 1.e., (« autres OPC ») à condition de ne pas investir plus de 20% de ses actifs nets dans un même OPCVM ou autre OPC.

Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.
- Les placements dans des parts d'autres OPC ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs nets de la SICAV. Lorsque la SICAV a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues au point 1.
- Lorsque la SICAV investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la Direction de la SICAV ou par toute autre personne juridique à laquelle la Direction de la SICAV est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte (chacun, un « OPC Lié »), la Direction de la SICAV ou l'autre personne juridique ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement de la SICAV dans les parts d'autres OPC Liés.
- Lorsque la SICAV investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPC Liés, le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois aux compartiments concernés et aux autres OPC Liés dans lesquels les compartiments concernés entendent investir n'excédera pas 4% des actifs sous gestion. La SICAV indique dans son rapport annuel le pourcentage maximal des frais de gestion supportés tant au niveau des

## DPAM L

compartiments concernés qu'à celui des OPCVM et/ou d'autres OPC dans lesquels les compartiments concernés investissent.

- Un compartiment de la SICAV (« Compartiment Investisseur ») peut souscrire, acquérir et/ou détenir des actions à émettre ou émises par un ou plusieurs autres compartiments de la SICAV (chacun, un « Compartiment Cible »), sans que la SICAV ne soit soumise aux exigences que pose la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, en matière de souscription, acquisition et/ou détention par une société de ses propres actions mais sous réserve toutefois que:
  - le Compartiment Cible n'investisse pas à son tour dans le Compartiment Investisseur qui est investi dans ce Compartiment Cible; et
  - la proportion d'actifs nets que les Compartiments Cibles dont l'acquisition est envisagée, puissent investir globalement, conformément à leur fiches signalétiques, dans des actions d'autres Compartiments Cibles de la SICAV ne dépasse pas 10% ; et
  - le droit de vote éventuellement attaché aux actions détenues par le Compartiment Investisseur dans le Compartiment Cible soit suspendu aussi longtemps qu'elles seront détenues par le Compartiment Investisseur en question et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques ; et
  - en toutes hypothèses et aussi longtemps que des actions du Compartiment Cible seront détenues par le Compartiment Investisseur, leur valeur ne soit pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la SICAV aux fins de vérification du seuil minimum d'actifs nets imposé par la Loi de 2010 ; et
  - il n'y ait pas de dédoublement de commissions de gestion, de souscription ou de remboursement entre ces commissions au niveau du Compartiment Investisseur et ce Compartiment Cible.
- Par dérogation au principe de la diversification des risques, au chapitre 5, au chapitre 6, points 1. et 5. b. 3ème tiret et aux restrictions ci-dessus mais en conformité avec la législation et la réglementation applicables, chacun des compartiments de la SICAV (ci-après dénommé « compartiment nourricier ») peut être autorisé à investir au moins 85% de ses actifs nets dans les parts d'un autre OPCVM ou d'un compartiment d'investissement de celui-ci (ci-après dénommé « OPCVM maître »). Un compartiment nourricier peut placer jusqu'à 15% de ses actifs nets dans un ou plusieurs des éléments suivants:
  - des liquidités à titre accessoire conformément au chapitre 5., point 3.;
  - des instruments financiers dérivés, qui peuvent être utilisés uniquement à des fins de couverture, conformément au chapitre 5., point 1. g. et au chapitre 6., points 10. et 11.;
  - les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité.
  - Aux fins de la conformité avec le chapitre 6, point 10., le compartiment nourricier calcule son risque global lié aux instruments financiers dérivés en combinant son propre risque direct au titre du point f., premier alinéa, 2ème tiret, avec:
    - soit le risque réel de l'OPCVM maître par rapport aux instruments financiers dérivés, en proportion des investissements du compartiment nourricier dans l'OPCVM maître; ou
    - soit le risque potentiel maximal global de l'OPCVM maître par rapport aux instruments financiers dérivés prévu par le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM maître, en proportion de l'investissement du compartiment nourricier dans l'OPCVM maître.
- Un compartiment de la SICAV pourra par ailleurs et dans la mesure la plus large prévue par la législation et la réglementation applicables mais en conformité avec les conditions prévues par celles-ci, être créé ou converti en OPCVM maître au sens de l'article 77(3) de la Loi de 2010.

## DPAM L

### Restrictions relatives à la prise de contrôle

- La SICAV ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- En outre, la SICAV ne peut acquérir plus de :
  - 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur;
  - 10% de titres de créance d'un même émetteur;
  - 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC;
  - 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé

- Les points a) et b) ne sont pas d'application en ce qui concerne :
  - les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne ou ses collectivités publiques territoriales;
  - les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne;
  - les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie;
  - les actions détenues par la SICAV dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour la SICAV la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies par les points 1., 4., 5.a. et 5.b. En cas de dépassement des limites prévues aux points 1. et 4., le point 6. s'applique mutatis mutandis;
  - les actions détenues par la SICAV dans le capital des sociétés filiales exerçant des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est établie en ce qui concerne le remboursement d'actions à la demande des porteurs exclusivement pour son compte ou pour leur compte.

### Dérogations

- La SICAV ne doit pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent chapitre lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de leurs actifs. Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, la SICAV peut déroger aux points 1., 2., 3. et 4. a., b., c. et d. pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.
- Si un dépassement des limites visées au point 6.a. intervient indépendamment de la volonté de la SICAV ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celle-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

## DPAM L

### Restrictions relatives aux emprunts, prêts et ventes à découvert

- La SICAV ne peut emprunter, à l'exception :
  - de l'acquisition de devises par le truchement de prêts croisés en devises (« back-to-back loans ») ;
  - d'emprunts jusqu'à concurrence de maximum 10% de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires ;
  - d'emprunts à concurrence de maximum 10% de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à l'exercice direct de ses activités ; dans ce cas, ces emprunts et ceux visés au point 7.b. ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 15% des actifs nets de la SICAV.
- Sans préjudice de l'application des dispositions reprises au chapitre 5. ci-dessus et au chapitre 6. points 10. et 11, la SICAV ne peut octroyer de crédit ou se porter garant pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition par la SICAV de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au chapitre 5. points 1.e., 1.g. et 1.h., non entièrement libérés.
- La SICAV ne peut effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au chapitre 5. points 1.e., 1.g. et 1.h.

### Restrictions relatives aux instruments et techniques de gestion efficace de portefeuille ainsi qu'aux instruments financiers dérivés

- Des instruments financiers dérivés peuvent être utilisés dans un but d'investissement, de couverture et de gestion efficace du portefeuille. Des opérations de prêts de titres et des opérations à réméré et de pension peuvent être utilisées dans un but de gestion efficace du portefeuille. Des restrictions additionnelles ou des dérogations pour certains compartiments pourront le cas échéant être décrits dans les fiches signalétiques des compartiments concernés.

Le risque global de chaque compartiment lié aux instruments dérivés ne peut excéder la valeur nette d'inventaire totale du compartiment en question.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

La SICAV peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées au point 1.f. ci-dessus, investir en instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées au point 1. Lorsque la SICAV investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne seront pas combinés aux limites fixées au point 1.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions du présent point.

La SICAV peut, à des fins de gestion efficace du portefeuille et dans le but d'accroître les profits de la SICAV ou de réduire les charges ou les risques, avoir recours à des (i) opérations de prêt de titres, à des (ii) opérations à réméré ainsi qu'à des (iii) opérations de mise/prise en pension, autant que permis et dans les limites établies par les réglementations en vigueur, et en particulier par l'article 11 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la Loi de 2010 et par la circulaire 08/356 telle que modifiée par la circulaire 11/512 de la CSSF relative aux règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils recourent à certaines techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire (tels qu'ils pourront être amendés ou remplacés de temps en temps).

## DPAM L

Lorsque la SICAV conclut des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et/ou a recours à des techniques de gestion efficace de portefeuille, toutes les garanties financières servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie doivent, à tout moment, respecter les critères énoncés ci-après :

- Liquidité : tout actif (autre que des espèces) reçu à titre de garantie financière doit être liquide et être négocié sur un marché réglementé (ou sur un système de multilatéral de négociation) offrant des prix transparents, de sorte qu'il puisse être vendu rapidement à un prix proche de la valorisation qui est la sienne avant la vente. Les actifs reçus à titre de garantie financière doivent également satisfaire aux dispositions de l'article 56 de la directive 2009/65/CE.
- Valorisation : les actifs reçus à titre de garantie financière doivent faire l'objet d'une valorisation quotidienne ; les actifs présentant une haute volatilité ne doivent pas être acceptés en tant que garantie financière, à moins que des décotes suffisamment prudentes ne soient appliquées.
- Qualité de crédit des émetteurs : les actifs reçus à titre de garantie financière doivent être des actifs de qualité.
- Corrélation : les actifs reçus à titre de garantie financière doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie de la SICAV et leur performance ne doit pas être étroitement corrélée à celle de la contrepartie.
- Diversification des actifs : les actifs reçus à titre de garantie financière doivent être suffisamment diversifiés en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification est considéré comme étant respecté lorsque la SICAV reçoit d'une contrepartie un panier d'actifs présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20 % de sa valeur nette d'inventaire. Si la SICAV a plusieurs contreparties, les différents paniers d'actifs reçus à titre de garantie financière doivent être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20 %.
- Les risques liés à la gestion des garanties financières, tels que les risques opérationnels et les risques juridiques, doivent être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques.
- Les actifs reçus à titre de garantie financière (par le biais d'une opération de transfert de propriété à titre de garantie) doivent être déposés auprès du dépositaire de la SICAV. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties financières, les garanties financières peuvent être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- La SICAV doit pouvoir exécuter sa garantie financière à tout moment et sans consultation ou approbation préalable de la contrepartie.
- Les actifs (autres que des espèces) reçus à titre de garantie financière ne peuvent pas être vendus, réinvestis ou mis en gage.
- Les espèces reçues à titre de garantie financière doivent être:
  - placées en dépôt auprès d'entités listées à l'article 50, point f) de la directive 2009/65/CE;
  - investies dans des obligations d'État de haute qualité;
  - utilisées aux fins de transactions de prise en pension, à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que la SICAV puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus; ou
  - investies dans des OPCVM monétaires à court terme.

## DPAM L

### *Opérations de prêt de titres*

Chaque compartiment pourra ainsi s'engager dans des opérations de prêts de titres aux conditions et dans les limites suivantes :

- Chaque compartiment pourra prêter les titres qu'il détient, par l'intermédiaire d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou par une institution financière soumise à une surveillance prudentielle considérée par la CSSF comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et spécialisée dans ce type d'opérations.
- L'emprunteur des titres doit également être soumis à une surveillance prudentielle considérée par la CSSF comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire. Au cas où l'institution financière précitée agit pour compte propre, elle est à considérer comme contrepartie au contrat de prêt de titres.
- Les compartiments étant ouverts au rachat, chaque compartiment concerné doit être en mesure d'obtenir à tout instant la résiliation du contrat et la restitution des titres prêtés. Dans le cas contraire, chaque compartiment doit veiller à maintenir l'importance des opérations de prêts de titres à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de satisfaire à son obligation de racheter les actions.
- Chaque compartiment devra recevoir préalablement ou simultanément au transfert des titres prêtés une sûreté conforme aux exigences formulées par la circulaire 08/356 précitée. A la fin du contrat de prêt, la remise de la sûreté s'effectuera simultanément ou postérieurement à la restitution des titres prêtés.

Lorsque des sûretés auront été reçues par un compartiment sous forme d'espèces aux fins de garantir les opérations précitées conformément aux dispositions de la circulaire 08/356 précitée, celles-ci pourront, si prévu dans la fiche du compartiment concerné, être réinvesties en accord avec l'objectif d'investissement du compartiment dans des (i) actions ou parts d'OPC du type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidienne et classés AAA ou son équivalent, (ii) en avoirs bancaires à court terme, (iii) en instruments du marché monétaire tels que définis dans le règlement grand-ducal du 8 février 2008 précité, (iv) en obligations à court terme émises ou garanties par un Etat membre de l'Union Européenne, de la Suisse, du Canada, du Japon ou des Etats-Unis ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, (v) en obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate, et (vi) en opérations de prise en pension suivant les modalités prévues sous le point I (C) a) de la circulaire 08/356 précitée. Le réinvestissement doit, notamment s'il crée un effet de levier, être pris en considération pour le calcul du risque global de la SICAV.

Les revenus générés par le prêt de titres (déduction faite des coûts opérationnels) reviennent au compartiment concerné.

Le rapport annuel de la SICAV indique l'identité de la contrepartie, si cette contrepartie est une partie liée à la Société de Gestion ou au Dépositaire, et mentionne le détail des revenus générés par les opérations de prêts de titres et des coûts liés à ces opérations.

### *Opérations à réméré*

Les opérations à réméré consistent en des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter de l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

La SICAV peut intervenir soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur dans des opérations de réméré.

---

## DPAM L

### *Opérations de prise et de mise en pension*

Les opérations de prise et de mise en pension consistent en des opérations d'achat/vente de valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire au comptant et clôturés simultanément par une vente/achat à terme de ces mêmes valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire à un terme déterminé.

Pour certains compartiments, les opérations de prise en pension constitueront la technique principale d'acquisition du portefeuille en conformité avec les règles de répartition des risques telles que définies par la Loi de 2010. Si un compartiment utilise la technique de prise en pension pour acquérir son portefeuille, une description détaillée de cette opération, de sa méthode d'évaluation et des risques inhérents à cette opération, sera mentionnée dans la fiche signalétique du compartiment. Un compartiment ne sera autorisé à acquérir un portefeuille à travers la prise en pension que s'il acquiert la propriété juridique des titres acquis et jouit d'un droit de propriété réel et non seulement fictif. L'opération de prise en pension devra être structurée de sorte à permettre à la SICAV le rachat permanent de ses actions. Les modalités de l'opération de prise en pension seront spécifiées plus en détail dans la fiche signalétique des compartiments faisant usage de la prise en pension.

En particulier, certains compartiments pourront s'engager dans des opérations de prise en pension indexées par lesquelles la SICAV s'engagera dans des opérations d'achat de valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire au comptant et clôturés simultanément par une vente à terme de ces mêmes valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire à un terme déterminé et à un prix qui sera fonction de l'évolution des titres, instruments ou indice sous-jacents à l'opération considérée.

### *Méthode de gestion des risques*

La Direction de la SICAV emploie une méthode de gestion des risques qui permet de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille et qui permet une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré. La méthode de gestion des risques employée est fonction de la politique d'investissement spécifique de chaque compartiment. A moins qu'il n'en soit autrement disposé pour un compartiment particulier dans la fiche signalétique correspondante, l'approche par les engagements sera utilisée pour mesurer le risque global.

## DPAM L

### RISQUES ASSOCIES A UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV

Avant de prendre une décision quant à la souscription d'actions de la SICAV, tout investisseur est invité à lire attentivement les informations contenues dans le Prospectus et à tenir compte de situation financière et fiscale personnelle actuelle ou future. Tout investisseur devra porter une attention particulière aux risques décrits dans le présent chapitre, dans les fiches signalétiques ainsi que dans les Informations Clés. Les facteurs de risques repris ci-dessus sont susceptibles, individuellement ou collectivement, de réduire le rendement obtenu sur un investissement dans des actions de la SICAV et peuvent résulter en la perte partielle ou totale de la valeur de l'investissement dans des actions de la SICAV.

La valeur de l'investissement dans des actions de la SICAV peut augmenter ou diminuer et elle n'est pas garantie d'une quelconque manière que ce soit. Les actionnaires courent le risque que le prix de rachat de leurs actions, respectivement le montant du boni de liquidation de leurs actions, soit significativement inférieur au prix que les actionnaires auront payé pour souscrire aux actions de la SICAV ou pour autrement acquérir les actions de la SICAV. Un placement dans les actions de la SICAV est exposé à des risques, lesquels peuvent inclure ou être liés aux risques d'actions et obligataires, de change, de taux, de crédit, de contrepartie et de volatilité ainsi qu'aux risques politiques et aux risques de survenance d'évènements de force majeure. Chacun de ces types de risque peut également survenir en conjonction avec d'autres risques.

Les facteurs de risque repris dans le Prospectus et les Informations Clés ne sont pas exhaustifs. D'autres facteurs de risque peuvent exister qu'un investisseur devra prendre en considération en fonction de sa situation personnelle et des circonstances particulières actuelles et futures.

Les investisseurs doivent par ailleurs avoir pleinement conscience des risques liés à un placement dans les actions de la SICAV et s'assurer des services de leur conseiller juridique, fiscal et financier, réviseur ou autre conseiller afin d'obtenir des renseignements complets sur (i) le caractère approprié d'un placement dans ces actions en fonction de leur situation financière et fiscale personnelle et des circonstances particulières, (ii) les informations contenues dans le Prospectus, les fiches signalétiques et les Informations Clés, avant de prendre une décision d'investissement.

La diversification des portefeuilles des compartiments ainsi que les conditions et limites énoncées aux chapitres 5. et 6. Visent à encadrer et limiter les risques sans toutefois les exclure. Aucune garantie ne pourra être donnée qu'une stratégie de gestion employée par la SICAV dans le passé et qui a fait preuve de succès, continuera à faire preuve de succès à l'avenir. De même, aucune garantie ne pourra être donnée que la performance passée de la stratégie de gestion employée par la SICAV sera similaire à la performance future. La SICAV ne peut dès lors pas garantir que l'objectif des compartiments sera atteint et que les investisseurs retrouveront le montant de leur investissement initial.

#### Risque de marché

Il s'agit d'un risque d'ordre général qui touche tous types d'investissement. L'évolution des cours des valeurs mobilières et autres instruments est essentiellement déterminée par l'évolution des marchés financiers ainsi que par l'évolution économique des émetteurs, eux-mêmes affectés par la situation générale de l'économie mondiale ainsi que par les conditions économiques et politiques qui prévalent dans leur pays.

## DPAM L

### Risque lié aux marchés actions

Les risques associés aux placements en actions (et instruments apparentés) englobent des fluctuations significatives des cours, des informations négatives relatives à l'émetteur ou au marché et le caractère subordonné des actions par rapport aux obligations émises par la même société. Les fluctuations sont par ailleurs souvent amplifiées à court terme. Le risque qu'une ou plusieurs sociétés enregistrent un recul ou ne progressent pas peut avoir un impact négatif sur la performance de l'ensemble du portefeuille à un moment donné.

Certains compartiments peuvent investir en sociétés faisant l'objet d'une introduction en bourse (Initial Public Offering). Le risque dans ce cas est que le cours de l'action qui vient d'être introduite en bourse fasse preuve d'une grande volatilité à la suite de facteurs tels que l'absence d'un marché public antérieur, des transactions non saisonnières, le nombre limité de titres négociables et le manque d'informations sur l'émetteur.

Les compartiments investissant en valeurs de croissance peuvent être plus volatils que le marché dans son ensemble et peuvent réagir différemment aux développements économiques, politiques, du marché et spécifiques à l'émetteur. Les valeurs de croissance affichent traditionnellement une volatilité supérieure à celle des autres valeurs, surtout sur des périodes très courtes. De telles valeurs peuvent en outre être plus chères, par rapport à leur bénéfice, que le marché en général. Par conséquent, les valeurs de croissance peuvent réagir plus violemment à des variations de leur croissance bénéficiaire.

### Risque lié aux investissements dans des obligations, titres de créances, produits à revenus fixes (y inclus titres à haut rendement) et obligations convertibles

Pour les compartiments qui investissent en obligations ou autres titres de créance, la valeur de ces investissements dépendra des taux d'intérêts du marché, de la qualité de crédit de l'émetteur et de considérations de liquidités. La valeur nette d'inventaire d'un compartiment investissant dans des titres de créance fluctuera en fonction des taux d'intérêts, de la perception de la qualité de crédit de l'émetteur, de la liquidité du marché et également des taux de change (lorsque la devise d'investissement est différente de la devise de référence du compartiment détenant cet investissement). Certains compartiments peuvent investir en titres de créance à haut rendement lorsque le niveau de revenu peut être relativement élevé (comparé à un investissement en titres de créance de qualité); toutefois, le risque de dépréciation et de réalisation de pertes de capital sur de tels titres de créances détenus sera plus élevé que celui sur des titres de créances à rendement moins élevé.

Les placements en obligations convertibles ont une sensibilité aux fluctuations des cours des actions sous-jacentes (« composante action » de l'obligation convertible) tout en offrant une certaine forme de protection d'une partie du capital (« plancher obligataire » de l'obligation convertible). La protection du capital sera d'autant plus faible que la composante action sera importante. En corollaire, une obligation convertible ayant connu un accroissement important de sa valeur de marché suite à la hausse du cours de l'action sous-jacente aura un profil de risque plus proche de celui d'une action. Par contre, une obligation convertible ayant connu une baisse de sa valeur de marché jusqu'au niveau de son plancher obligataire suite à la chute du cours de l'action sous-jacente aura à partir de ce niveau un profil de risque proche de celui d'une obligation classique.

L'obligation convertible, tout comme les autres types d'obligations, est soumise au risque que l'émetteur ne puisse rencontrer ses obligations en terme de paiement des intérêts et/ou de remboursement du principal à l'échéance (risque de crédit). La perception par le marché de l'augmentation de la probabilité de survenance de ce risque pour

## DPAM L

un émetteur donné entraîne une baisse parfois sensible de la valeur de marché de l'obligation et donc de la protection offerte par le contenu obligataire de l'obligation convertible. Les obligations sont en outre exposées au risque de baisse de leur valeur de marché suite à une augmentation des taux d'intérêt de référence (risque de taux d'intérêt).

### Risques liés aux produits structurés

Certains compartiments peuvent investir dans des produits structurés. Les produits structurés peuvent prendre la forme de titres (généralement des instruments obligataires ou 'notes') dont le remboursement est garanti par certains types d'actifs (lesquels peuvent inclure des prêts hypothécaires ('Mortgage Backed Securities' ou MBS) ou d'autres types d'actifs tels que des créances commerciales, des loyers ou autres revenus sur actifs mobiliers ('Asset Backed Securities' ou 'ABS')). Ils peuvent aussi prendre la forme d'obligations (i) de type 'Credit Linked Notes' dont le remboursement dépend de la performance non seulement de leur émetteur mais aussi d'une autre entité ou d'autres actifs de référence dont l'évolution (singulièrement en cas de matérialisation d'un risque de crédit tel que la faillite ou la dégradation d'une notation financière) peut affecter à la baisse le remboursement du produit ou (ii) de type Fiduciary Notes ayant les mêmes caractéristiques que les Credit Linked Notes mais pour lequel l'émetteur agit en tant qu'agent fiduciaire.

### ***Asset Backed Securities (ABS) et/ou Mortgage Backed Securities (MBS)***

Certains compartiments peuvent être exposés à un éventail de titres adossés à des actifs (regroupements (dits 'pool(s)') de créances de différents types), tels que des 'Asset Backed Securities' ou « ABS » (titres adossés à un 'pool' de créances pouvant résulter, par exemple, de prêts automobiles ou de prêts étudiants) ou des 'Mortgage Backed Securities' ou « MBS » (titres adossés à un 'pool' de créances pouvant résulter de prêts hypothécaires sur immobilier résidentiel et/ou commercial).

Les actifs sous-jacents à ces titres peuvent être soumis à des risques de crédit, de liquidité et de taux plus importants que dans le cas d'autres titres de dette tels que les obligations gouvernementales.

Les ABS et les MBS donnent droit à des versements dont les montants dépendent principalement des flux générés par les actifs sous-jacents.

Les ABS et MBS sont souvent exposés aux risques d'extension et de remboursement anticipé qui peuvent avoir une incidence conséquente sur l'échéancier et les montants des flux financiers générés par les actifs auxquels ils sont adossés et peuvent avoir un effet négatif sur leur performance.

La durée de vie moyenne de chaque titre individuel peut être affectée par un grand nombre de facteurs comme l'existence et la fréquence d'exercice de clauses optionnelles ou obligatoires de remboursement anticipé, le niveau des taux d'intérêt prédominant, le taux de défaut effectif des actifs sous-jacents, le temps nécessaire au retour à la normale et le taux de rotation des actifs sous-jacents.

### ***Credit Linked Notes (CLN) et Fiduciary Notes***

Les compartiments investissant en Credit Linked Notes sont exposés à la fois à un risque de dégradation du crédit de référence sous-jacent ainsi qu'à un risque distinct de défaut de l'émetteur qui pourrait résulter en une perte totale du

## DPAM L

montant investi. Les compartiments investissant en Fiduciary Notes sont eux uniquement exposés à un risque de dégradation du crédit de référence sous-jacent.

Les Credit Linked Notes et les Fiduciary Notes sont des valeurs mobilières au sens de l'article 2 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008.

### Risque lié aux instruments dérivés

Dans les limites de la politique d'investissement décrite dans chacune des fiches signalétiques des compartiments, le gestionnaire peut utiliser des instruments financiers dérivés. Ces produits peuvent être utilisés à des fins de couverture mais également, le cas échéant, à des fins de réalisation des objectifs. L'utilisation d'instruments financiers dérivés peut exposer le compartiment qui y a recours à des frais et/ou des risques additionnels.

Outre les autres risques repris dans la présente section, certains risques sont spécifiques à l'utilisation de produits dérivés :

- **Risque de valorisation**

Les instruments dérivés sont davantage susceptibles que d'autres actifs d'être sur- ou sous-évalués dans la mesure où l'exactitude de leur valorisation dépend non seulement de l'exactitude des prévisions du gestionnaire (en matière d'évolution des taux, des marchés de devises et/ou des cours d'instruments financiers) mais aussi du fait que, compte tenu de la complexité de certains produits, la contrepartie est susceptible de retenir une valorisation différente de celle utilisée par le compartiment.

- **Risque de corrélation**

Du fait de sa structure, la valeur d'un produit dérivé dépend de la valeur de son (ou ses) sous-jacent(s). Cela étant, dans la mesure où la corrélation entre la valeur d'un produit dérivé et celle du sous-jacent peut être imparfaite, il se peut que l'utilisation d'un instrument financier dérivé ne permette pas d'atteindre l'objectif lié à la politique d'investissement du compartiment.

- **Risque de liquidité**

Dans la mesure où les teneurs de marché peuvent, dans certaines circonstances, cesser de proposer des cours, le gestionnaire peut, en dépit du fait que l'instrument est listé, se retrouver contraint d'exécuter sa transaction à de moins bonnes conditions tarifaires. Partant, la valeur du compartiment peut être impactée négativement (voir également, ci-dessous, l'intitulé 'Risque de liquidité').

Si un instrument financier dérivé de gré à gré doit être dénoué, il peut être difficile en pratique, en fonction de la nature de l'instrument, de trouver une contrepartie qui accepte d'effectuer la transaction au prix attendu.

Le compartiment est ainsi exposé au risque que ses transactions se fassent à des conditions qui lui soient in fine défavorables et peut, dans les deux cas, se retrouver dans l'impossibilité de satisfaire à d'éventuelles demandes de rachat.

- **Risque de contrepartie**

Les transactions sur instruments dérivés de gré à gré se négocient en-dehors de tout marché réglementé et sans que n'intervienne aucune contrepartie centrale. Il en résulte une exposition particulière au risque de défaillance de la contrepartie. Les instruments dérivés de gré à gré étant conclus avec une contrepartie déterminée, l'incapacité de cette contrepartie à honorer tout ou partie de ses engagements crée un risque que le gestionnaire ne puisse liquider sa position (voir également, ci-dessous, l'intitulé 'Risque de contrepartie').

## DPAM L

- **Effet de levier**

L'utilisation d'instruments dérivés peut générer un effet de levier lorsque le capital investi pour acquérir ledit instrument est inférieur au capital qu'il aurait fallu investir pour acquérir les actifs sous-jacents. Plus le levier est important, plus la variation de cours de l'instrument financier dérivé sera marquée en cas de fluctuation du cours de l'actif sous-jacent.

- **Risque lié aux ventes à découvert**

La perte résultant d'une vente à découvert d'un instrument financier dérivé peut être potentiellement illimitée.

- **Risque légal et réglementaire**

Les lois, tant réglementaires que fiscales, concernant les dérivés sont susceptibles d'être modifiées, ce qui peut générer d'éventuelles pertes pour le compartiment.

- **Risque lié aux actifs reçus à titre de garantie financière**

La valeur des actifs reçus à titre de garantie financière dans le cadre d'opérations portant sur des produits dérivés peut être inférieure à la valeur du produit dérivé, et ce en raison de plusieurs facteurs tels que un retournement des marchés, une valorisation erronée des actifs remis à titre de garantie ou encore l'illiquidité du marché sur lequel les actifs reçus à titre de garantie sont échangés. Les délais nécessaires pour liquider la transaction dérivée et, le cas échéant, liquider les titres reçus à titre de garantie peuvent retarder la capacité du compartiment à satisfaire à d'éventuelles demandes de rachat.

La valeur des actifs donnés à titre de garantie financière dans le cadre d'opérations portant sur des produits dérivés peut être supérieure à la valeur du produit dérivé, et ce en raison de plusieurs facteurs tels qu'une hausse de la valeur des actifs donnés à titre de garantie ou d'une amélioration de la notation de l'émetteur desdits titres. Les délais nécessaires pour liquider la transaction dérivée et, le cas échéant, récupérer les actifs remis à titre de garantie peuvent retarder la capacité du compartiment à satisfaire à d'éventuelles demandes de rachat.

### Risque lié aux investissements dans les marchés émergents et frontières

Des suspensions et cessations de paiement de pays en voie de développement sont dues à divers facteurs tels que l'instabilité politique, une mauvaise gestion économique, un manque de réserves en devises, la fuite de capitaux, les conflits internes ou l'absence de volonté politique de poursuivre le service de la dette précédemment contractée.

La capacité des émetteurs du secteur privé à faire face à leurs obligations peut également être affectée par ces mêmes facteurs. De plus, ces émetteurs subissent l'effet des décrets, lois et réglementations mis en vigueur par les autorités gouvernementales. Parmi les exemples s'inscrivent la modification du contrôle des changes et du régime légal et réglementaire, les expropriations et nationalisations, l'introduction ou l'augmentation des impôts, tels que la retenue à la source.

Les systèmes de liquidation ou de clearing de transactions sont souvent moins bien organisés que dans des marchés développés. Il en découle un risque que la liquidation ou le clearing de transactions soient retardés ou annulés. Il se peut que les pratiques de marchés exigent que le paiement d'une transaction soit effectué préalablement à la réception des valeurs mobilières ou autres instruments acquis ou que la livraison des valeurs mobilières ou autres instruments cédés soit effectuée avant la réception du paiement. Dans ces circonstances, le défaut de la contrepartie à travers laquelle la transaction est exécutée ou liquidée peut entraîner des pertes pour le compartiment investissant dans ces marchés.

## DPAM L

L'incertitude liée à l'environnement légal peu clair ou l'incapacité à établir des droits définitifs de propriété et légaux constituent un autre facteur déterminant. S'y ajoutent le manque de fiabilité des sources d'information dans ces pays, la non-conformité des méthodes comptables avec les normes internationales et l'absence de contrôles financiers ou commerciaux.

A l'heure actuelle, les investissements en Russie font l'objet de risques accrus concernant la propriété et la conservation de valeurs mobilières russes. Il se peut que la propriété et la conservation de valeurs mobilières soit matérialisée uniquement par des enregistrements dans les livres de l'émetteur ou du teneur de registre (qui n'est ni un agent de ni responsable envers le dépositaire). Aucun certificat représentant le titre de propriété dans des valeurs mobilières émises par des sociétés russes ne sera conservé par le dépositaire, ni par un correspondant local du dépositaire, ni par un dépositaire central. En raison de ces pratiques de marché et en l'absence d'une réglementation et de contrôles efficaces, la SICAV pourrait perdre son statut de propriétaire des valeurs mobilières émises par des sociétés russes en raison de fraude, vol, destruction, négligence, perte ou disparition des valeurs mobilières en question. Par ailleurs en raison de pratiques de marché, il se peut que des valeurs mobilières russes doivent être déposées auprès d'institutions russes n'ayant pas toujours une assurance adéquate pour couvrir les risques de pertes liés au vol, à la destruction, à la perte ou à la disparition de ces titres en dépôt.

Tous les pays ne figurant pas dans la liste ci-après sont considérés comme des pays émergents : pays membres de l'Eurozone, pays membres de la Scandinavie, Suisse, Etats-Unis d'Amérique, Canada, Australie, Nouvelle-Zélande et Japon. Les investissements dans ces pays émergents sont réalisés en conformité avec l'article 41 de la Loi de 2010. Les investisseurs souhaitant obtenir une liste des pays émergents dans lesquels la SICAV est actuellement investie peuvent en faire la demande, sans frais supplémentaire, auprès de la Société de Gestion (tel que ce terme est défini ci-après).

### Risque de concentration

Il pourra (en fonction des conditions des marchés financiers au moment de l'investissement et/ou des perspectives offertes par ces marchés) résulter des placements des compartiments de la SICAV une concentration sur un ou plusieurs pays, régions géographiques, secteurs économiques, classes d'actifs, types d'instruments ou devises de sorte que ces compartiments peuvent être davantage impactés en cas d'événements économiques, sociaux, politiques ou fiscaux touchant les pays, régions géographiques, secteurs économiques, classes d'actifs, types d'instruments ou devises concernés.

### Risque de taux d'intérêt

La valeur d'un investissement peut être affectée par les fluctuations des taux d'intérêt. Les taux d'intérêt peuvent être influencés par nombre d'éléments ou d'événements comme les politiques monétaires, le taux d'escompte, l'inflation, etc. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que l'augmentation des taux d'intérêt a pour conséquence la diminution de la valeur des investissements en instruments obligataires et titres de créance.

### Risque de crédit

Il s'agit du risque pouvant résulter de la dégradation de signature d'un émetteur d'obligations ou titres de créance et ainsi être susceptible de faire baisser la valeur des investissements. Ce risque est lié à la capacité d'un émetteur à honorer ses dettes.

## DPAM L

La dégradation de la notation d'une émission ou d'un émetteur pourrait entraîner la baisse de la valeur des titres de créance concernés, dans lesquels le compartiment est investi. Les obligations ou titres de créance émis par des entités assorties d'une faible notation sont en règle générale considérés comme des titres à plus fort risque de crédit et probabilité de défaillance de l'émetteur que ceux d'émetteurs disposant d'une notation supérieure. Lorsque l'émetteur d'obligations ou titres de créance se trouve en difficulté financière ou économique, la valeur des obligations ou titres de créance (qui peut devenir nulle) et les versements effectués au titre de ces obligations ou titres de créance (qui peuvent devenir nuls) peuvent s'en trouver affectés.

### Risque de change

Si un compartiment comporte des actifs libellés dans des devises différentes de sa devise de référence, il peut être affecté par toute fluctuation des taux de change entre sa devise de référence et ces autres devises ou par une éventuelle modification en matière de contrôle des taux de change. Si la devise dans laquelle un titre est libellé s'apprécie par rapport à la devise de référence du compartiment, la contrevaletur du titre dans cette devise de référence va s'apprécier. A l'inverse, une dépréciation de cette même devise entraînera une dépréciation de la contrevaletur du titre.

Lorsque le compartiment procède à des opérations de couverture contre le risque de change, la complète efficacité de ces opérations ne peut pas être garantie.

### Risque de liquidité

Il y a un risque que des investissements faits dans les compartiments deviennent illiquides en raison d'un marché trop restreint (souvent reflété par un spread bid-ask très large ou bien de grands mouvements de prix) ; ou si leur « notation » se déprécie, ou bien si la situation économique se détériore ; par conséquent ces investissements pourraient ne pas être vendus ou achetés assez rapidement pour empêcher ou réduire au minimum une perte dans les compartiments. Enfin, il existe un risque que des valeurs négociées dans un segment de marché étroit, tel que le marché des sociétés de petite taille (« small cap ») soient en proie à une forte volatilité des cours.

### Risque de contrepartie

Lors de la conclusion de contrats de gré à gré, la SICAV peut se trouver exposée à des risques liés à la solvabilité de ses contreparties et à leur capacité à respecter les conditions de ces contrats. La SICAV peut ainsi conclure des contrats à terme, sur option et de swap ou encore utiliser d'autres techniques dérivées qui comportent chacun le risque pour elle que la contrepartie ne respecte pas ses engagements dans le cadre de chaque contrat.

### Risque d'inflation

La valeur d'un investissement peut subir le risque d'inflation et ceci à des degrés divers, en fonction du type de titres ou d'instruments financiers.

En effet, à mesure que l'inflation augmente dans un pays déterminé, le pouvoir d'achat de la devise de ce pays diminue.

Certains titres, comme les obligations, paient un taux nominal déterminé. En déduisant l'inflation de ce taux nominal, on obtient le "taux réel". Par conséquent, plus l'inflation est élevée, plus le taux réel est faible, ce qui se traduit par une baisse de la valeur de l'obligation.

## DPAM L

### Risque lié aux opérations de prêt de titres

Le risque principal lié aux opérations de prêt de titres est que l'emprunteur des titres devienne insolvable ou se trouve dans l'impossibilité de restituer les titres empruntés et que simultanément la valeur des actifs donnés en garantie ne couvre pas le coût de remplacement des titres qui ont été prêtés.

En cas de réinvestissement des espèces reçues à titre de garantie, la valeur des actifs dans lesquels lesdites espèces ont été investies est susceptible d'être inférieure à la valeur des titres prêtés par la SICAV.

L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la SICAV qui prête des titres abandonne les droits de vote qui y sont attachés pendant toute la durée du prêt.

### Risque lié aux investissements dans des parts d'OPC

Les investissements réalisés par la SICAV dans des parts d'OPC (en ce compris les investissements par certains compartiments de la SICAV en parts d'autres compartiments de la SICAV) exposent la SICAV aux risques liés aux instruments financiers que ces OPC détiennent en portefeuille et qui sont décrits ci-avant. Certains risques sont cependant propres à la détention par la SICAV de parts d'OPC. Certains OPC peuvent avoir recours à des effets de levier soit par l'utilisation d'instruments dérivés soit par recours à l'emprunt. L'utilisation d'effets de levier augmente la volatilité du cours de ces OPC et donc le risque de perte en capital. La plupart des OPC prévoient aussi la possibilité de suspendre temporairement les rachats dans des circonstances particulières de nature exceptionnelle. Les investissements réalisés dans des parts d'OPC peuvent dès lors présenter un risque de liquidité plus important qu'un investissement direct dans un portefeuille de valeurs mobilières. Par contre l'investissement en parts d'OPC permet à la SICAV d'accéder de manière souple et efficace à différents styles de gestion professionnelle et à une diversification des investissements. Un compartiment qui investit principalement au travers d'OPC, s'assurera que son portefeuille d'OPC présente des caractéristiques de liquidité appropriées afin de lui permettre de faire face à ses propres obligations de rachat.

L'investissement dans des parts d'OPC peut impliquer un doublement de certains frais dans le sens que, en plus des frais prélevés au niveau du compartiment dans lequel un investisseur est investi, l'investisseur en question subit une portion des frais prélevés au niveau de l'OPC dans lequel le compartiment est investi. La SICAV offre aux investisseurs un choix de portefeuilles qui peut présenter un degré de risque différent et donc, en principe, une perspective de rendement global à long terme en relation avec le degré de risque accepté.

L'investisseur trouvera le degré de risque de chaque classe d'actions offerte dans les Informations Clés.

Au plus le niveau de risque est élevé, au plus l'investisseur doit avoir un horizon de placement à long terme et être prêt à accepter le risque d'une perte importante du capital investi.

### Taxation

Les investisseurs doivent être attentifs au fait que (i) le produit de la vente de titres sur certains marchés ou la perception de dividendes ou autres revenus peuvent être ou devenir grevés d'impôts, taxes, droits ou autres frais ou charges imposés par les autorités de ce marché, y inclue la retenue d'impôts à la source et/ou (ii) les investissements du compartiment peuvent être grevés des taxes spécifiques ou charges imposées par les autorités de certains marchés. La législation fiscale ainsi que la pratique de certains pays dans lesquels le compartiment investi ou peut

## DPAM L

investir dans le futur ne sont pas clairement établies. Il est par conséquent possible qu'une interprétation actuelle de la législation ou la compréhension d'une pratique puisse changer ou que la législation puisse être modifiée avec effet rétroactif. Il est ainsi possible que le compartiment soit grevé d'une taxation supplémentaire dans de tels pays, alors même que cette taxation n'ait pas été anticipée à la date du présent Prospectus ou à la date à laquelle les investissements ont été réalisés, évalués ou vendus.

### Risques spécifiques liés à un investissement en actions chinoises de catégorie A

Sous réserve d'une mention spécifique dans sa politique d'investissement, un Compartiment pourra investir et avoir un accès direct à certaines actions chinoises de catégorie A éligibles, par l'intermédiaire du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou du programme Shenzhen-Hong Kong Stock Connect, (« Stock Connect »). Stock Connect est un programme interconnecté de négociation et de compensation de titres, développé par Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (« HKEx »), la bourse de Shanghai (Shanghai Stock Exchange), la bourse de Shenzhen (Shenzhen Stock Exchange, ensemble avec le Shanghai Stock Exchange, les « SSE »)) et China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« ChinaClear »), visant à permettre un accès boursier réciproque entre la Chine continentale et Hong Kong.

Stock Connect comprend un canal de négociation sud-nord (Northbound Trading Link) destiné aux investissements en actions chinoises de catégorie A, qui permet aux investisseurs, par l'intermédiaire de leurs courtiers de Hong Kong et d'une société de négociation de titres créée par la Bourse de Hong Kong (Stock Exchange of Hong Kong Limited, « SEHK »), de passer des ordres sur les titres éligibles cotés sur SSE en transférant ces ordres à SSE.

Dans le cadre de Stock Connect, les investisseurs internationaux (dont le Compartiment) pourront, sous réserve des règles et règlements édictés/modifiés régulièrement, négocier des actions chinoises de catégorie A cotées sur SSE (les « titres SSE ») par l'intermédiaire du canal de négociation sud-nord. Les titres SSE comprennent à un moment donné tous les titres figurant dans les indices SSE 180 et SSE 380, et toutes les actions chinoises de catégorie A qui ne figurent pas dans ces indices mais pour lesquelles existent des actions de catégorie H correspondantes cotées sur SEHK, à l'exception (i) des actions cotées sur SSE non disponibles à la négociation en Renminbi (le « RMB ») et (ii) des actions cotées sur SSE figurant sur la « liste d'alerte ». La liste des titres éligibles pourra être modifiée à tout moment après examen et accord des régulateurs de la République populaire de Chine (People Republic of China, « PRC ») compétents.

Vous trouverez de plus amples informations sur Stock Connect à l'adresse suivante : [http://www.hkex.com.hk/eng/market/sec\\_tradinfra/chinaconnect/chinaconnect.htm](http://www.hkex.com.hk/eng/market/sec_tradinfra/chinaconnect/chinaconnect.htm).

#### *Risque de quotas*

Stock Connect est soumis à des quotas sur les investissements, qui peuvent restreindre la capacité du Compartiment à investir rapidement dans des actions chinoises de catégorie A par l'intermédiaire de Stock Connect et le Compartiment peut ne pas être en mesure de mettre en place effectivement sa politique d'investissement.

## DPAM L

### *Risque de suspension*

SEHK et SSE se réservent le droit de suspendre les échanges si nécessaire afin de garantir le fonctionnement équitable et ordonné du marché et de gérer les risques de manière prudente, ce qui affecterait la capacité du Compartiment à accéder au marché de Chine continentale par l'intermédiaire de Stock Connect.

### *Jours de cotation différents*

Stock Connect fonctionne lorsque la bourse de Chine continentale et celle de Hong Kong sont toutes les deux ouvertes à la cotation et lorsque les banques des deux marchés sont ouvertes lors des jours de règlement correspondants. Il se peut donc que les investisseurs internationaux (comme le Compartiment) ne puissent pas passer d'ordres sur des actions chinoises de catégorie A bien que la date corresponde à un jour de cotation en Chine continentale. En conséquence, le Compartiment peut être exposé au risque de fluctuation des cours des actions chinoises de catégorie A durant la période de non fonctionnement de Stock Connect.

### *Risques de compensation, de règlement et risque lié au dépositaire*

Hong Kong Securities Clearing Company Limited, une filiale à 100 % de HKEx (« HKSCC ») et ChinaClear établissent les liens de compensation, et chacun est adhérent de l'autre afin de faciliter la compensation et le règlement des échanges internationaux. En tant que contrepartie centrale nationale du marché de titres de Chine continentale, ChinaClear gère un réseau complet d'infrastructures de compensation, de règlement et de détention de titres. ChinaClear a mis en place un cadre de gestion du risque et des mesures qui sont approuvées et surveillées par la China Securities Regulatory Commission (« CSRC »). L'éventualité d'un défaut de ChinaClear est considérée comme peu probable.

Dans l'éventualité improbable où ChinaClear ferait défaut et où ChinaClear serait déclaré défaillant, HKSCC chercherait en toute bonne foi à recouvrer auprès de ChinaClear les encours de titres et de fonds, par les voies juridiques existantes ou par liquidation de ChinaClear. Dans ce cas, le Compartiment pourrait subir un retard dans le processus de recouvrement ou pourrait ne pas être en mesure de combler l'intégralité de ses pertes auprès de ChinaClear.

Les actions chinoises de catégorie A négociées par l'intermédiaire de Stock Connect sont émises sous forme dématérialisée et les investisseurs tels que le Compartiment ne détiendront aucune action chinoise de catégorie A sous forme physique. Les investisseurs de Hong Kong et les investisseurs internationaux, comme le Compartiment, qui ont acquis des titres SSE par l'intermédiaire du canal de négociation sud-nord devront les conserver sur les comptes titres ouverts par leurs courtiers ou dépositaires auprès du système central de compensation et de règlement (Central Clearing and Settlement System) opéré par HKSCC pour la compensation de titres cotés ou négociés sur SEHK. De plus amples informations sur le dispositif de conservation de Stock Connect sont disponibles sur simple demande au siège social du Fonds.

### *Dispositifs de détention pour compte d'actions chinoises de catégorie A*

HKSCC est le « détenteur pour compte » des titres SSE acquis par des investisseurs internationaux (notamment le Compartiment) par l'intermédiaire de Stock Connect. Les règles CSRC de Stock Connect stipulent explicitement que

## DPAM L

les investisseurs tels que le Compartiment bénéficiaire des droits et avantages des titres SSE acquis par l'intermédiaire de Stock Connect conformément à la législation applicable. Le CSRC a précisé dans une Foire Aux Questions publiée le 15 mai 2015 que (i) le concept d'actionnariat pour compte est reconnu en Chine continentale, (ii) les investisseurs internationaux doivent détenir les titres SSE par l'intermédiaire de HKSCC et bénéficient d'intérêts patrimoniaux sur ces titres en tant qu'actionnaires, (iii) la législation de Chine continentale ne prévoit pas explicitement que le bénéficiaire effectif dans une structure de détention pour compte puisse intenter une action en justice, mais elle n'interdit pas non plus au bénéficiaire effectif de le faire, (iv) dans la mesure où la certification émise par HKSCC est considérée comme une preuve légitime de la détention par un bénéficiaire effectif de titres SSE en vertu de la législation de la région administrative spéciale de Hong Kong, cette certification sera pleinement respectée par la CSRC et (v) dans la mesure où un investisseur international peut apporter la preuve de son intérêt direct en tant que bénéficiaire effectif, cet investisseur pourra intenter une action en justice en son nom propre auprès des tribunaux de Chine continentale.

En vertu des règles du système central de compensation et de règlement (Central Clearing and Settlement System) opéré par HKSCC pour la compensation de titres cotés ou négociés sur SEHK, HKSCC en tant que détenteur pour compte n'aura aucune obligation d'intenter une action en justice ni de lancer une procédure judiciaire aux fins de faire valoir des droits pour le compte des investisseurs, relativement aux titres SSE en Chine continentale ou ailleurs. Par conséquent, même si la qualité de propriétaire du Compartiment pourra en fin de compte être reconnue et si HKSCC confirme être disposé à apporter son aide aux bénéficiaires effectifs de titres SSE si nécessaire, ce Compartiment pourrait connaître des retards ou des difficultés à faire valoir ses droits aux actions chinoises de catégorie A. De plus, il reste à vérifier si les tribunaux de Chine continentale acceptent une action en justice initiée de manière indépendante par un investisseur international avec une certification de détention de titres SSE émise par HKSCC.

Dans la mesure où HKSCC est réputé exercer des fonctions de conservation pour les actifs détenus par son intermédiaire, il convient de noter que la Banque dépositaire et le Compartiment n'auront aucun lien juridique avec HKSCC et aucun recours légal direct contre HKSCC si un Fonds devait encourir des pertes du fait du manque de performance ou de l'insolvabilité de HKSCC.

### *Indemnisation des investisseurs*

Les investissements du Compartiment par l'intermédiaire de négociations sud-nord dans le cadre de Stock Connect ne seront pas couverts par le fonds d'indemnisation des investisseurs (Investor Compensation Fund) de Hong Kong. Ce fonds a été créé pour verser une indemnité aux investisseurs de toutes nationalités qui subiraient des pertes financières à la suite du défaut d'un intermédiaire ou d'un établissement financier agréé, en relation avec des produits négociés en bourse à Hong Kong.

Comme les défaillances survenant sur les négociations sud-nord par l'intermédiaire de Stock Connect ne concernent pas des produits cotés ou négociés sur SEHK ou sur le marché Hong Kong Futures Exchange Limited, elles ne seront pas couvertes par le fonds d'indemnisation des investisseurs. D'un autre côté, comme le Compartiment effectue des négociations sud-nord par l'intermédiaire de courtiers en titres à Hong Kong mais pas par l'intermédiaire de courtiers de Chine continentale, il n'est pas couvert par le fonds d'indemnisation des investisseurs en titres chinois en Chine continentale.

## DPAM L

### *Risque opérationnel*

Stock Connect apporte aux investisseurs de Hong Kong et aux investisseurs internationaux, comme le Compartiment, un nouveau canal d'accès direct au marché boursier de Chine continentale.

Stock Connect repose sur le bon fonctionnement des systèmes opérationnels des participants au marché concerné. Les intervenants du marché peuvent participer à ce programme sous réserve de respecter un certain nombre d'exigences, notamment en matière de capacités informatiques et de gestion du risque comme spécifié par la bourse ou la chambre de compensation concernée.

Il ne faut pas oublier que les régimes de valeurs mobilières et les systèmes juridiques des deux marchés diffèrent sensiblement et, afin d'assurer le bon fonctionnement du programme pilote, les participants au marché seront probablement obligés de traiter au fil de l'eau les problèmes créés par les différences.

De plus, la « connectivité » dans le programme Stock Connect requiert l'envoi d'ordres transfrontaliers. Cela requiert le développement de nouveaux systèmes informatiques par SEHK et les participants boursiers (plus précisément, un nouveau système d'envoi des ordres (« China Stock Connect System ») doit être mis en place par SEHK et les participants boursiers devront s'y connecter). Il n'existe aucune garantie que les systèmes de SEHK et des participants boursiers fonctionneront correctement ni qu'ils continueront d'être adaptés aux changements et aux évolutions sur les deux marchés. Si les systèmes concernés ne fonctionnaient pas correctement, la négociation sur les deux marchés par l'intermédiaire du programme pourrait être interrompue. Cela aurait une incidence négative sur la capacité du Compartiment à accéder au marché des actions chinoises de catégorie A (et donc à mettre en œuvre sa stratégie d'investissement).

### *Coûts de transaction*

Outre les frais de transaction et les droits de timbre associés à la négociation d'actions chinoises de catégorie A, le Compartiment pourra être redevable de nouveaux frais de portefeuille, impôt sur les dividendes et impôt sur le revenu générés par les transferts de titres, qui restent à définir par les autorités compétentes.

### *Risque réglementaire*

Les règles CSRC de Stock Connect sont des réglementations administratives ayant force juridique en République populaire de Chine. Cependant, l'application de ces règles n'a pas encore été mise à l'épreuve, et il n'existe aucune garantie que les tribunaux de Chine continentale reconnaîtront ces règles, par exemple en matière de liquidation de sociétés de Chine continentale.

Stock Connect présente un caractère novateur, et ce programme est soumis à des règlements promulgués par les autorités de régulation et à des règles de mise en œuvre édictées par les bourses de Chine continentale et de Hong Kong. En outre, de nouvelles règles peuvent être promulguées régulièrement par les régulateurs relativement aux opérations et à l'application juridique internationale quant aux échanges transfrontaliers dans le cadre de Stock Connect.

## DPAM L

Les règlements n'ont pas été mis à l'épreuve à ce jour et il n'existe aucune certitude quant à la manière dont ils vont être appliqués. De plus, ils sont susceptibles d'évoluer. Il ne peut exister aucune garantie que Stock Connect ne sera pas supprimé. Le Compartiment pourrait être pénalisé par de telles modifications.

### *Risques fiscaux liés à Stock Connect*

Conformément à Caishui 2014 n°81 (la « Notice 81 »), les investisseurs étrangers investissant en actions chinoises de catégorie A cotées sur la bourse de Shanghai ou Shenzhen par l'intermédiaire de Stock Connect seraient temporairement exonérés d'impôt sur les sociétés et de taxe commerciale en Chine sur les gains obtenus lors de la cession de ces actions chinoises de catégorie A. Les dividendes seraient soumis à l'impôt sur les sociétés de Chine continentale sur la base d'une retenue à la source au taux de 10 %, sauf s'il existe un traité de non-double imposition avec la Chine permettant de réduire ce taux après demande auprès des autorités fiscales chinoises compétentes, et acceptation de cette demande.

Il convient de noter que la Notice 81 stipule que l'exonération d'impôt sur les sociétés en vigueur depuis le 17 novembre est temporaire. De ce fait, dès que les autorités de PRC annonceront la date d'expiration de cette exonération, le Compartiment devra pour l'avenir prendre des dispositions pour tenir compte des impôts dus, ce qui pourrait avoir une incidence nettement négative sur la Valeur Nette Comptable du Compartiment.

---

## DPAM L

### LA SOCIÉTÉ DE GESTION ET DÉLÉGATAIRE(S)

La SICAV a désigné DEGROOF PETERCAM ASSET SERVICES en tant que société de gestion (la « Société de Gestion ») afin que celle-ci exerce, de manière globale, l'ensemble des fonctions de gestion collective de portefeuille visées à l'Annexe II de la Loi de 2010, à savoir la gestion de portefeuille, l'administration et la commercialisation des titres de la SICAV. DEGROOF PETERCAM ASSET SERVICES est agréée comme société de gestion au sens du chapitre 15 de la Loi de 2010.

Sous réserve des dispositions légales applicables, la Société de Gestion peut déléguer l'exercice d'une ou plusieurs de ses fonctions à d'autres personnes disposant des autorisations et licences requises pour exercer les fonctions que la Société de Gestion entend leur déléguer.

La Société de Gestion a délégué, sous sa responsabilité et son contrôle, la gestion de portefeuille de plusieurs compartiments à DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT S.A./N.V.. Les compartiments concernés par cette délégation contiennent une rubrique spécifique (« Gestionnaire») dans leur fiche signalétique.

De même, la Société de Gestion a délégué, sous sa responsabilité et son contrôle, la commercialisation des parts des compartiments de la SICAV à DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT S.A./N.V..

## DPAM L

### DEPOSITAIRE

La Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. a été désignée comme dépositaire de la SICAV (ci-après le « Dépositaire ») au sens de l'article 33 de la Loi de 2010.

La Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. est une société anonyme de droit luxembourgeois. Elle a été constituée à Luxembourg le 29 janvier 1987 pour une durée illimitée sous la dénomination Banque Degroof Luxembourg S.A.. Elle a son siège social à L-2453 Luxembourg, 12, Rue Eugène Ruppert, et elle exerce des activités bancaires depuis sa constitution.

Le Dépositaire remplit ses fonctions aux termes d'une convention de dépositaire à durée indéterminée entre la Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. et la SICAV.

Aux termes de la même convention, la Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. agit également comme Agent payeur pour le service financier des actions de la SICAV.

Le Dépositaire remplit les obligations et devoirs prescrits par la loi luxembourgeoise et plus particulièrement les missions prévues par les articles 33 à 37 de la Loi de 2010.

Le Dépositaire doit agir de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et uniquement dans l'intérêt de la SICAV et des actionnaires de la SICAV.

Le Dépositaire ne peut pas exercer d'activités, en ce qui concerne la SICAV ou la société de gestion agissant pour le compte de la SICAV, de nature à entraîner des conflits d'intérêts entre la SICAV, les actionnaires, la société de gestion et le Dépositaire. Un intérêt est une source d'avantage de quelque nature que ce soit et un conflit d'intérêt est une situation dans laquelle, dans l'exercice des activités du Dépositaire, les intérêts de ce dernier sont en concurrence avec ceux, notamment, de la SICAV, des actionnaires et/ou de la société de gestion.

Le Dépositaire peut fournir à la SICAV, directement ou indirectement, une série de prestations de services bancaires en sus des services de dépositaire au sens strict du terme.

La fourniture de prestations de services complémentaires, ainsi que les liens capitalistiques entre le Dépositaire et certains acteurs de la SICAV, peuvent conduire à certains conflits d'intérêts entre la SICAV et le Dépositaire.

Les situations présentant un susceptible conflit d'intérêt lors de l'exercice des activités du Dépositaire, peuvent, entres autres, être les suivantes :

- le Dépositaire est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens de la SICAV ;
- le Dépositaire a un intérêt dans l'exercice de ses activités qui est différent de l'intérêt de la SICAV ;
- le Dépositaire est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un client par rapport à ceux de la SICAV ;
- le Dépositaire reçoit ou recevra d'une autre contrepartie que la SICAV, un avantage en relation avec l'exercice de ses activités autre que les commissions usuelles.

## DPAM L

- certains membres du personnel de Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. sont membres du conseil d'administration de la SICAV ;
- le Dépositaire et la société de gestion sont liés directement ou indirectement à Banque Degroof Petercam S.A. et certains membres du personnel de Banque Degroof Petercam S.A. sont membres de la société de gestion ;
- le Dépositaire agit également en qualité d'Administration Centrale de la SICAV ;
- le Dépositaire a recours à des délégations et sous-délégués pour assurer ses fonctions ;
- le Dépositaire peut fournir à la SICAV une série de prestations de services bancaires en sus des services de dépositaire.

Le Dépositaire peut exercer ce type d'activité si ce dernier a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exercice de ses tâches de Dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles et si les conflits d'intérêts potentiels sont dûment détectés, gérés, suivis et communiqués aux actionnaires de la SICAV.

Afin d'atténuer, identifier, prévenir et réduire les conflits d'intérêts susceptibles de survenir, les procédures et mesures en matière de conflits d'intérêts ont été mises en place au sein du Dépositaire afin de veiller concrètement à ce qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêt, à ce que l'intérêt du Dépositaire ne soit pas privilégié de manière inéquitable.

Notamment :

- les membres du personnel de Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. qui sont membres du conseil d'administration de la SICAV n'interféreront pas dans la gestion de la SICAV qui demeure déléguée à la société de gestion qui soit l'assurera, soit la délèguera, suivant ses propres procédures, règles de conduite et personnel ;
- aucun membre du personnel de Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A., accomplissant ou participant aux fonctions de garde, de surveillance et/ou de suivi adéquat des flux de liquidité ne pourra être membre du conseil d'administration de la SICAV ;

Le Dépositaire publie sur le site internet suivant, <http://media.degroof.lu/documents/jKj3qPoDGNPq.pdf>, la liste des délégations et sous-délégués utilisés par ses soins.

La sélection et le contrôle des sous-délégués du Dépositaire est faite suivant la Loi de 2010. Le Dépositaire contrôle les conflits d'intérêts potentiels pouvant survenir avec ses sous-délégués.

Lorsque, malgré les mesures mises en place afin d'atténuer, identifier, prévenir et réduire les conflits d'intérêts susceptibles de survenir auprès du Dépositaire, un tel conflit survient, le Dépositaire devra en tout temps respecter ses obligations légales et contractuelles envers la SICAV. Si un conflit d'intérêt risquait d'affecter significativement et défavorablement la SICAV ou les actionnaires de la SICAV et ne peut être résolu, le Dépositaire en informera dûment la SICAV qui devra prendre une action appropriée.

Les informations actualisées relatives au Dépositaire peuvent être obtenues sur simple demande des actionnaires.

La rémunération de la Banque Dépositaire en ce qui concerne les différents compartiments de la SICAV est décrite au sein des annexes dédiées auxdits compartiments.

## DPAM L

### ADMINISTRATION CENTRALE

La Société de Gestion a délégué, sous sa responsabilité et son contrôle, la fonction d'Administration Centrale à BANQUE DEGROOF PETERCAM LUXEMBOURG S.A. (ci-après l' «Administration Centrale»)

En sa fonction d'Administration Centrale, BANQUE DEGROOF PETERCAM LUXEMBOURG S.A. remplit les obligations et devoirs tels que prévus par la Loi de 2010 et les dispositions réglementaires en vigueur.

## DPAM L

### DESCRIPTION DES ACTIONS, DROITS DES ACTIONNAIRES ET POLITIQUE DE DISTRIBUTION

#### Type d'actions

Les actions de chaque classe peuvent être émises sous forme d'actions nominatives ou dématérialisées au sens de l'article 7.2 des statuts de la SICAV.

Les actions émises sont sans mention de valeur, entièrement libérées, librement négociables et ne bénéficient d'aucun droit de préférence ou de préemption.

Un actionnaire pourra, à tout moment demander la conversion, à ses frais, d'actions nominatives en actions dématérialisées au sens de l'article 7.2 des statuts de la SICAV et inversement.

Les actions peuvent être émises en fractions d'actions jusqu'au millième d'une action.

Les droits attachés aux fractions d'actions sont exercés au prorata de la fraction détenue par l'actionnaire, à l'exception du droit de vote qui ne peut être exercé que pour un nombre entier d'actions.

Toute action, quel que soit le compartiment ou la classe dont elle relève et quelle que soit sa valeur nette d'inventaire par action, donne droit à une voix lors de l'assemblée générale des actionnaires (sous réserve des règles applicables en matière d'investissements croisés).

#### Description des actions

Pour les compartiments actuellement offerts à la souscription, les classes d'actions suivantes peuvent être émises :

**Actions de classe A** : actions de distribution offertes au public.

**Actions de classe A CHF** : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « A » par le fait qu'elles sont libellées en franc suisse.

**Actions de classe A CHF Hedged** : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « A CHF » par le fait que le risque de change est couvert par rapport au franc suisse. Le gestionnaire doit prendre des mesures afin de couvrir systématiquement le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment dans un seuil de tolérance défini dans les informations relatives au compartiment. *Les investisseurs sont informés que la conduite d'une politique de couverture du risque de change est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires tels que mentionnés dans les informations relatives au compartiment.*

**Actions de classe A EUR Hedged** : actions de distribution qui se distinguent des actions de classe « A » par le fait que le risque de change est couvert par rapport à l'euro. Le gestionnaire doit prendre des mesures afin de couvrir systématiquement le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment dans un seuil de tolérance défini dans les informations relatives au compartiment. *Les investisseurs sont informés que la conduite d'une politique de couverture du risque de change est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires tels que mentionnés dans les informations relatives au compartiment.*

**Actions de classe A USD** : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « A » par le fait qu'elles sont libellées en dollar des Etats-Unis d'Amérique.

## DPAM L

**Actions de classe B** : actions de capitalisation offertes au public.

**Actions de classe B CHF** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « B » par le fait qu'elles sont libellées en francs suisse.

**Actions de classe B CHF Hedged** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « B CHF » par le fait que le risque de change est couvert par rapport au franc suisse. Le gestionnaire doit prendre des mesures afin de couvrir systématiquement le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment dans un seuil de tolérance défini dans les informations relatives au compartiment. *Les investisseurs sont informés que la conduite d'une politique de couverture du risque de change est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires tels que mentionnés dans les informations relatives au compartiment.*

**Actions de classe B EUR Hedged** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de classe « B » par le fait que le risque de change est couvert par rapport à l'euro. Le gestionnaire doit prendre des mesures afin de couvrir systématiquement le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment dans un seuil de tolérance défini dans les informations relatives au compartiment. *Les investisseurs sont informés que la conduite d'une politique de couverture du risque de change est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires tels que mentionnés dans les informations relatives au compartiment.*

**Actions de classe B USD** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « B » par le fait qu'elles sont libellées en dollars des Etats-Unis d'Amérique.

**Actions de classe B USD Hedged** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « B USD » par le fait que le risque de change est couvert par rapport au dollar américain. Le gestionnaire doit prendre des mesures afin de couvrir systématiquement le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment dans un seuil de tolérance défini dans les informations relatives au compartiment. *Les investisseurs sont informés que la conduite d'une politique de couverture du risque de change est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires tels que mentionnés dans les informations relatives au compartiment.*

**Actions de classe E** : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « A » par le fait qu'elles sont réservées à des investisseurs institutionnels dans le sens de l'article 174 (2) de la Loi de 2010.

**Actions de classe E CHF** : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « E » par le fait qu'elles sont libellées en franc suisse.

**Actions de classe E CHF Hedged** : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « E CHF » par le fait que le risque de change est couvert par rapport au franc suisse. Le gestionnaire doit prendre des mesures afin de couvrir systématiquement le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment dans un seuil de tolérance défini dans les informations relatives au compartiment. *Les investisseurs sont informés que la conduite d'une politique de couverture du risque de change est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires tels que mentionnés dans les informations relatives au compartiment.*

**Actions de classe E EUR Hedged** : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « E » par le fait que le risque de change est couvert par rapport à l'euro. Le gestionnaire doit prendre des mesures afin de couvrir systématiquement le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment dans un seuil de tolérance défini dans les informations relatives au compartiment. *Les investisseurs sont informés que la conduite d'une politique de couverture du risque de change est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires tels que mentionnés dans les informations relatives au compartiment.*

## DPAM L

**Actions de classe E USD** : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « E » par le fait qu'elles sont libellées en dollar des Etats-Unis d'Amérique.

**Actions de classe F** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « B » par le fait qu'elles sont réservées à des investisseurs institutionnels dans le sens de l'article 174 (2) de la Loi de 2010.

**Actions de classe F CHF** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « F » par le fait qu'elles sont libellées en francs suisse.

**Actions de classe F CHF Hedged** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « F CHF » par le fait que le risque de change est couvert par rapport au franc suisse. Le gestionnaire doit prendre des mesures afin de couvrir systématiquement le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment dans un seuil de tolérance défini dans les informations relatives au compartiment. *Les investisseurs sont informés que la conduite d'une politique de couverture du risque de change est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires tels que mentionnés dans les informations relatives au compartiment.*

**Actions de classe F EUR Hedged** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « F » par le fait que le risque de change est couvert par rapport à l'euro. Le gestionnaire doit prendre des mesures afin de couvrir systématiquement le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment dans un seuil de tolérance défini dans les informations relatives au compartiment. *Les investisseurs sont informés que la conduite d'une politique de couverture du risque de change est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires tels que mentionnés dans les informations relatives au compartiment.*

**Actions de classe F USD** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « F » par le fait qu'elles sont libellées en dollar des Etats-Unis d'Amérique.

**Actions classe I** : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « E » par le fait (i) qu'elles sont réservées (i) aux investisseurs institutionnels ou professionnels pour lesquels un ou plusieurs mandats de gestion discrétionnaire est en cours avec une ou plusieurs sociétés composant le groupe Degroof Petercam, (ii) au(x) compte(s) sur le(s)quel(s) s'appliquent ces mandats de gestion discrétionnaire et par le fait (iii) qu'elles ont une commission de gestion différente.

**Actions classe I EUR Hedged** : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « I » par le fait que le risque de change est couvert par rapport à l'euro. Le gestionnaire doit prendre des mesures afin de couvrir systématiquement le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment dans un seuil de tolérance défini dans les informations relatives au compartiment. *Les investisseurs sont informés que la conduite d'une politique de couverture du risque de change est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires tels que mentionnés dans les informations relatives au compartiment.*

**Actions classe I USD** : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « I » par le fait qu'elles sont libellées en dollar des Etats-Unis d'Amérique.

**Actions classe J** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe F par le fait (i) qu'elles sont réservées (i) aux investisseurs institutionnels ou professionnels pour lesquels un ou plusieurs mandats de gestion discrétionnaire est en cours avec une ou plusieurs sociétés composant le groupe Degroof Petercam, (ii) au(x) compte(s) sur le(s)quel(s) s'appliquent ces mandats de gestion discrétionnaire et par le fait (iii) qu'elles ont une commission de gestion différente.

## DPAM L

**Actions classe J EUR Hedged** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « J » par le fait que le risque de change est couvert par rapport à l'euro. Le gestionnaire doit prendre des mesures afin de couvrir systématiquement le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment dans un seuil de tolérance défini dans les informations relatives au compartiment. *Les investisseurs sont informés que la conduite d'une politique de couverture du risque de change est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires tels que mentionnés dans les informations relatives au compartiment.*

**Actions classe J USD** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « J » par le fait qu'elles sont libellées en dollar des Etats-Unis d'Amérique.

**Actions classe L** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « B » par le fait (i) qu'elles ont un montant minimum de souscription initial, (ii) une autre commission de commercialisation maximale et (iii) une commission de gestion qui peut être différente.

**Actions classe L USD** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « L » par le fait qu'elles sont libellées en dollar des Etats-Unis d'Amérique.

**Actions classe M** : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe A par le fait (i) qu'elles sont réservées aux investisseurs pour lesquels un ou plusieurs mandats de gestion discrétionnaire est en cours avec une ou plusieurs sociétés composant le groupe Degroof Petercam, et (ii) qu'elles sont réservées au(x) compte(s) sur le(s)quel(s) s'appliquent ces mandats de gestion discrétionnaire et par le fait (iii) qu'elles sont réservées aux mandats dont la tarification est de type « all in » et par le fait (iv) qu'elles ont une commission de gestion différente. *Dans ce contexte, le « all in » comprend au moins les commissions de gestion et les droits de garde prélevés sur le(s) compte(s) sur le(s)quel(s) s'appliquent ces mandats de gestion discrétionnaire de type « all in ».*

**Actions classe M EUR Hedged** : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « M » par le fait que le risque de change est couvert par rapport à l'euro. Le gestionnaire doit prendre des mesures afin de couvrir systématiquement le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment dans un seuil de tolérance défini dans les informations relatives au compartiment. *Les investisseurs sont informés que la conduite d'une politique de couverture du risque de change est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires tels que mentionnés dans les informations relatives au compartiment.*

**Actions classe M USD** : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « M » par le fait qu'elles sont libellées en dollar des Etats-Unis d'Amérique.

**Actions classe N** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « B » par le fait (i) qu'elles sont réservées aux investisseurs pour lesquels un ou plusieurs mandats de gestion discrétionnaire est en cours avec une ou plusieurs sociétés composant le groupe Degroof Petercam, et (ii) qu'elles sont réservées au(x) compte(s) sur le(s)quel(s) s'appliquent ces mandats de gestion discrétionnaires et par le fait (iii) qu'elles sont réservées aux mandats dont la tarification est de type « all in » et par le fait (iv) qu'elles ont une commission de gestion différente. *Dans ce contexte, le « all in » comprend au moins les commissions de gestion et les droits de garde prélevés sur le(s) compte(s) sur le(s)quel(s) s'appliquent ces mandats de gestion discrétionnaire de type « all in ».*

**Actions classe N EUR Hedged** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « N » par le fait que le risque de change est couvert par rapport à l'euro. Le gestionnaire doit prendre des mesures afin de couvrir systématiquement le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment dans un seuil de tolérance défini dans les informations relatives au compartiment. *Les investisseurs sont informés que la conduite*

## DPAM L

*d'une politique de couverture du risque de change est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires tels que mentionnés dans les informations relatives au compartiment.*

**Actions classe N USD** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe N par le fait qu'elles sont libellées en dollar des Etats-Unis d'Amérique.

**Actions de classe P** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « F » par l'absence (i) de commission de gestion et (ii) de montant minimum de souscription initial et par le fait qu'elles sont (i) réservées aux investisseurs pour lesquels un ou plusieurs mandats de gestion discrétionnaire est en cours avec Degroof Petercam Asset Management et (ii) réservées au(x) compte(s) sur le(s)quel(s) s'appliquent ces mandats de gestion discrétionnaire.

**Actions de classe P EUR Hedged** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « P » par le fait que le risque de change est couvert par rapport à l'euro. Le gestionnaire doit prendre des mesures afin de couvrir systématiquement le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment dans un seuil de tolérance défini dans les informations relatives au compartiment. *Les investisseurs sont informés que la conduite d'une politique de couverture du risque de change est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires tels que mentionnés dans les informations relatives au compartiment.*

**Actions de classe V** : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « A » par le fait (i) qu'elles peuvent être offertes, à la discrétion de la Société de gestion et dans certaines circonstances particulières, au Royaume-Uni, en Suisse et dans les pays membres de l'union européenne, à l'exclusion de la Belgique et des résidents belges, (ii) qu'elles peuvent être distribuées par certains distributeurs et plates-formes ayant conclu des accords de rémunération distincts avec leurs clients et (iii) qu'elles ont une commission de gestion différente qui ne fait l'objet d'aucune rétrocession.

**Actions de classe V CHF** : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « V » par le fait qu'elles sont libellées en franc suisse.

**Actions de classe V CHF Hedged** : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « V CHF » par le fait que le risque de change est couvert par rapport au franc suisse. Le gestionnaire doit prendre des mesures afin de couvrir systématiquement le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment dans un seuil de tolérance défini dans les informations relatives au compartiment. *Les investisseurs sont informés que la conduite d'une politique de couverture du risque de change est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires tels que mentionnés dans les informations relatives au compartiment.*

**Actions de classe V EUR Hedged** : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « V » par le fait que le risque de change est couvert par rapport à l'euro. Le gestionnaire doit prendre des mesures afin de couvrir systématiquement le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment dans un seuil de tolérance défini dans les informations relatives au compartiment. *Les investisseurs sont informés que la conduite d'une politique de couverture du risque de change est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires tels que mentionnés dans les informations relatives au compartiment.*

**Actions de classe V USD** : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « V » par le fait qu'elles sont libellées en dollar des Etats-Unis d'Amérique.

**Actions de classe W** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « B » par le fait (i) qu'elles peuvent être offertes, à la discrétion de la Société de gestion et dans certaines circonstances particulières, au

## DPAM L

Royaume-Uni, en Suisse et dans les pays membres de l'union européenne, à l'exclusion de la Belgique et des résidents belges, (ii) qu'elles peuvent être distribuées par certains distributeurs et plates-formes ayant conclu des accords de rémunération distincts avec leurs clients et (iii) qu'elles ont une commission de gestion différente qui ne fait l'objet d'aucune rétrocession.

**Actions de classe W CHF** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « W » par le fait qu'elles sont libellées en franc suisse.

**Actions de classe W CHF Hedged** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « W CHF » par le fait que le risque de change est couvert par rapport au franc suisse. Le gestionnaire doit prendre des mesures afin de couvrir systématiquement le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment dans un seuil de tolérance défini dans les informations relatives au compartiment. *Les investisseurs sont informés que la conduite d'une politique de couverture du risque de change est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires tels que mentionnés dans les informations relatives au compartiment.*

**Actions de classe W EUR Hedged** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « W » par le fait que le risque de change est couvert par rapport à l'euro. Le gestionnaire doit prendre des mesures afin de couvrir systématiquement le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment dans un seuil de tolérance défini dans les informations relatives au compartiment. *Les investisseurs sont informés que la conduite d'une politique de couverture du risque de change est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires tels que mentionnés dans les informations relatives au compartiment.*

**Actions de classe W USD** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « W » par le fait qu'elles sont libellées en dollar des Etats-Unis d'Amérique.

**Actions de classe Z** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « F » par le fait qu'elles sont réservées (i) à des investisseurs souscrivant pour un montant initial minimal de 25.000.000 EUR et par (ii) une commission de gestion différente, étant entendu que les actionnaires investissant dans cette classe ne peuvent demander le rachat de leurs actions de façon à réduire leur niveau d'investissement en-deçà du montant minimum de souscription initial.

Les dividendes à payer en relation avec toute classe de distribution pourront, à la demande de l'actionnaire concerné, être payés à celui-ci en espèces ou moyennant attribution de nouvelles actions de la classe concernée.

**Les classes d'actions disponibles pour chaque compartiment sont renseignées dans la fiche signalétique de chaque compartiment.**

## DPAM L

### SOUSCRIPTIONS, RACHATS, CONVERSIONS ET TRANSFERTS

#### Souscriptions / rachats / conversions / transferts

Les souscriptions, rachats, conversions et transferts d'actions de la SICAV sont effectués conformément aux dispositions des statuts compris dans ce Prospectus et telles que mentionnées dans les fiches signalétiques des compartiments.

Les souscriptions, rachats et conversions sont effectués dans la devise de la classe d'actions, telle que mentionnée dans la fiche signalétique du compartiment.

Les bulletins de souscription, de rachat, de conversion et de transfert peuvent être obtenus sur simple demande :

- au siège de la SICAV ;
- au siège de BANQUE DEGROOF PETERCAM S.A., DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT S.A/N.V., DEGROOF PETERCAM ASSET SERVICES;
- au siège de BANQUE DEGROOF PETERCAM (SUISSE) S.A pour le territoire suisse
- ci-après dénommées les « entités habilitées ».

Les ordres de souscription, de rachat, de conversion et de transfert pour le compte de la SICAV sont à adresser à BANQUE DEGROOF PETERCAM LUXEMBOURG S.A., 12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg ou auprès des entités habilitées à recevoir les ordres de souscription, de rachat, de conversion et de transfert pour le compte de la SICAV dans les pays où les actions de la SICAV sont offertes à la souscription auprès du public.

Les investisseurs peuvent souscrire des actions nominatives de la SICAV par le biais d'un intermédiaire (ou 'nominee'), lequel s'interpose alors entre les investisseurs et la SICAV en souscrivant les actions en son nom mais pour compte desdits investisseurs. En cette qualité, le 'nominee' peut effectuer des souscriptions, conversions et rachats d'actions pour le compte des investisseurs et demander l'inscription de ces transactions dans le registre des actions nominatives de la SICAV en son nom. Le 'nominee' tient un registre séparé de façon à fournir aux investisseurs, passant par son intermédiaire, des informations personnalisées sur les actions qu'ils détiennent indirectement dans la SICAV. Sauf disposition légale ou réglementaire contraire, les investisseurs peuvent investir directement dans la SICAV sans passer par un 'nominee'. Sauf si le recours aux services d'un 'nominee' est indispensable, voire obligatoire, pour des raisons légales, réglementaires ou même pratiques contraignantes, les investisseurs détenant des actions par le biais d'un 'nominee' peuvent revendiquer, à tout moment, la propriété directe des actions ainsi souscrites et peuvent exiger que les actions soient inscrites au registre des actions nominatives de la SICAV directement à leur nom.

#### Restrictions à l'acquisition ou à la détention d'actions

Les souscripteurs sont informés que certains compartiments ou certaines classes peuvent ne pas être accessibles à tout investisseur. La SICAV se réserve ainsi le droit de limiter la souscription ou l'acquisition à des compartiments ou des classes à des investisseurs satisfaisant à des critères définis par la SICAV. Ces critères peuvent, entre autres, être relatifs aux pays de résidence de l'investisseur afin de permettre à la SICAV de se conformer aux lois, usages, pratiques commerciales, implications fiscales ou à d'autres considérations liés aux pays en question ou à la qualité de l'investisseur (à titre d'exemple, la qualité d'investisseur institutionnel).

## DPAM L

En outre, le conseil d'administration de la SICAV a le pouvoir de prendre les mesures (telles que, sans que cette liste ne soit exhaustive, des mesures visant à retarder ou refuser l'approbation d'une demande de souscription ou à procéder au rachat de tout ou partie des actions détenues par une personne inéligible) qu'il jugera utiles :

- assurer qu'aucune action de la SICAV ne soit acquise ou détenue par ou pour le compte de (a) toute personne dont la situation, de l'avis du conseil d'administration, peut amener la SICAV ou ses actionnaires à encourir des charges fiscales ou tout autre désavantage (notamment réglementaire ou financier) qu'elle n'aurait pas subi autrement ou (b) d'une personne ne répondant pas aux critères d'éligibilité fixés dans ce Prospectus ou tombant dans une des catégories d'actionnaires prohibées par ce Prospectus ; ou, plus généralement,
- lorsqu'il apparaît qu'un investisseur potentiel ou un actionnaire de la SICAV (investissant en son nom, que ce soit pour son compte ou pour le compte d'un bénéficiaire effectif) ne respecte pas les dispositions légales ou réglementaires applicables (en ce compris FATCA, l'IGA et/ou toute mesure de transposition en la matière) et/ou lorsque l'acquisition ou la détention d'actions de la SICAV entraîne ou pourrait entraîner le non-respect par la SICAV de ses obligations légales ou réglementaires (en ce compris les obligations imposées par FATCA, l'IGA et/ou toute mesure de transposition en la matière).

La SICAV se réserve en particulier le droit, (a) quand un actionnaire ne lui transmet pas les informations requises (concernant son statut fiscal, son identité ou sa résidence) pour satisfaire aux exigences de divulgation d'informations ou autres qui pourraient s'appliquer à la SICAV en raison des lois en vigueur ou (b) si elle apprend qu'un actionnaire (i) ne se conforme pas aux lois en vigueur ou (ii) pourrait faire en sorte que la SICAV devienne non conforme (« non-compliant ») par rapport à ses obligations légales (ou se voie, de quelle qu'autre manière, soumise à une retenue à la source FATCA sur les paiements qu'elle reçoit) :

- de retarder ou refuser la souscription d'actions par ledit actionnaire ;
- d'exiger que ledit actionnaire vende ses actions à une personne éligible à l'acquisition ou à la détention de ces actions; ou
- de racheter les actions concernées à la valeur de leur actif net déterminée au Jour d'Evaluation suivant la notification à l'actionnaire du rachat forcé.

Pour autant que de besoin, il est précisé que toute référence ci-dessus à des lois ou obligations légales applicables inclut les lois et obligations découlant de, ou autrement imposées par, l'IGA ou toute législation le mettant en œuvre.

En cas de fermetures aux nouvelles souscriptions ou conversions, le site Internet <https://funds.degroofpetercam.com> et <http://funds.degroofpetercam.lu> sera modifié afin d'indiquer le changement d'état de la classe d'actions ou du compartiment concerné(e). Les investisseurs sont invités à vérifier l'état en vigueur des compartiments ou des classes d'actions sur le site internet <https://funds.degroofpetercam.com> et <http://funds.degroofpetercam.lu>.

### Restrictions à la souscription et au transfert d'actions

La commercialisation des actions de la SICAV peut être restreinte dans certaines juridictions. Les personnes en possession du Prospectus devront se renseigner auprès de la Société de Gestion sur de telles restrictions et s'engager à les respecter.

## DPAM L

Le Prospectus ne constitue pas une offre publique ou une sollicitation pour acquérir des actions de la SICAV à l'encontre de personnes de juridictions dans lesquelles une telle offre publique des actions de la SICAV n'est pas autorisée ou si on peut considérer qu'une telle offre n'est pas autorisée à l'égard de cette personne.

Par ailleurs, la SICAV a le droit :

- de refuser à son gré une demande de souscription d'actions,
- de procéder au remboursement forcé d'actions conformément aux dispositions des statuts.

### Restrictions à la souscription et au transfert d'actions applicables aux Résident Américains Règlement S

En particulier, les actions de la SICAV n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en application de la loi américaine « Securities Act » de 1933 telle qu'amendée (ci-après le « Securities Act ») ou en application de toute autre loi similaire promulguée par les Etats-Unis en ce compris tout Etat ou subdivision politique des Etats-Unis ou de leurs territoires, possessions ou autres régions soumises à la juridiction des Etats-Unis (ci-après globalement repris sous le terme « Etats-Unis »). En outre, la SICAV n'a pas été et ne sera pas enregistrée conformément au prescrit de la loi américaine « Investment Company Act » de 1940.

Par conséquent, les actions de la SICAV ne peuvent être offertes, vendues ou cédées aux Etats-Unis ou à des Résidents Américains Règlement S.

Pour les besoins du présent Prospectus, le terme « Résident Américain Règlement S » doit s'entendre comme incluant les personnes visées dans le Règlement S du Securities Act et désigne notamment toute personne physique résidant aux Etats-Unis et toute personne morale (société de personnes, société de capitaux, société à responsabilité limitée ou toute entité similaire) ou toute autre entité créée ou organisée selon les lois des Etats-Unis (y compris tout patrimoine d'une telle personne créé aux Etats-Unis ou organisé selon les lois des Etats-Unis ou tout investisseur agissant pour compte de ces personnes).

Les investisseurs ont l'obligation d'aviser immédiatement la SICAV lorsqu'ils sont (le cas échéant, lorsqu'ils sont devenus) des Résidents Américains Règlement S. Si la SICAV constate qu'un investisseur est un Résident Américain Règlement S, elle a le droit de procéder au rachat forcé des actions concernées, et ce conformément aux dispositions des statuts et du présent Prospectus.

Les présentes restrictions s'appliquent sans préjudice d'autres restrictions en ce compris, notamment, celles issues des exigences légales et/ou réglementaires liées à la mise en œuvre de FATCA (tel que ce terme est défini ci-dessous). L'investisseur est invité à lire attentivement les chapitres 7 (Risques associés à un investissement dans la SICAV), 11 (Description des actions droits des actionnaires et politique de distribution), 12 (Souscriptions, rachats, conversions et transferts), 14 (Fiscalité de la SICAV et des actionnaires) avant de souscrire à des actions de la SICAV.

Avant de prendre une décision quant à la souscription ou l'acquisition d'actions de la SICAV, tout investisseur est invité à consulter son conseiller juridique, fiscal et financier, réviseur ou tout autre conseiller professionnel.

### **Rachat forcé**

Dans tous les cas visés aux chapitres 12 et 14 (et notamment s'il apparaît au conseil d'administration de la SICAV que des actions sont détenues (i) par un actionnaire (agissant pour son compte ou pour le compte d'un bénéficiaire effectif) qui n'est pas ou plus un investisseur éligible ; (ii) en violation d'une loi ou d'une réglementation ; ou (iii) dans

## DPAM L

toute autre circonstance susceptible d'entraîner des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables ou tout autre préjudice pour la SICAV) et sans préjudice des dispositions prévues au chapitre 11 (plus particulièrement, au sous-chapitre 'Conversion ou rachat des actions au porteur physiques'), le conseil d'administration aura le droit de procéder au rachat forcé conformément aux dispositions des statuts.

Les actionnaires sont tenus d'informer l'Administration Centrale dès qu'ils cessent de respecter les conditions d'éligibilité fixées dans ce Prospectus ou qu'ils détiennent des actions pour le compte d'une personne qui (i) ne remplit pas ou cesse de remplir ces conditions d'éligibilité, (ii) détient des actions en violation d'une loi ou réglementation ou (iii) se trouve dans toute autre circonstance susceptible d'entraîner des conséquences réglementaires ou fiscales négatives ou tout autre préjudice pour la SICAV. Si un actionnaire manque de fournir des informations demandées par le conseil d'administration de la SICAV (ou tout autre agent dûment autorisé) dans un délai de 10 jours à compter de la demande, le conseil d'administration sera autorisé à procéder au rachat forcé de ses actions.

D'une manière générale, le conseil d'administration de la SICAV ou tout autre agent dûment nommé peut décider de procéder au rachat forcé de toute action dont l'acquisition ou la détention ne serait pas ou plus conforme aux dispositions légales ou réglementaires applicables ou aux exigences du Prospectus.

### Dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Conformément aux règles internationales et aux lois et règlements applicables à Luxembourg sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les professionnels du secteur financier sont soumis à des obligations ayant pour but de prévenir l'utilisation des organismes de placement collectif à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Il ressort de ces dispositions que la SICAV, l'Administration Centrale ou toute personne dûment mandatée, doit en principe identifier le souscripteur en application des lois et règlements luxembourgeois. La SICAV, l'Administration Centrale ou toute personne dûment mandatée peut exiger du souscripteur de fournir tout document et toute information qu'elle estime nécessaire pour effectuer cette identification.

Dans l'hypothèse d'un retard ou du défaut de fourniture des documents ou informations requis, la demande de souscription (ou, le cas échéant, de remboursement, de conversion ou de transfert) pourra être refusée par la SICAV, par l'Administration Centrale respectivement par toute personne mandatée. Ni la SICAV, ni l'Administration Centrale, ni toute personne mandatée, ne pourra être tenue responsable (1) du refus d'accepter une demande, (2) du retard dans le traitement d'une demande ou (3) de la décision de suspendre le paiement en relation avec une demande acceptée lorsque l'investisseur n'a pas fourni les documents ou informations demandés ou a fourni des documents ou informations incomplets.

Les actionnaires pourront, par ailleurs, se voir demander de fournir des documents complémentaires ou actualisés conformément aux obligations de contrôle et de surveillance continues en application des lois et règlements en vigueur.

## DPAM L

### Market Timing / Late Trading

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, la SICAV n'autorise pas les pratiques associées au Market Timing et au Late Trading. La SICAV se réserve le droit de rejeter des ordres de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles pratiques et la SICAV se réserve le droit de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les actionnaires de la SICAV. Les souscriptions, remboursements et conversions se font à valeur nette d'inventaire inconnue.

## DPAM L

### DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

L'évaluation de l'actif net de chaque compartiment de la SICAV ainsi que la détermination de la valeur nette d'inventaire (« VNI ») par action sont réalisées conformément aux dispositions des statuts à chaque jour d'évaluation indiqué dans la fiche signalétique du compartiment (« Jour d'Evaluation »).

La VNI d'une action, quels que soient le compartiment et la classe d'actions au titre desquels elle est émise, sera déterminée dans la devise respective de la classe d'actions.

#### Swing Pricing

Le swing pricing permet aux différents compartiments de la SICAV de régler les frais des transactions découlant des souscriptions et des rachats par les investisseurs entrants et sortants. Grâce au swing pricing, les investisseurs existants ne devront en principe plus supporter indirectement les frais de transaction, qui seront dès lors directement intégrés au calcul de la VNI et pris en charge par les investisseurs entrants et sortants.

L'adaptation de la VNI n'intervient que lorsqu'une valeur seuil définie est atteinte. Le conseil d'administration de la SICAV détermine une valeur seuil en tant qu'élément déclencheur pour les souscriptions ou rachats nets. Cette valeur seuil est définie par compartiment et s'exprime sous forme de pourcentage du total des actifs nets du compartiment en question.

Dans le cadre du swing pricing, la VNI est corrigée, à chaque VNI où la valeur seuil est dépassée, des frais des transactions nets.

L'orientation du swing découle des flux nets de capitaux applicables à une VNI. En cas d'entrées nettes de capitaux, le swing factor lié aux souscriptions d'actions du compartiment est ajouté à la VNI et en cas de rachats nets, le swing factor lié aux rachats des actions du compartiment en question est déduit de la VNI. Dans les deux cas, tous les investisseurs entrants/sortants à une date donnée se voient appliquer une seule et même VNI.

Les swing factors utilisés pour l'ajustement de la VNI sont calculés sur la base des frais de courtage externes, des impôts et droits ainsi que des estimations d'écarts entre cours acheteur et cours vendeur des transactions que le compartiment exécute suite aux souscriptions ou aux rachats d'actions.

La valeur du swing factor sera déterminée par le conseil d'administration de la SICAV et pourra varier de compartiment en compartiment sans pour autant dépasser 3% de la VNI non ajustée.

## DPAM L

### CHARGES ET FRAIS

#### Autres charges et frais

La SICAV prend à sa charge tous ses autres frais d'exploitation comprenant, sans limitation, aux frais de constitution, d'offre et de modification ultérieure des Statuts et autres documents constitutifs, les commissions payables aux autorités de surveillance, les commissions payables à sa société de gestion, aux gestionnaires et conseils en investissements, y compris, le cas échéant, les commissions de performance, aux distributeurs, les frais et commissions payables aux comptables et réviseurs, au dépositaire et à ses correspondants le cas échéant, aux agents domiciliataire, administratif, de registre et de transfert, à l'agent de cotation, à tout agent payeur, aux représentants permanents des lieux où la SICAV est soumise à l'enregistrement, ainsi qu'à tout autre employé de la SICAV, la rémunération des administrateurs (le cas échéant) et des employés de la SICAV ainsi que les dépenses raisonnablement encourues par ceux-ci, les frais d'assurance et les frais raisonnables de voyage relatifs aux conseils d'administration, les frais encourus en rapport avec l'assistance juridique et la révision des comptes annuels de la SICAV, les frais encourus en rapport avec l'assistance dans le domaine légal, fiscal, comptable et les frais encourus avec le conseil d'autres experts ou consultants, les frais et dépenses encourus pour l'enregistrement et le maintien de cet enregistrement de la SICAV auprès des autorités gouvernementales et des bourses de valeurs dans le Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, les frais de publicité incluant les frais de préparation, d'impression, de traduction et de distribution des prospectus, des documents d'informations clés pour l'investisseur, des rapports périodiques et des déclarations d'enregistrement, les frais des rapports pour les actionnaires, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et toutes les taxes similaires, toutes les dépenses en relation avec le développement de la SICAV comme par exemple les frais de marketing, toute autre dépense d'exploitation, y compris les frais d'achat et de vente des avoirs, les intérêts, les frais financiers, bancaires ou de courtage, les frais de poste, téléphone et télex et les frais relatif à la liquidation de la SICAV. La SICAV pourra tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou pour toute autre période.

#### Rémunération des administrateurs indépendants

La SICAV peut avoir recours à certains directeurs indépendants n'appartenant pas au groupe Degroof Petercam. Ce recours peut engendrer des frais pour la SICAV pour un montant maximal d'EUR 15.000,- par an, par administrateur indépendant, à charge de la SICAV. Ces frais ne reprennent pas les taxes y applicable telle que la TVA si applicable ainsi que tous frais et dépens y relatifs.

## DPAM L

### FISCALITE DE LA SICAV ET DES ACTIONNAIRES

#### Fiscalité de la SICAV

Aux termes de la législation en vigueur, la SICAV n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois.

Elle est cependant soumise à une taxe d'abonnement de 0,05% par an payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV au dernier jour de chaque trimestre. Les actifs nets investis en OPC qui sont déjà soumis à la taxe d'abonnement sont exonérés de la taxe d'abonnement. Les classes d'actions qui s'adressent à l'attention exclusive d'investisseurs institutionnels au sens de l'article 174(2) de la Loi de 2010 et telles que définies dans le chapitre « Description des actions, droits des actionnaires et politique de distribution » du Prospectus, sont soumises à une taxe d'abonnement réduite de 0,01%.

La SICAV subira dans les différents pays les retenues d'impôt à la source éventuellement applicables aux revenus, dividendes et intérêts, de ses investissements dans ces pays, sans que celles-ci puissent nécessairement être récupérables.

Enfin, elle peut être également soumise aux impôts indirects sur ses opérations, sur ses actifs, sur les souscriptions, remboursements et conversion, sur ses opérations sur titres et sur les services qui lui sont facturés en raison des différentes législations en vigueur.

#### Echange automatique d'informations

La Directive européenne 2014/107/UE du 9 décembre 2014 (la « Directive ») modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, comme les autres accords internationaux tels que ceux pris et à prendre dans le cadre du standard en matière d'échange d'informations développé par l'OCDE, (plus généralement connu sous le nom de « Common Reporting Standards » ou « CRS »), impose aux juridictions participantes d'obtenir des informations de leurs institutions financières et d'échanger ces informations à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Dans le cadre notamment de la Directive, les fonds d'investissement, en tant qu'Institutions Financières, sont tenus de collecter des informations spécifiques visant à identifier correctement leurs Investisseurs.

La Directive prévoit en outre que les données personnelles et financières<sup>1</sup> de chaque Investisseur qui sont :

- des personnes physiques ou morales soumises à déclaration<sup>2</sup> ou
- des entités non financières (ENF)<sup>3</sup> passives dont les personnes qui en détiennent le contrôle sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration<sup>4</sup>,

<sup>1</sup> Telles que notamment mais pas exclusivement : nom, adresse, Etat de résidence, numéro d'identification fiscale, date et lieu de naissance, numéro de compte bancaire, montant des revenus, montant du produit de cession, du rachat ou du remboursement, valorisation du « compte » au terme de l'année civile ou la clôture de ce dernier.

<sup>2</sup> Personne physique ou morale ne résidant pas dans le pays d'incorporation de la SICAV et résidant dans un pays participant. La liste des pays participants à l'échange automatique d'information peut être consultée sur le site <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>

<sup>3</sup> Entité Non Financière, soit une Entité qui n'est pas une Institution Financière selon la Directive.

<sup>4</sup> Personne physique ou morale ne résidant pas dans le pays d'incorporation du Fonds et résidant dans un pays participant. La liste des pays participants à l'échange automatique d'information peut être consultée sur le site <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>

## DPAM L

seront transmises par l'Institution Financière aux Autorités fiscales locales compétentes qui transmettront à leur tour ces informations aux Autorités fiscales du ou des pays dont l'Investisseur est résident.

Lorsque les parts de la SICAV sont détenues sur un compte auprès d'un établissement financier, il appartient à ce dernier d'effectuer l'échange d'informations.

En conséquence, la SICAV, que ce soit directement ou indirectement (i.e. par le biais d'un intermédiaire désigné à cet effet) :

- peut être amené, en tout temps, à demander et obtenir de la part de chaque Investisseur une mise à jour des documents et informations déjà fournis, ainsi que tout autre document ou information supplémentaire à quelques fins que ce soit ;
- est tenu, par la Directive, de communiquer tout ou partie des informations fournies par l'Investisseur dans le cadre de l'investissement dans la SICAV aux Autorités fiscales locales compétentes.

L'Investisseur est informé du risque potentiel lié à un échange d'informations imprécis et/ou erroné au cas où les informations qu'il a communiquées ne seraient plus exactes ou complètes. En cas de changement affectant les informations communiquées, l'Investisseur s'engage à informer la SICAV (ou tout intermédiaire désigné à cet effet), dans les meilleurs délais et à délivrer, le cas échéant, une nouvelle certification dans les 30 jours à compter de l'événement ayant rendu les informations inexactes ou incomplètes.

Les mécanismes et champs d'application de ce régime d'échange d'informations peuvent être amenés à évoluer dans le temps. Il est recommandé à chaque Investisseur de consulter son propre conseiller fiscal pour déterminer l'impact que pourrait avoir les dispositions CRS sur un investissement dans la SICAV.

Au Luxembourg, l'Investisseur dispose, selon la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant qui sont communiquées aux Autorités fiscales. Ces données sont conservées par la SICAV (ou par tout intermédiaire désigné à cet effet) conformément aux dispositions de cette même loi.

### Application de FATCA au Luxembourg

Les dispositions relatives au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (« foreign account tax compliance ») de la loi américaine de 2010 sur les mesures incitant au recrutement visant à restaurer l'emploi (« Hiring Incentives to Restore Employment Act ») ainsi que les règlements et directives y relatifs, plus généralement connus sous le nom de « FATCA », introduisent un nouveau régime de divulgation d'informations et de retenue à la source applicable à (i) certains paiements de source américaine, (ii) aux produits bruts provenant de l'aliénation d'actifs pouvant générer des intérêts ou des dividendes de source américaine et (iii) certains paiements effectués par, et certains comptes financiers détenus auprès, d'entités considérées comme des institutions financières étrangères pour les besoins de FATCA (chacune de ces entités étant un « IFE »).

FATCA a été mis en place en vue de mettre fin au non-respect des lois fiscales américaines par des contribuables américains investissant au travers de comptes financiers étrangers. En vue de recevoir, de la part des IFEs, des informations sur les comptes financiers dont les bénéficiaires effectifs sont des contribuables américains, le régime FATCA applique une retenue à la source de 30% sur certains paiements de source américaine au bénéfice des IFEs qui

## DPAM L

n'acceptent pas de respecter certaines obligations de déclaration et de retenue à la source à l'égard de leurs titulaires de comptes.

Bon nombre de pays ont conclu des accords intergouvernementaux transposant FATCA en vue de réduire la charge résultant des obligations de mise en conformité et de retenue à la source pesant sur les institutions financières établies dans lesdits pays. En date du 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis ont conclu un tel accord intergouvernemental (« Intergovernmental Agreement »), ci-après l'« IGA ».

L'IGA augmente de manière significative les informations fiscales automatiquement échangées entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis. Il prévoit, entre autres, une divulgation et un échange automatique d'informations concernant des Comptes Financiers détenus auprès d'institutions financières luxembourgeoises par (i) certaines personnes américaines, (ii) certaines entités non américaines dont les bénéficiaires effectifs sont substantiellement américains, (iii) des IFE ne respectant pas FATCA ou (iv) des personnes refusant de transmettre la documentation ou les informations concernant leur statut FATCA.

L'IGA a été transposé en droit luxembourgeois par la loi du 24 juillet 2015 portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions des Etats-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations communément appelées le «Foreign Account Tax Compliance Act», y compris ses deux annexes ainsi que le «Memorandum of Understanding» y relatif, signés à Luxembourg le 28 mars 2014 et de l'échange de notes y relatives, signées les 31 mars et 1er avril 2015.

La SICAV est traitée comme un IFE réputé conforme (« deemed compliant FFI ») étant donné qu'elle s'est qualifiée d'« Entité sous Sponsor » (« Sponsored Entity ») pour les besoins de FATCA. Pour autant que la SICAV (et son Entité Sponsor) respecte(nt) les conditions de l'IGA et de toute législation le mettant en œuvre, aucune retenue à la source FATCA ne devrait s'appliquer aux paiements qu'elle reçoit.

Pour respecter ses obligations dans le cadre de FATCA, la SICAV (ou son Entité Sponsor) pourra demander et obtenir certaines informations, documents et attestations de la part de ses actionnaires et (le cas échéant) des bénéficiaires effectifs de ses actionnaires. La SICAV, au travers de son Entité Sponsor, devra transmettre ces informations, documents et attestations à l'autorité compétente au Luxembourg et, potentiellement, retenir un impôt au taux de 30% sur certains paiements qu'elle effectue en faveur d'actionnaires non-conformes à FATCA (« non-FATCA compliant ») ou d'Actionnaires Récalcitrants.

La SICAV ou tout agent valablement désigné à cet effet sera en droit d'exiger que les actionnaires lui transmettent toute information relative à leur statut fiscal, identité ou résidence requise en vue de satisfaire aux exigences de divulgation d'informations ou autres qui pourraient s'appliquer à la SICAV en raison de l'IGA ou de toute législation le mettant en œuvre et les actionnaires seront censés, par leur souscription ou détention d'actions, avoir autorisé la transmission automatique, par la SICAV ou toute autre personne, de ces informations aux autorités fiscales. Les actionnaires ne fournissant pas les informations requises ou empêchant autrement la SICAV de respecter ses obligations de divulgation d'informations dans le cadre de FATCA pourront être soumis à un rachat ou à un transfert forcé d'actions, à une retenue à la source de 30% sur certains paiements et/ou à d'autres amendes.

## DPAM L

En rapport avec ce qui précède, mais sans limiter les informations, documents ou attestations que pourrait exiger la SICAV de la part d'un actionnaire, chaque actionnaire devra transmettre à la SICAV (i) si cet actionnaire est une « Personne des Etats-Unis » (« United States Person ») (au sens du U.S. Revenu Code de 1986 tel qu'amendé (le « Code »), un formulaire IRS W-9 ou tout formulaire subséquent complété en intégralité et de manière exacte (« W-9 ») ou, (ii) si cet actionnaire n'est pas une Personne des Etats-Unis, un formulaire IRS W-8 rempli entièrement et de manière exacte (y inclus le formulaire W-8BEN, le formulaire W-8BEN-E, le formulaire W-8ECI, le formulaire W-8EXP ou le formulaire W-8IMY ou tout formulaire subséquent, le cas échéant, en incluant des informations concernant le statut de l'actionnaire sous le Chapitre 4 du Code) (« W-8 »), et s'engage à fournir rapidement à la SICAV un formulaire W-9 un W-8, suivant le cas, à jour, lorsqu'une version antérieure du formulaire est devenue obsolète ou lorsque la SICAV le demande.

**Par ailleurs, chaque actionnaire accepte d'immédiatement informer la SICAV en cas de changement portant sur l'information transmise à la SICAV par l'actionnaire et de signer et transmettre à la SICAV tout formulaire ou toute information additionnelle que la SICAV pourrait raisonnablement demander.**

**En cas de doute sur leur statut au regard de la loi FATCA ou sur les implications de la loi FATCA ou de l'IGA eu égard à leur situation personnelle, il est recommandé aux investisseurs de consulter leur conseil financier, juridique ou fiscal avant de souscrire aux actions de la SICAV.**

## DPAM L

### RAPPORTS FINANCIERS

La SICAV publie pour chaque exercice, au 31 décembre un rapport annuel révisé par le Réviseur d'Entreprises Agréé et un rapport semestriel non-révisé au 30 juin.

Ces rapports financiers contiennent entre autres des états financiers distincts établis pour chaque compartiment. La devise de consolidation est l'euro.

## DPAM L

### INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES

La valeur nette d'inventaire, le prix d'émission ainsi que le prix de rachat et de conversion de chaque classe d'actions sont disponibles chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg au siège social de la SICAV.

Les modifications aux statuts de la SICAV seront publiées au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations du Luxembourg.

Dans la mesure requise par la législation applicable, les avis de convocation aux assemblées générales des actionnaires seront publiés au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations et dans un média luxembourgeois à diffusion nationale et dans un ou plusieurs médias distribués/publiés dans les autres pays où les actions de la SICAV sont offertes à la souscription auprès du public.

Dans la mesure requise par la législation applicable, les autres avis aux actionnaires seront publiés dans un média luxembourgeois à diffusion nationale et dans un ou plusieurs médias distribués / publiés dans les autres pays où les actions de la SICAV sont offertes à la souscription auprès du public.

Les documents suivants sont tenus à disposition du public au siège social de la SICAV ou sur les sites internet <http://funds.degroofpetercam.lu> et <https://funds.degroofpetercam.com> :

- les statuts de la SICAV ;
- le Prospectus de la SICAV (en ce compris les fiches signalétiques des compartiments de la SICAV) ;
- les Informations Clés (par compartiment et par classe d'actions) ; et
- les rapports financiers de la SICAV.

Une copie de la convention conclue avec le Gestionnaire de la SICAV peut être consultée sans frais au siège social de la SICAV.

La Société de Gestion applique une politique de rémunération (la « Politique ») au sens de l'article 111bis de la Loi de 2010 et respectant les principes établis par l'article 111ter de la Loi de 2010.

La Politique vise essentiellement à prévenir des prises de risques incompatibles avec une gestion saine et efficace des risques, avec la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion ou de la SICAV, avec les intérêts des actionnaires de la SICAV, à éviter d'éventuels conflits d'intérêts et à décorrélérer les décisions relatives à des opérations de contrôle, des performances obtenues. La Politique comprend une évaluation de la performance qui s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs de la SICAV afin de veiller à ce que le processus d'évaluation est basé sur la performance à long terme de la SICAV et de ses risques d'investissement. La composante variable de la rémunération est également basée sur un certain nombre d'autres facteurs qualitatifs et quantitatifs. La Politique contient un équilibre approprié des composantes fixes et variables de la rémunération totale.

Cette Politique est adoptée par la Société de Gestion qui est également responsable de sa mise en œuvre et de sa supervision. Elle s'applique à tout type d'avantage payé par la Société de Gestion, ainsi qu'à tout montant payé

## DPAM L

directement par la SICAV elle-même, y compris les commissions de performance éventuelles, et à tout transfert d'actions de la SICAV, effectués en faveur d'une catégorie de personnel visée par la Politique.

Ses principes généraux sont évalués au moins annuellement par la Société de Gestion et sont fonction de la taille de la Société de Gestion et/ou de la taille des OPCVM gérés par celle-ci.

Les détails de la Politique actualisée de la Société de Gestion sont disponibles sur le site internet [www.dpas.lu](http://www.dpas.lu). Un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande.

## DPAM L

### COMMERCIALISATION EN SUISSE

#### Représentant pour la Suisse

La vente exclusive des actions des compartiments de la SICAV est confiée pour le territoire suisse à BANQUE DEGROOF PETERCAM (SUISSE) S.A. (8 Place de l'Université – CH-1205 Genève) qui pourra à son tour autoriser la promotion des actions des compartiments de la SICAV pour d'autres distributeurs.

#### Service de paiement

BANQUE DEGROOF PETERCAM (SUISSE) S.A a été désignée comme service de paiement de la SICAV pour la Suisse au sens de l'article 121 de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux.

#### Demande de documents

La langue française est la langue qui fait foi vis-à-vis des investisseurs en Suisse. Les investisseurs peuvent obtenir les documents suivants en langue française gratuitement et sur simple demande auprès du représentant et du service de paiement à l'adresse suivante: BANQUE DEGROOF PETERCAM (SUISSE) S.A et sur le site internet :

- les statuts de la SICAV ;
- le Prospectus de la SICAV ;
- les Informations Clés (par compartiment et par classe d'actions) ; et
- les rapports annuels et semestriels.

#### Publications

Les publications des avis de la SICAV paraissent auprès de la plateforme électronique [www.fundinfo.com](http://www.fundinfo.com), organe unique de publication.

La valeur nette d'inventaire est publiée tous les jours sur la plateforme électronique [www.fundinfo.com](http://www.fundinfo.com) et sur le site internet <https://funds.degroofpetercam.com>.

#### Informations additionnelles

Concernant la distribution en Suisse, la SICAV, les gestionnaires et ses mandataires peuvent verser contractuellement des rétrocessions aux distributeurs et aux partenaires commerciaux pour les activités liées à la commercialisation des parts du placement collectif auprès de leur clientèle en Suisse ou à partir de la Suisse.

De plus, la SICAV, les gestionnaires et ses mandataires ne paient aucun rabais lors de la distribution en Suisse ou à partir de la Suisse pour réduire les frais et coûts revenant aux investisseurs et imputés au fonds.

#### Documents publicitaires et fiches signalétiques

Lors de la présentation des performances des compartiments il pourra être recouru à la référence à un benchmark ou un benchmark composite qui soit représentatif de la politique d'investissement du compartiment. Dans le cas où ce benchmark/indice (respectivement la valeur de référence) n'est pas un indice reconnu ou public, la composition de ce benchmark respectif, par rapport à la performance du compartiment, sera reprise dans le rapport semi-annuel et annuel de la SICAV.

## DPAM L

### Lieu d'exécution et for

Pour toutes les actions distribuées en suisse, les actionnaires pourront faire valoir leurs droits auprès du siège de BANQUE DEGROOF PETERCAM (SUISSE) S.A, qui fait office de lieu d'exécution et de for. Tout litige concernant ces actions pourra être porté devant les tribunaux du canton de Genève.

## DPAM L

### FICHES SIGNALETIQUES DES COMPARTIMENTS

Compartiments	Page
DPAM L BONDS EMERGING MARKETS SUSTAINABLE	60
DPAM L BONDS EUR CORPORATE HIGH YIELD	65
DPAM L BONDS EUR GOVERNMENT 1-5	69
DPAM L BONDS EUR HIGH YIELD SHORT TERM	73
DPAM L BONDS EUR QUALITY SUSTAINABLE	78
DPAM L BONDS GOVERNMENT SUSTAINABLE	82
DPAM L BONDS HIGHER YIELD	86
DPAM L BONDS UNIVERSALIS UNCONSTRAINED	90
DPAM L EQUITIES CONVICTION RESEARCH	94
DPAM L GLOBAL TARGET INCOME	99
DPAM L LIQUIDITY EUR&FRN	103
DPAM L PATRIMONIAL DYNAMIC FUND	107
DPAM L PATRIMONIAL FUND	111
DPAM L SUSTAINABLE BALANCED LOW	115

## DPAM L

### FICHE SIGNALÉTIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS EMERGING MARKETS SUSTAINABLE

#### Politique de placement

##### **Objectif du compartiment**

L'objectif du compartiment est d'offrir aux investisseurs, par le biais d'une gestion active du portefeuille, une exposition aux titres de créance émis (ou garantis) par des pays émergents (en ce compris les collectivités publiques territoriales et les organismes publics (ou assimilés) de ceux-ci) ou par des organismes publics internationaux et sélectionnés sur base de critères liés au développement durable.

##### **Politique d'investissement**

Le compartiment investit principalement dans des obligations et/ou d'autres titres de créance (en ce compris, sans que cette liste ne soit exhaustive, des obligations perpétuelles, des obligations liées à l'inflation (« inflation-linked bonds »), des obligations à coupon zéro, des « Credit-Linked Notes » et des « Fiduciary Notes », à taux fixe ou flottant, libellés en toute devise, émis (ou garantis) par des pays émergents (en ce compris les collectivités publiques territoriales et les organismes publics (ou assimilés) de ceux-ci) ou par des organismes publics internationaux (tels que la Banque Mondiale et la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement) et sélectionnés sur base de critères liés au développement durable (tels que, par exemple, l'équité sociale, le respect de l'environnement et une gouvernance politique et économique socialement équitable).

Le compartiment peut investir accessoirement dans des instruments du marché monétaire (tels que, par exemple, des certificats de dépôt, des billets de trésorerie et/ou des billets à ordre).

Le compartiment peut, dans la limite de 10% de ses actifs nets, investir dans des OPC (OPCVM et/ou autres OPC, y compris les Exchange-Traded Funds (ETFs)), et ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement principale, soit pour placer ses liquidités (auquel cas le compartiment investit alors (i) dans des OPC monétaires et/ou (ii) dans des OPC investissant dans des titres de créance dont la durée de vie résiduelle, au moment de leur acquisition, ne dépasse pas 12 mois et/ou dont le taux d'intérêt est adapté au moins une fois par an).

Le compartiment peut, dans les limites définies par la loi, investir dans des produits dérivés listés (options et « futures » notamment) et/ou de gré à gré, tels que, par exemple, des changes à terme (« forwards » et/ou « non deliverable forwards »), des « credit default swaps » ou des « interest rate swaps », et ce tant dans un but de réalisation des objectifs d'investissement que dans un but de couverture des risques. Le Compartiment n'investira pas en ABS (Asset Backed Securities) ni en MBS (Mortgage Backed Securities).

##### **Devise de référence**

EUR

##### **Horizon d'investissement**

Minimum 4 ans

##### **Méthode de gestion des risques**

Approche par les engagements

## DPAM L

### *Facteurs de risque*

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

Plus particulièrement, les investisseurs sont informés que certains produits structurés tels que les « Credit-Linked Notes ») peuvent présenter un risque de crédit additionnel sur l'émetteur du produit.

### Gestionnaire

DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT S.A./N.V. constituée en date du 29 décembre 2006, soumise à la surveillance de l'Autorité des Services et Marchés Financiers

### Commissions et frais à charge de l'actionnaire

#### *Droit d'entrée*

Classe d'actions	Droit d'entrée
A	Max. 2%
B	Max. 2%
B CHF	Max. 2%
B EUR Hedged	Max. 2%
B USD	Max. 2%
E	Max. 1%
F	Max. 1%
F CHF	Max. 1%
F USD	Max. 1%
J	Max. 0%
L	Max. 2%
M	Max. 1%
M USD	Max. 1%
N	Max. 1%
N USD	Max. 1%
P	Max. 0%
V	Max. 2%
V EUR Hedged	Max. 2%
W	Max. 2%
W EUR Hedged	Max. 2%
W CHF	Max. 2%
W USD	Max. 2%

du montant souscrit revenant aux entités et agents actifs dans la commercialisation et le placement des actions.

#### *Droit de conversion*

Différence du droit d'entrée respectif des compartiments concernés pour autant que le droit d'entrée prélevé au titre du compartiment désinvesti soit inférieur au droit d'entrée prélevé au titre du compartiment investi, au profit des agents placeurs et/ou des distributeurs.

## DPAM L

### *Swing pricing*

Lorsqu'une valeur seuil définie par le conseil d'administration est atteinte, la VNI peut être corrigée des frais de transaction nets. Le swing factor utilisé pour l'ajustement est calculé sur la base des frais de courtage externes, des impôts et droits ainsi que des estimations d'écart entre cours acheteur et cours vendeur des transactions exécutés suite aux souscriptions et/ou rachats dans le compartiment. Le swing factor est déterminé par le conseil d'administration de la SICAV et ne dépassera pas 3% de la VNI non ajustée.

### Commissions et frais à charge du compartiment

#### *Commission de gestion*

Classes d'actions	Commission de gestion
A, B, B CHF, B EUR Hedged, B USD	Max. 0,800% p.a.
E, F, F CHF, F USD, M, M USD, N, N USD, V, V EUR Hedged, W, W CHF, W USD, W EUR HEDGED	Max. 0,400% p.a.
J	Max. 0,200% p.a.
L	Max. 1,200% p.a.
P	0% p.a.

#### *Commission d'administration*

Maximum 0,090% p.a., basée sur l'actif net moyen du compartiment et, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018, une commission annuelle forfaitaire de EUR 2.000,- par classe d'actions active.

#### *Commission du Dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de correspondants)*

Maximum 0,01% p.a., basée sur l'actif net moyen du compartiment.

#### *Frais relatifs aux classes couvrant le risque de change*

Classes d'actions concernées : B EUR Hedged V EUR Hedged et W EUR Hedged

L'exposition minimale à la devise couverte est de 80% de la valeur nette d'inventaire de la classe B EUR Hedged, V EUR Hedged et W EUR Hedged.

Chaque classe concernée peut supporter des coûts supplémentaires de 0,01% par mois pour cette politique de couverture de risque de change.

#### *Autres frais et commissions*

En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV. Certaines techniques de gestion efficace de portefeuille, telles que le prêt de titres ou le recours à des produits dérivés, impliquent des frais directs et indirects liés aux services complémentaires requis par ces techniques. Ces frais sont mis à charge du compartiment concerné et sont prélevés par les entités qui prestent ces services complémentaires. Ainsi, l'utilisation de produits dérivés listés induit des frais de courtage (qui sont prélevés par les intermédiaires de marché) tandis que l'utilisation de dérivés négociés de gré à gré induit des frais de valorisation indépendante et de gestion du collatéral (qui sont prélevés par la banque dépositaire). Les opérations de prêt de titres génèrent des frais de prêt (qui sont prélevés par la banque dépositaire en tant qu'emprunteur des

## DPAM L

titres) ainsi que certains frais spécifiques liés au contrôle de l'adéquation entre la valeur des titres prêtés et la valeur du collatéral reçu en garantie des opérations de prêt. Ce dernier contrôle est presté par le gestionnaire de portefeuille qui est donc rémunéré pour cette activité.

### Commercialisation des actions

#### *Classes d'actions offertes à la souscription*

Classe d'actions	Code ISIN	Devise	Montant minimal de souscription
A	LU0907927171	EUR	N/A
B	LU0907927338	EUR	N/A
B CHF	LU0966596107	CHF	N/A
B EUR HEDGED	LU1200235270	EUR	N/A
B USD	LU1200235353	USD	N/A
E	LU0907927841	EUR	EUR 25.000.-
F	LU0907928062	EUR	EUR 25.000.-
F CHF	LU0966596362	CHF	CHF 25.000.-
F USD	LU1200235437	USD	USD 25.000.-
J	LU1518616955	EUR	N/A
L	LU0907928575	EUR	EUR 1.000
M	LU1518617094	EUR	N/A
M USD	LU1874836114	USD	N/A
N	LU1518616799	EUR	N/A
N USD	LU1874836205	USD	N/A
P	LU0907928732	EUR	N/A
V	LU0966596529	EUR	N/A
V EUR Hedged	LU1668503128	EUR	N/A
W	LU0966596875	EUR	N/A
W CHF	LU1874836387	CHF	N/A
W EUR HEDGED	LU1200235510	EUR	N/A
W USD	LU1200235601	USD	N/A

#### *Forme des actions*

Les actions peuvent être émises sous forme d'actions nominatives ou dématérialisées au sens l'article 7 des statuts, décidé de faire usage de la possibilité d'émettre des actions dématérialisées) sous forme d'actions dématérialisées.

Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une action.

#### *Souscriptions, remboursements et conversions*

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant 15 heures un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués ci-dessus sous «Commissions et frais à charge de l'actionnaire» et «Commissions et frais à charge du compartiment».

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 2 jours ouvrables bancaires complets à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

## DPAM L

### *Jour d'Evaluation*

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

### *Publication de la VNI*

Au siège social de la SICAV

### *Cotation en bourse de Luxembourg*

Non

## DPAM L

### FICHE SIGNALÉTIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS EUR CORPORATE HIGH YIELD

#### Politique de placement

##### **Objectif du compartiment**

L'objectif du compartiment est d'offrir aux investisseurs, par le biais d'une gestion active du portefeuille, une exposition aux titres de créance émis par des entreprises du monde entier et offrant un haut rendement.

##### **Politique d'investissement**

Le compartiment investit principalement dans des obligations et/ou d'autres titres de créance (en ce compris, sans que cette liste ne soit exhaustive, des obligations perpétuelles, des obligations subordonnées, des obligations à coupon zéro et/ou des obligations dont les intérêts peuvent être ou capitalisés ou payés 'en nature' par l'émission de nouvelles obligations (« PIK Bonds »)), à taux fixe ou flottant, à court, moyen et/ou long terme, libellés en euro, émis par des entreprises (hors secteur financier) du monde entier et offrant un haut rendement.

Le compartiment peut investir en obligations convertibles (à concurrence de max. 25% de ses actifs nets) et/ou en actions ou autres titres de capital (à concurrence de max. 10% de ses actifs nets).

Le compartiment peut investir accessoirement dans des instruments du marché monétaire (tels que, par exemple, des certificats de dépôt, des billets de trésorerie, des billets à ordre et/ou des bons du Trésor).

Le compartiment peut, dans la limite de 10% de ses actifs nets, investir dans des OPC (OPCVM et/ou autres OPC, y compris les Exchange-Traded Funds (ETFs)), et ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement principale, soit pour placer ses liquidités (auquel cas le compartiment investit alors (i) dans des OPC monétaires et/ou (ii) dans des OPC investissant dans des titres de créance dont la durée de vie résiduelle, au moment de leur acquisition, ne dépasse pas 12 mois et/ou dont le taux d'intérêt est adapté au moins une fois par an).

Le compartiment peut, dans les limites définies par la loi, investir dans des produits dérivés listés (options et « futures » notamment) et/ou de gré à gré, tels que, par exemple, des changes à terme (« forwards »), et ce tant dans un but de réalisation des objectifs d'investissement que dans un but de couverture des risques.

Le Compartiment n'investira pas en ABS (Asset Backed Securities) ni en MBS (Mortgage Backed Securities).

##### **Devise de référence**

EUR

##### **Horizon d'investissement**

Minimum 4 ans

##### **Méthode de gestion des risques**

Approche par les engagements

##### **Facteurs de risque**

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

## DPAM L

### Gestionnaire

DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT S.A./N.V. constituée en date du 29 décembre 2006, soumise à la surveillance de l'Autorité des Services et Marchés Financiers

### Commissions et frais à charge de l'actionnaire

#### **Droit d'entrée**

Classe d'actions	Droit d'entrée
A	Max. 2%
B	Max. 2%
E	Max. 1%
F	Max. 1%
J	Max. 0%
L	Max. 2%
M	Max. 1%
N	Max. 1%
P	Max. 0%
V	Max. 2%
W	Max. 2%

du montant souscrit revenant aux entités et agents actifs dans la commercialisation et le placement des actions.

#### **Droit de conversion**

Différence du droit d'entrée respectif des compartiments concernés pour autant que le droit d'entrée prélevé au titre du compartiment désinvesti soit inférieur au droit d'entrée prélevé au titre du compartiment investi, au profit des agents placeurs et/ou des distributeurs.

#### **Swing pricing**

Lorsqu'une valeur seuil définie par le conseil d'administration est atteinte, la VNI peut être corrigée des frais de transaction nets. Le swing factor utilisé pour l'ajustement est calculé sur la base des frais de courtage externes, des impôts et droits ainsi que des estimations d'écart entre cours acheteur et cours vendeur des transactions exécutés suite aux souscriptions et/ou rachats dans le compartiment. Le swing factor est déterminé par le conseil d'administration de la SICAV et ne dépassera pas 3% de la VNI non ajustée.

### Commissions et frais à charge du compartiment

#### **Commission de gestion**

Classes d'actions	Commission de gestion
A, B	Max. 0,800 % p.a.
E, F, M, N, V, W	Max. 0,400 % p.a.
J	Max. 0,200% p.a.
L	Max. 1,200% p.a.
P	0% p.a.

## DPAM L

### *Commission d'administration*

Maximum 0,090% p.a., basée sur l'actif net moyen du compartiment et, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018, une commission annuelle forfaitaire de EUR 2.000,- par classe d'actions active.

### *Commission du Dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de correspondants)*

Maximum 0,01% p.a., basée sur l'actif net moyen du compartiment.

### *Autres frais et commissions*

En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV. Certaines techniques de gestion efficace de portefeuille, telles que le prêt de titres ou le recours à des produits dérivés, impliquent des frais directs et indirects liés aux services complémentaires requis par ces techniques. Ces frais sont mis à charge du compartiment concerné et sont prélevés par les entités qui prestent ces services complémentaires. Ainsi, l'utilisation de produits dérivés listés induit des frais de courtage (qui sont prélevés par les intermédiaires de marché) tandis que l'utilisation de dérivés négociés de gré à gré induit des frais de valorisation indépendante et de gestion du collatéral (qui sont prélevés par la banque dépositaire). Les opérations de prêt de titres génèrent des frais de prêt (qui sont prélevés par la banque dépositaire en tant qu'emprunteur des titres) ainsi que certains frais spécifiques liés au contrôle de l'adéquation entre la valeur des titres prêtés et la valeur du collatéral reçu en garantie des opérations de prêt. Ce dernier contrôle est presté par le gestionnaire de portefeuille qui est donc rémunéré pour cette activité.

### *Commercialisation des actions*

#### *Classes d'actions offertes à la souscription*

Classe d'actions	Code ISIN	Devise	Montant minimal de souscription
A	LU0966248915	EUR	N/A
B	LU0966249301	EUR	N/A
E	LU0966249483	EUR	EUR 25.000.-
F	LU0966249640	EUR	EUR 25.000.-
J	LU1518617250	EUR	N/A
L	LU0966249996	EUR	EUR 1.000
M	LU1518617334	EUR	N/A
N	LU1518617417	EUR	N/A
P	LU0966250143	EUR	N/A
V	LU0966250655	EUR	N/A
W	LU0966250812	EUR	N/A

### *Forme des actions*

Les actions peuvent être émises sous forme d'actions nominatives ou dématérialisées au sens de l'article 7.2. des statuts de la SICAV.

Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une action.

## DPAM L

### *Souscriptions, remboursements et conversions*

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant 15 heures un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués ci-dessus sous «Commissions et frais à charge de l'actionnaire» et «Commissions et frais à charge du compartiment».

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 2 jours ouvrables bancaires complets à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

### *Jour d'Evaluation*

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

### *Publication de la VNI*

Au siège social de la SICAV

### *Cotation en bourse de Luxembourg*

Non

## DPAM L

### FICHE SIGNALÉTIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS EUR GOVERNMENT 1-5

#### Politique de placement

##### **Objectif du compartiment**

L'objectif du compartiment est d'offrir aux investisseurs, par le biais d'une gestion active du portefeuille, une exposition aux titres de créance, libellés en euro, émis (ou garantis) par des Etats (en ce compris les collectivités publiques territoriales de ceux-ci) ou par des organismes publics internationaux et dont la durée de vie (à l'émission) ou leur durée de vie résiduelle (au moment de leur acquisition par le compartiment) ne dépasse pas cinq ans.

##### **Politique d'investissement**

Le compartiment investit principalement dans des obligations et/ou d'autres titres de créance, à taux fixe ou flottant, libellés en euro, émis (ou garantis) par un Etat (en ce compris ses collectivités publiques territoriales et/ou régionales) ou par des organismes internationaux (tels que la Banque Mondiale et la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement), bénéficiant (ou, à défaut, leurs émetteurs) d'une notation correspondant au moins à BBB-/Baa3 (« investment grade ») selon l'échelle des agences de notation S&P/Moody's et dont la durée de vie (à l'émission) ou leur durée de vie résiduelle (au moment de leur acquisition par le compartiment) ne dépasse pas cinq ans.

Le compartiment peut investir accessoirement dans des instruments du marché monétaire (tels que, par exemple, des certificats de dépôt, des billets de trésorerie et/ou des billets à ordre).

Le compartiment peut, dans la limite de 10% de ses actifs nets, investir dans des OPC (OPCVM et/ou autres OPC, y compris les Exchange-Traded Funds (ETFs)), et ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement principale, soit pour placer ses liquidités (auquel cas le compartiment investit alors (i) dans des OPC monétaires et/ou (ii) dans des OPC investissant dans des titres de créance dont la durée de vie résiduelle, au moment de leur acquisition, ne dépasse pas 12 mois et/ou dont le taux d'intérêt est adapté au moins une fois par an).

Le compartiment peut, dans les limites définies par la loi, investir dans des produits dérivés listés (options et/ou « futures » notamment) et/ou de gré à gré, tels que, par exemple, des changes à terme (« forwards »), des « credit default swaps » ou des « interest rate swaps », et ce tant dans un but de réalisation des objectifs d'investissement que dans un but de couverture des risques.

Le Compartiment n'investira pas en ABS (Asset Backed Securities) ou MBS (Mortgage Backed Securities).

##### **Devise de référence**

EUR

##### **Horizon d'investissement**

Minimum 3 ans

##### **Méthode de gestion des risques**

Approche par les engagements

## DPAM L

### *Facteurs de risque*

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

### *Gestionnaire*

DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT S.A./N.V. constituée en date du 29 décembre 2006, soumise à la surveillance de l'Autorité des Services et Marchés Financiers

### *Commissions et frais à charge de l'actionnaire*

#### *Droit d'entrée*

Classe d'actions	Droit d'entrée
A	Max. 2%
B	Max. 2%
E	Max. 1%
F	Max. 1%
J	Max. 0%
L	Max. 2%
M	Max. 1%
N	Max. 1%
P	Max. 0%
V	Max. 2%
W	Max. 2%

du montant souscrit revenant aux entités et agents actifs dans la commercialisation et le placement des actions.

#### *Commission de dilution*

Néant.

#### *Droit de conversion*

Différence du droit d'entrée respectif des compartiments concernés pour autant que le droit d'entrée prélevé au titre du compartiment désinvesti soit inférieur au droit d'entrée prélevé au titre du compartiment investi, au profit des agents placeurs et/ou des distributeurs.

#### *Swing pricing*

Lorsqu'une valeur seuil définie par le conseil d'administration est atteinte, la VNI peut être corrigée des frais de transaction nets. Le swing factor utilisé pour l'ajustement est calculé sur la base des frais de courtage externes, des impôts et droits ainsi que des estimations d'écarts entre cours acheteur et cours vendeur des transactions exécutés suite aux souscriptions et/ou rachats dans le compartiment. Le swing factor est déterminé par le conseil d'administration de la SICAV et ne dépassera pas 3% de la VNI non ajustée.

## DPAM L

### Commissions et frais à charge du compartiment

#### **Commission de gestion**

Classes d'actions	Commission de gestion effective
A, B	Max. 0,300% p.a.
E, F, M, N, V, W	Max. 0,150% p.a.
J	Max. 0,075% p.a.
L	Max. 0,450% p.a.
P	0% p.a.

#### **Commission d'administration**

Maximum 0,075% p.a., basée sur l'actif net moyen du compartiment et, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018, une commission annuelle forfaitaire de EUR 2.000,- par classe d'actions active.

#### **Commission du Dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de correspondants)**

Maximum 0,01% p.a., basée sur l'actif net moyen du compartiment.

#### **Autres frais et commissions**

En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV. Certaines techniques de gestion efficace de portefeuille, telles que le prêt de titres ou le recours à des produits dérivés, impliquent des frais directs et indirects liés aux services complémentaires requis par ces techniques. Ces frais sont mis à charge du compartiment concerné et sont prélevés par les entités qui prestent ces services complémentaires. Ainsi, l'utilisation de produits dérivés listés induit des frais de courtage (qui sont prélevés par les intermédiaires de marché) tandis que l'utilisation de dérivés négociés de gré à gré induit des frais de valorisation indépendante et de gestion du collatéral (qui sont prélevés par la banque dépositaire). Les opérations de prêt de titres génèrent des frais de prêt (qui sont prélevés par la banque dépositaire en tant qu'emprunteur des titres) ainsi que certains frais spécifiques liés au contrôle de l'adéquation entre la valeur des titres prêtés et la valeur du collatéral reçu en garantie des opérations de prêt. Ce dernier contrôle est presté par le gestionnaire de portefeuille qui est donc rémunéré pour cette activité.

### Commercialisation des actions

#### **Classes d'actions offertes à la souscription**

Classe d'actions	Code ISIN	Devise	Montant minimal de souscription
A	LU1090891927	EUR	N/A
B	LU1090892065	EUR	N/A
E	LU1090892149	EUR	EUR 25.000.-
F	LU1090892222	EUR	EUR 25.000.-
J	LU1518618068	EUR	N/A
L	LU1090892578	EUR	EUR 1.000.-
M	LU1518618142	EUR	N/A
N	LU1518618225	EUR	N/A
P	LU1090892651	EUR	N/A

## DPAM L

Classe d'actions	Code ISIN	Devise	Montant minimal de souscription
V	LU1090892735	EUR	N/A
W	LU1090892818	EUR	N/A

### **Forme des actions**

Les actions peuvent être émises sous forme d'actions nominatives ou dématérialisées au sens de l'article 7.2. des statuts.

Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une action.

### **Souscriptions, remboursements et conversions**

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant 15 heures un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués ci-dessus sous «Commissions et frais à charge de l'actionnaire» et «Commissions et frais à charge du compartiment».

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 2 jours ouvrables bancaires complets à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

### **Jour d'Evaluation**

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

### **Publication de la VNI**

Au siège social de la SICAV

### **Cotation en bourse de Luxembourg**

Non

## DPAM L

### FICHE SIGNALÉTIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS EUR HIGH YIELD SHORT TERM

#### Politique de placement

##### **Objectif du compartiment**

L'objectif du compartiment est d'offrir aux investisseurs, par le biais d'une gestion active du portefeuille, une exposition aux titres de créance libellés en euro offrant un haut rendement et dont la durée de vie (à l'émission) ou la durée de vie résiduelle (au moment de leur acquisition) n'excède pas 4 ans.

##### **Politique d'investissement**

Le compartiment investit principalement dans des obligations et/ou d'autres titres de créance, à taux fixe ou flottant, libellés en euro (ou s'ils sont libellés dans une autre devise, avec un risque de change couvert à concurrence de min. 90%), offrant un haut rendement et dont la durée de vie (à l'émission) ou la durée de vie résiduelle (au moment de leur acquisition par le compartiment) n'excède pas 4 ans.

Les produits structurés sont détenus directement et ne peuvent représenter plus de 20% des actifs nets du compartiment.

Le compartiment peut investir accessoirement dans des instruments du marché monétaire (tels que, par exemple, des certificats de dépôt, des billets de trésorerie et/ou des billets à ordre).

Le compartiment peut, dans la limite de 10% de ses actifs nets, investir dans des OPC (OPCVM et/ou autres OPC, y compris les Exchange-Traded Funds (ETFs)), et ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement principale, soit pour placer ses liquidités (auquel cas le compartiment investit alors (i) dans des OPC monétaires et/ou (ii) dans des OPC investissant dans des titres de créance dont la durée de vie résiduelle, au moment de leur acquisition, ne dépasse pas 12 mois et/ou dont le taux d'intérêt est adapté au moins une fois par an).

Le compartiment peut, dans les limites définies par la loi, investir dans des produits dérivés listés (options et « futures » notamment) et/ou de gré à gré, tels que, par exemple, des changes à terme (« forwards »), des « credit default swaps » ou des « interest rate swaps », et ce tant dans un but de réalisation des objectifs d'investissement que dans un but de couverture des risques.

Le Compartiment n'investira pas en ABS (Asset Backed Securities) ni en MBS (Mortgage Backed Securities).

##### **Devise de référence**

EUR

##### **Horizon d'investissement**

Minimum 5 ans

##### **Méthode de gestion des risques**

Approche par les engagements

## DPAM L

### *Facteurs de risque*

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

### Gestionnaire

DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT S.A./N.V. constituée en date du 29 décembre 2006, soumise à la surveillance de l'Autorité des Services et Marchés Financiers

### Commissions et frais à charge de l'actionnaire

#### *Droit d'entrée*

Classe d'actions	Droit d'entrée
A	Max. 2%
B	Max. 2%
B CHF	Max. 2%
E	Max. 1%
F	Max. 1%
F CHF	Max. 1%
J	Max. 0%
L	Max. 2%
M	Max. 1%
N	Max. 1%
P	Max. 0%
V	Max. 2%
W	Max. 2%

du montant souscrit revenant aux entités et agents actifs dans la commercialisation et le placement des actions.

#### *Droit de conversion*

Différence du droit d'entrée respectif des compartiments concernés pour autant que le droit d'entrée prélevé au titre du compartiment désinvesti soit inférieur au droit d'entrée prélevé au titre du compartiment investi, au profit des agents placeurs et/ou des distributeurs.

#### *Swing Pricing*

Lorsqu'une valeur seuil définie par le conseil d'administration est atteinte, la VNI peut être corrigée des frais de transaction nets. Le swing factor utilisé pour l'ajustement est calculé sur la base des frais de courtage externes, des impôts et droits ainsi que des estimations d'écarts entre cours acheteur et cours vendeur des transactions exécutés suite aux souscriptions et/ou rachats dans le compartiment. Le swing factor est déterminé par le conseil d'administration de la SICAV et ne dépassera pas 3% de la VNI non ajustée.

## DPAM L

### Commissions et frais à charge du compartiment

#### Commission de gestion

Classes d'actions	Commission de gestion
A, B, B CHF	Max. 0,600% p.a.
E, F, F CHF, M, N, V, W	Max. 0,300% p.a.
J	Max. 0,150% p.a.
L	Max. 0,900% p.a.
P	0% p.a.

#### Commission d'administration

Maximum 0,090% p.a., basée sur l'actif net moyen du compartiment et, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018, une commission annuelle forfaitaire de EUR 2.000,- par classe d'actions active.

#### Commission du Dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de correspondants)

Maximum 0,01% p.a., basée sur l'actif net moyen du compartiment.

#### Autres frais et commissions

En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV. Certaines techniques de gestion efficace de portefeuille, telles que le prêt de titres ou le recours à des produits dérivés, impliquent des frais directs et indirects liés aux services complémentaires requis par ces techniques. Ces frais sont mis à charge du compartiment concerné et sont prélevés par les entités qui prestent ces services complémentaires. Ainsi, l'utilisation de produits dérivés listés induit des frais de courtage (qui sont prélevés par les intermédiaires de marché) tandis que l'utilisation de dérivés négociés de gré à gré induit des frais de valorisation indépendante et de gestion du collatéral (qui sont prélevés par la banque dépositaire). Les opérations de prêt de titres génèrent des frais de prêt (qui sont prélevés par la banque dépositaire en tant qu'emprunteur des titres) ainsi que certains frais spécifiques liés au contrôle de l'adéquation entre la valeur des titres prêtés et la valeur du collatéral reçu en garantie des opérations de prêt. Ce dernier contrôle est presté par le gestionnaire de portefeuille qui est donc rémunéré pour cette activité.

### Commercialisation des actions

#### Classes d'actions offertes à la souscription

Classe d'actions	Code ISIN	Devise	Montant minimal de souscription
A	LU0517221833	EUR	N/A
B	LU0517222054	EUR	N/A
B CHF	LU0966594748	CHF	N/A
E	LU0517222302	EUR	EUR 25.000.-
F	LU0517222484	EUR	EUR 25.000.-
F CHF	LU0966594821	CHF	CHF 25.000.-
J	LU1518615981	EUR	N/A
L	LU0607297198	EUR	EUR 1.000.-
M	LU1518616013	EUR	N/A

## DPAM L

Classe d'actions	Code ISIN	Devise	Montant minimal de souscription
N	LU1518616104	EUR	N/A
P	LU0517222724	EUR	N/A
V	LU0966595042	EUR	N/A
W	LU0966595125	EUR	N/A

### **Forme des actions**

Les actions peuvent être émises sous forme d'actions nominatives ou dématérialisées au sens l'article 7.2. des statuts de la SICAV.

Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une action.

### **Souscriptions, remboursements et conversions**

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant 15 heures un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués ci-dessus sous «Commissions et frais à charge de l'actionnaire» et «Commissions et frais à charge du compartiment».

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 2 jours ouvrables bancaires complets à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

### **Procédure de soft closing et hard closing**

Au vu de la politique d'investissement et des contraintes pouvant exister en termes de ressources et de capacité d'investissement, le conseil d'administration de la SICAV a mis en place un processus de « soft closing » (fermeture partielle) du compartiment avec une possibilité de « hard closing » (fermeture totale) à partir d'un seuil, tel que décrit ci-après.

Le conseil d'administration de la SICAV a, par conséquent, fixé un « soft closing » dès que les actifs nets du compartiment atteindront 800 millions d'Euro (ci-après défini comme le « Seuil »).

Lorsque le Seuil aura été atteint, toutes nouvelles souscriptions provenant d'investisseurs non-inscrits au registre des actionnaires du compartiment ne sera plus acceptée.

Lorsque plusieurs ordres de souscription arrivent auprès de l'agent de transfert et de registre le même jour et font passer les actifs nets du compartiment au-delà du Seuil, ils seront traités par ordre d'arrivée et seul(s) l' (ou les) ordre(s) de souscription arrivant au Seuil sera(-ont) accepté(s). Tout autre ordre arrivé après cet ordre faisant dépasser le Seuil sera refusé par l'agent de transfert ou de registre sauf instruction contraire du conseil d'administration de la SICAV. Dès que le Seuil est atteint, un avis sera publié sur le site de la société de gestion de la SICAV ([www.dpas.lu](http://www.dpas.lu)).

En outre, le conseil d'administration de la SICAV se réserve le droit de mettre en place un « hard closing » dès que les actifs nets du compartiment atteindront un montant que le conseil d'administration de la SICAV pourra fixer ultérieurement (ci-après défini comme le « Plafond »).

Dès que le Plafond aura été atteint, toute nouvelle souscription sera refusée. Lorsque un ou plusieurs ordre(s) de souscription arrivent auprès de l'agent de transfert et de registre le même jour d'évaluation et font passer les actifs nets du compartiment au-delà du Plafond, ils seront traités par ordre d'arrivée et seul(s) l' (ou les) ordre(s) de souscription arrivant au Plafond sera(-ont) accepté(s). L'(es) ordre(s) arrivé(s) après cet ordre faisant dépasser le

## DPAM L

Plafond sera(-ont) refusé(s) par l'agent de transfert ou de registre sauf instruction contraire du conseil d'administration de la SICAV. Dès que le Plafond est atteint, un avis sera publié sur le site de la société de gestion de la SICAV ([www.dpas.lu](http://www.dpas.lu)).

Le conseil d'administration de la SICAV se réserve la possibilité de rouvrir le compartiment aux souscriptions d'actionnaires existants si les actifs nets du compartiment devaient diminuer pour se retrouver sous le Plafond fixé par le conseil d'administration de la SICAV.

De même, le conseil d'administration de la SICAV se réserve la possibilité de rouvrir le compartiment aux souscriptions de tout investisseur si les actifs nets du compartiment devaient diminuer pour se retrouver sous le Seuil fixé par le conseil d'administration de la SICAV. Dès que le conseil d'administration de la SICAV décidera de rouvrir les souscriptions, un avis sera publié sur le site de la société de gestion de la SICAV ([www.dpas.lu](http://www.dpas.lu)).

### ***Jour d'Evaluation***

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

### ***Publication de la VNI***

Au siège social de la SICAV

### ***Cotation en bourse de Luxembourg***

Non

## DPAM L

### FICHE SIGNALÉTIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS EUR QUALITY SUSTAINABLE

#### Politique de placement

##### **Objectif du compartiment**

L'objectif du compartiment est d'offrir aux investisseurs, par le biais d'une gestion active du portefeuille, une exposition aux titres de créance libellés en euro et bénéficiant d'une notation correspondant au moins à la notation 'investment grade' et sélectionnés sur base de critères liés au développement durable.

##### **Politique d'investissement**

Le compartiment investit principalement dans des obligations et/ou d'autres titres de créance (en ce compris, sans que cette liste ne soit exhaustive, des obligations perpétuelles et des obligations à coupon zéro), à taux fixe ou flottant, libellés en euro, émis par des entreprises et bénéficiant (ou, à défaut, leurs émetteurs) d'une notation correspondant au moins à BBB-/Baa3 (« investment grade ») selon l'échelle des agences de notation S&P/Moody's et sélectionnés sur base de critères liés au développement durable (tels que, par exemple, l'équité sociale, le respect de l'environnement et une gouvernance politique et économique socialement équitable).

Le compartiment peut investir accessoirement dans des instruments du marché monétaire (tels que, par exemple, des certificats de dépôt, des billets de trésorerie et/ou des billets à ordre).

Le compartiment peut, dans la limite de 10% de ses actifs nets, investir dans des OPC (OPCVM et/ou autres OPC, y compris les Exchange-Traded Funds (ETFs)), et ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement principale, soit pour placer ses liquidités (auquel cas le compartiment investit alors (i) dans des OPC monétaires et/ou (ii) dans des OPC investissant dans des titres de créance dont la durée de vie résiduelle, au moment de leur acquisition, ne dépasse pas 12 mois et/ou dont le taux d'intérêt est adapté au moins une fois par an).

Le compartiment peut, dans les limites définies par la loi, investir dans des produits dérivés listés (options et « futures » notamment) et/ou de gré à gré, tels que, par exemple, des changes à terme (« forwards »), des « credit default swaps » ou des « interest rate swaps », et ce tant dans un but de réalisation des objectifs d'investissement que dans un but de couverture des risques.

##### **Devise de référence**

EUR

##### **Horizon d'investissement**

Minimum 3 ans

##### **Méthode de gestion des risques**

Approche par les engagements

##### **Facteurs de risque**

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

## DPAM L

### Gestionnaire

DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT S.A./N.V. constituée en date du 29 décembre 2006, soumise à la surveillance de l'Autorité des Services et Marchés Financiers

### Commissions et frais à charge de l'actionnaire

#### ***Droit d'entrée***

Classe d'actions	Droit d'entrée
A	Max. 2%
B	Max. 2%
B CHF	Max. 2%
B USD Hedged	Max. 2%
E	Max. 1%
F	Max. 1%
F CHF	Max. 1%
J	Max. 0%
L	Max. 2%
M	Max. 1%
N	Max. 1%
P	Max. 0%
V	Max. 2%
W	Max. 2%

du montant souscrit revenant aux entités et agents actifs dans la commercialisation et le placement des actions.

#### ***Droit de conversion***

Différence du droit d'entrée respectif des compartiments concernés pour autant que le droit d'entrée prélevé au titre du compartiment désinvesti soit inférieur au droit d'entrée prélevé au titre du compartiment investi, au profit des agents placeurs et/ou des distributeurs.

#### ***Swing pricing***

Lorsqu'une valeur seuil définie par le conseil d'administration est atteinte, la VNI peut être corrigée des frais de transaction nets. Le swing factor utilisé pour l'ajustement est calculé sur la base des frais de courtage externes, des impôts et droits ainsi que des estimations d'écarts entre cours acheteur et cours vendeur des transactions exécutés suite aux souscriptions et/ou rachats dans le compartiment. Le swing factor est déterminé par le conseil d'administration de la SICAV et ne dépassera pas 3% de la VNI non ajustée.

### Commissions et frais à charge du compartiment

#### ***Commission de gestion***

Classes d'actions	Commission de gestion
A, B, B CHF, B USD Hedged	Max. 0,600% p.a.
E, F, F CHF, M, N, V et W	Max. 0,300% p.a.
J	Max. 0,150% p.a.
L	Max. 0,900% p.a.
P	0% p.a.

## DPAM L

### *Commission d'administration*

Maximum 0,075% p.a., basée sur l'actif net moyen du compartiment et, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018, une commission annuelle forfaitaire de EUR 2.000,- par classe d'actions active.

### *Commission du Dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de correspondants)*

Maximum 0,01% p.a., basée sur l'actif net moyen du compartiment.

### *Frais relatifs aux classes couvrant le risque de change*

Classes d'actions concernées : B USD Hedged

L'exposition minimale à la devise couverte est de 95% de la valeur nette d'inventaire respective de la classe B USD Hedged.

Chaque classe concernée peut supporter des coûts supplémentaires de 0,01% par mois pour cette politique de couverture de risque de change.

### *Autres frais et commissions*

En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV. Certaines techniques de gestion efficace de portefeuille, telles que le prêt de titres ou le recours à des produits dérivés, impliquent des frais directs et indirects liés aux services complémentaires requis par ces techniques. Ces frais sont mis à charge du compartiment concerné et sont prélevés par les entités qui prestent ces services complémentaires. Ainsi, l'utilisation de produits dérivés listés induit des frais de courtage (qui sont prélevés par les intermédiaires de marché) tandis que l'utilisation de dérivés négociés de gré à gré induit des frais de valorisation indépendante et de gestion du collatéral (qui sont prélevés par la banque dépositaire). Les opérations de prêt de titres génèrent des frais de prêt (qui sont prélevés par la banque dépositaire en tant qu'emprunteur des titres) ainsi que certains frais spécifiques liés au contrôle de l'adéquation entre la valeur des titres prêtés et la valeur du collatéral reçu en garantie des opérations de prêt. Ce dernier contrôle est presté par le gestionnaire de portefeuille qui est donc rémunéré pour cette activité.

### *Commercialisation des actions*

#### *Classes d'actions offertes à la souscription*

Classe d'actions	Code ISIN	Devise	Montant minimal de souscription
A	LU0130966863	EUR	N/A
B	LU0130967168	EUR	N/A
B CHF	LU0966591645	CHF	N/A
B USD Hedged	LU0664124400	USD	N/A
E	LU0174537778	EUR	EUR 25.000.-
F	LU0174537935	EUR	EUR 25.000.-
F CHF	LU0966591728	CHF	CHF 25.000.-
J	LU1518613770	EUR	N/A
L	LU0451522782	EUR	EUR 1.000.-
M	LU1518613853	EUR	N/A
N	LU1518613937	EUR	N/A

## DPAM L

Classe d'actions	Code ISIN	Devise	Montant minimal de souscription
P	LU0336683171	EUR	N/A
V	LU0966591991	EUR	N/A
W	LU0966592023	EUR	N/A

### **Forme des actions**

Les actions peuvent être émises sous forme d'actions nominatives ou dématérialisées au sens de l'article 7.2. des statuts de la SICAV.

Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une action.

### **Souscriptions, remboursements et conversions**

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant 15 heures un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués ci-dessus sous «Commissions et frais à charge de l'actionnaire» et «Commissions et frais à charge du compartiment».

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 2 jours ouvrables bancaires complets à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

### **Jour d'Evaluation**

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

### **Publication de la VNI**

Au siège social de la SICAV.

### **Cotation en bourse de Luxembourg**

Non.

## DPAM L

### FICHE SIGNALÉTIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS GOVERNEMENT SUSTAINABLE

#### Politique de placement

##### **Objectif du compartiment**

L'objectif du compartiment est d'offrir aux investisseurs, par le biais d'une gestion active du portefeuille, une exposition aux titres de créance émis (ou garantis) par des Etats membres de l'OCDE (en ce compris les collectivités publiques territoriales de ceux-ci) ou certains organismes publics internationaux et sélectionnés sur base de critères liés au développement durable.

##### **Politique d'investissement**

Le compartiment investit principalement dans des obligations et/ou d'autres titres de créance, à taux fixe ou flottant, émis (ou garantis) par un Etat membre de l'OCDE (en ce compris ses collectivités publiques territoriales) ou des organismes publics internationaux dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'OCDE et sélectionnés sur base de critères liés au développement durable (tels que, par exemple, l'équité sociale, le respect de l'environnement et une gouvernance politique et économique socialement équitable).

Le compartiment peut investir accessoirement dans des instruments du marché monétaire (tels que, par exemple, des bons du Trésor).

Le compartiment peut, dans la limite de 10% de ses actifs nets, investir dans des OPC (OPCVM et/ou autres OPC, y compris les Exchange-Traded Funds (ETFs)), et ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement principale, soit pour placer ses liquidités (auquel cas le compartiment investit alors (i) dans des OPC monétaires et/ou (ii) dans des OPC investissant dans des titres de créance dont la durée de vie résiduelle, au moment de leur acquisition, ne dépasse pas 12 mois et/ou dont le taux d'intérêt est adapté au moins une fois par an).

Le compartiment peut, dans les limites définies par la loi, investir dans des produits dérivés listés (options et « futures » notamment) et/ou de gré à gré, tels que, par exemple, des changes à terme (« forwards » et/ou « non deliverable forwards »), des « credit default swaps » ou des « interest rate swaps », et ce tant dans un but de réalisation des objectifs d'investissement que dans un but de couverture des risques.

##### **Devise de référence**

EUR

##### **Horizon d'investissement**

Minimum 3 ans

##### **Méthode de gestion des risques**

Approche par les engagements

##### **Facteurs de risque**

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

## DPAM L

### Gestionnaire

DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT S.A./N.V. constituée en date du 29 décembre 2006, soumise à la surveillance de l'Autorité des Services et Marchés Financiers

### Commissions et frais à charge de l'actionnaire

#### ***Droit d'entrée***

Classe d'actions	Droit d'entrée
A	Max. 2%
B	Max. 2%
B CHF	Max. 2%
E	Max. 1%
F	Max. 1%
F CHF	Max. 1%
J	Max. 0%
J EUR Hedged	Max. 0%
L	Max. 2%
M	Max. 1%
M EUR Hedged	Max. 1%
N	Max. 1%
N EUR Hedged	Max. 1%
P	Max. 0%
V	Max. 2%
W	Max. 2%
Z	Max. 0%

du montant souscrit revenant aux entités et agents actifs dans la commercialisation et le placement des actions.

#### ***Droit de conversion***

Différence du droit d'entrée respectif des compartiments concernés pour autant que le droit d'entrée prélevé au titre du compartiment désinvesti soit inférieur au droit d'entrée prélevé au titre du compartiment investi, au profit des agents placeurs et/ou des distributeurs.

#### ***Swing pricing***

Lorsqu'une valeur seuil définie par le conseil d'administration est atteinte, la VNI peut être corrigée des frais de transaction nets. Le swing factor utilisé pour l'ajustement est calculé sur la base des frais de courtage externes, des impôts et droits ainsi que des estimations d'écart entre cours acheteur et cours vendeur des transactions exécutés suite aux souscriptions et/ou rachats dans le compartiment. Le swing factor est déterminé par le conseil d'administration de la SICAV et ne dépassera pas 3% de la VNI non ajustée.

### Commissions et frais à charge du compartiment

#### ***Commission de gestion***

Classes d'actions	Commission de gestion effective
A, B, B CHF	Max. 0,400% p.a.

## DPAM L

Classes d'actions	Commission de gestion effective
E, F, F CHF, M, M EUR Hedged, N, N EUR Hedged, V, W	Max. 0,200% p.a.
L	Max. 0,600% p.a.
J, J EUR Hedged, Z	Max. 0,100% p.a.
P	0% p.a.

### Commission d'administration

Maximum 0,075% p.a., basée sur l'actif net moyen du compartiment et, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018, une commission annuelle forfaitaire de EUR 2.000,- par classe d'actions active.

### Commission du Dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de correspondants)

Maximum 0,01% p.a., basée sur l'actif net moyen du compartiment.

**Frais relatifs aux classes couvrant le risque de change** Classes d'actions concernées : J EUR Hedged, M EUR Hedged et N EUR Hedged.

L'exposition minimale à la devise couverte est de 95% de la valeur nette d'inventaire respective de la classe J EUR Hedged, M EUR Hedged et N EUR Hedged.

Chaque classe concernée peut supporter des coûts supplémentaires de 0,01% par mois pour cette politique de couverture de risque de change.

### Autres frais et commissions

En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV. Certaines techniques de gestion efficace de portefeuille, telles que le prêt de titres ou le recours à des produits dérivés, impliquent des frais directs et indirects liés aux services complémentaires requis par ces techniques. Ces frais sont mis à charge du compartiment concerné et sont prélevés par les entités qui prestent ces services complémentaires. Ainsi, l'utilisation de produits dérivés listés induit des frais de courtage (qui sont prélevés par les intermédiaires de marché) tandis que l'utilisation de dérivés négociés de gré à gré induit des frais de valorisation indépendante et de gestion du collatéral (qui sont prélevés par la banque dépositaire). Les opérations de prêt de titres génèrent des frais de prêt (qui sont prélevés par la banque dépositaire en tant qu'emprunteur des titres) ainsi que certains frais spécifiques liés au contrôle de l'adéquation entre la valeur des titres prêtés et la valeur du collatéral reçu en garantie des opérations de prêt. Ce dernier contrôle est presté par le gestionnaire de portefeuille qui est donc rémunéré pour cette activité

### Commercialisation des actions

#### Classes d'actions offertes à la souscription

Classe d'actions	Code ISIN	Devise	Montant minimal de souscription
A	LU0336683411	EUR	N/A
B	LU0336683502	EUR	N/A
B CHF	LU0966593690	CHF	N/A
E	LU0336683684	EUR	EUR 25.000.-

## DPAM L

Classe d'actions	Code ISIN	Devise	Montant minimal de souscription
F	LU0336683767	EUR	EUR 25.000.-
F CHF	LU0966593773	CHF	CHF 25.000.-
J	LU1518615049	EUR	N/A
J EUR Hedged	LU1874835819	EUR	N/A
L	LU0451523590	EUR	EUR 1.000.-
M	LU1518615122	EUR	N/A
M EUR Hedged	LU1874835900	EUR	N/A
N	LU1518615395	EUR	N/A
N EUR Hedged	LU1874836031	EUR	N/A
P	LU0336683841	EUR	N/A
V	LU0966593856	EUR	N/A
W	LU0966593930	EUR	N/A
Z	LU1175259610	EUR	EUR 25.000.000.-

### **Forme des actions**

Les actions peuvent être émises sous forme d'actions nominatives ou dématérialisées au sens de l'article 7.2. des statuts de la SICAV.

Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une action.

### **Souscriptions, remboursements et conversions**

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant 15 heures un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués ci-dessus sous «Commissions et frais à charge de l'actionnaire» et «Commissions et frais à charge du compartiment».

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 2 jours ouvrables bancaires complets à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

### **Jour d'Evaluation**

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

### **Publication de la VNI**

Au siège social de la SICAV

### **Cotation en bourse de Luxembourg**

Non

## DPAM L

### FICHE SIGNALÉTIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS HIGHER YIELD

#### Politique de placement

##### **Objectif du compartiment**

L'objectif du compartiment est d'offrir aux investisseurs, par le biais d'une gestion active du portefeuille, une exposition aux titres de créance offrant un rendement plus élevé que des obligations émises par l'Etat allemand (en ce compris ses entités fédérées ('Land')).

##### **Politique d'investissement**

Le compartiment investit principalement dans des obligations et/ou d'autres titres de créance (en ce compris, sans que cette liste ne soit exhaustive, des obligations perpétuelles et des produits structurés (tels que, par exemple, des « Asset Backed Securities » ou des « Mortgage Backed Securities »)), à taux fixe ou flottant, libellés en toute devise, émis par des émetteurs (publics et/ou privés) du monde entier et offrant un rendement plus élevé que des obligations émises par l'Etat allemand (en ce compris ses entités fédérées ('Land')).

Le compartiment peut investir en obligations convertibles (à concurrence de max. 25% de ses actifs nets) et/ou en actions ou autres titres de capital (à concurrence de max. 10% de ses actifs nets).

Les produits structurés sont détenus directement et ne peuvent représenter plus de 20% des actifs nets du compartiment.

Le compartiment peut investir accessoirement dans des instruments du marché monétaire (tels que, par exemple, des certificats de dépôt, des billets de trésorerie, des billets à ordre et/ou des bons du Trésor).

Le compartiment peut, dans la limite de 10% de ses actifs nets, investir dans des OPC (OPCVM et/ou autres OPC, y compris les Exchange-Traded Funds (ETFs)), et ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement principale, soit pour placer ses liquidités (auquel cas le compartiment investit alors (i) dans des OPC monétaires et/ou (ii) dans des OPC investissant dans des titres de créance dont la durée de vie résiduelle, au moment de leur acquisition, ne dépasse pas 12 mois et/ou dont le taux d'intérêt est adapté au moins une fois par an).

Le compartiment peut, dans les limites définies par la loi, investir dans des produits dérivés listés (options et « futures » notamment) et/ou de gré à gré, tels que, par exemple, des changes à terme (« forwards » et/ou « non deliverable forwards »), des « credit default swaps » ou des « interest rate swaps », et ce tant dans un but de réalisation des objectifs d'investissement que dans un but de couverture des risques.

##### **Objectif du compartiment**

EUR

##### **Horizon d'investissement**

Minimum 5 ans

##### **Méthode gestion des risques**

Approche par les engagements

## DPAM L

### *Facteurs de risque*

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

### *Gestionnaire*

DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT S.A./N.V. constituée en date du 29 décembre 2006, soumise à la surveillance de l'Autorité des Services et Marchés Financiers

### *Commissions et frais à charge de l'actionnaire*

#### *Droit d'entrée*

Classe d'actions	Droit d'entrée
A	Max. 2%
B	Max. 2%
B CHF	Max. 2%
E	Max. 1%
F	Max. 1%
F CHF	Max. 1%
J	Max. 0%
L	Max. 2%
M	Max. 1%
N	Max. 1%
P	Max. 0%
V	Max. 2%
W	Max. 2%

du montant souscrit revenant aux entités et agents actifs dans la commercialisation et le placement des actions.

#### *Droit de conversion*

Différence du droit d'entrée respectif des compartiments concernés pour autant que le droit d'entrée prélevé au titre du compartiment désinvesti soit inférieur au droit d'entrée prélevé au titre du compartiment investi, au profit des agents placeurs et/ou des distributeurs.

#### *Swing pricing*

Lorsqu'une valeur seuil définie par le conseil d'administration est atteinte, la VNI peut être corrigée des frais de transaction nets. Le swing factor utilisé pour l'ajustement est calculé sur la base des frais de courtage externes, des impôts et droits ainsi que des estimations d'écarts entre cours acheteur et cours vendeur des transactions exécutés suite aux souscriptions et/ou rachats dans le compartiment. Le swing factor est déterminé par le conseil d'administration de la SICAV et ne dépassera pas 3% de la VNI non ajustée.

## DPAM L

### Commissions et frais à charge du compartiment

#### Commission de gestion

Classes d'actions	Commission de gestion
A, B, B CHF	Max. 0,800% p.a.
E, F, F CHF, M, N, V, W	Max. 0,400% p.a.
J	Max. 0,200% p.a.
L	Max. 1,200% p.a.
P	0% p.a.

#### Commission d'administration

Maximum 0,090% p.a., basée sur l'actif net moyen du compartiment et, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018, une commission annuelle forfaitaire de EUR 2.000,- par classe d'actions active.

#### Commission du Dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de correspondants)

Maximum 0,01% p.a., basée sur l'actif net moyen du compartiment.

#### Autres frais et commissions

En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV. Certaines techniques de gestion efficace de portefeuille, telles que le prêt de titres ou le recours à des produits dérivés, impliquent des frais directs et indirects liés aux services complémentaires requis par ces techniques. Ces frais sont mis à charge du compartiment concerné et sont prélevés par les entités qui prestent ces services complémentaires. Ainsi, l'utilisation de produits dérivés listés induit des frais de courtage (qui sont prélevés par les intermédiaires de marché) tandis que l'utilisation de dérivés négociés de gré à gré induit des frais de valorisation indépendante et de gestion du collatéral (qui sont prélevés par la banque dépositaire). Les opérations de prêt de titres génèrent des frais de prêt (qui sont prélevés par la banque dépositaire en tant qu'emprunteur des titres) ainsi que certains frais spécifiques liés au contrôle de l'adéquation entre la valeur des titres prêtés et la valeur du collatéral reçu en garantie des opérations de prêt. Ce dernier contrôle est presté par le gestionnaire de portefeuille qui est donc rémunéré pour cette activité.

### Commercialisation des actions

#### Classes d'actions offertes à la souscription

Classe d'actions	Code ISIN	Devise	Montant minimal de souscription
A	LU0138643902	EUR	N/A
B	LU0138645519	EUR	N/A
B CHF	LU0966593187	CHF	N/A
E	LU0174544808	EUR	EUR 25.000.-
F	LU0174545367	EUR	EUR 25.000.-
F CHF	LU0966593260	CHF	CHF 25.000.-
J	LU1518614588	EUR	N/A
L	LU0451523244	EUR	EUR 1.000.-
M	LU1518614661	EUR	N/A
N	LU1518614745	EUR	N/A

## DPAM L

Classe d'actions	Code ISIN	Devise	Montant minimal de souscription
P	LU0336682793	EUR	N/A
V	LU0966593344	EUR	N/A
W	LU0966593427	EUR	N/A

### **Forme des actions**

Les actions peuvent être émises sous forme d'actions nominatives ou dématérialisées au sens de l'article 7.2. des statuts de la SICAV.

Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une action.

### **Souscriptions, remboursements et conversions**

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant 15 heures un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués ci-dessus sous «Commissions et frais à charge de l'actionnaire» et «Commissions et frais à charge du compartiment».

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 2 jours ouvrables bancaires complets à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

### **Jour d'Evaluation**

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

### **Publication de la VNI**

Au siège social de la SICAV

### **Cotation en bourse de Luxembourg**

Non

## DPAM L

### FICHE SIGNALÉTIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS UNIVERSALIS UNCONSTRAINED

#### Politique de placement

##### **Objectif du compartiment**

L'objectif du compartiment est d'offrir aux investisseurs, par le biais d'une gestion active du portefeuille, une exposition aux titres de créance d'émetteurs du monde entier.

##### **Politique d'investissement**

Le compartiment investit principalement dans des obligations et/ou d'autres titres de créance (en ce compris, sans que cette liste ne soit exhaustive, des obligations perpétuelles et des produits structurés (tels que, par exemple, des « Asset Backed Securities » ou des « Mortgage Backed Securities »)), à taux fixe ou flottant, libellés en toute devise et émis par des émetteurs (publics et/ou privés) du monde entier.

La majorité de ces valeurs mobilières (ou, à défaut, leurs émetteurs) doit bénéficier d'une notation correspondant au moins à BBB-/Baa3 (« investment grade ») selon l'échelle des agences de notation S&P/Moody's.

Le compartiment peut investir en obligations convertibles (à concurrence de max. 25% de ses actifs nets) et/ou en actions ou autres titres de capital (à concurrence de max. 10% de ses actifs nets).

Les produits structurés sont détenus directement et ne peuvent représenter plus de 20% des actifs nets du compartiment.

Le compartiment peut investir accessoirement dans des instruments du marché monétaire (tels que, par exemple, des certificats de dépôt, des billets de trésorerie, des billets à ordre et/ou des bons du Trésor).

Le compartiment peut, dans la limite de 10% de ses actifs nets, investir dans des OPC (OPCVM et/ou autres OPC, y compris les Exchange-Traded Funds (ETFs)), et ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement principale, soit pour placer ses liquidités (auquel cas le compartiment investit alors (i) dans des OPC monétaires et/ou (ii) dans des OPC investissant dans des titres de créance dont la durée de vie résiduelle, au moment de leur acquisition, ne dépasse pas 12 mois et/ou dont le taux d'intérêt est adapté au moins une fois par an).

Le compartiment peut, dans les limites définies par la loi, investir dans des produits dérivés listés (options et « futures » notamment) et/ou de gré à gré, tels que, par exemple, des changes à terme (« forwards » et/ou « non deliverable forwards »), des « credit default swaps » ou des « interest rate swaps », et ce tant dans un but de réalisation des objectifs d'investissement que dans un but de couverture des risques.

##### **Objectif du compartiment**

EUR

##### **Horizon d'investissement**

Minimum 4 ans

##### **Méthode gestion des risques**

Approche par les engagements

## DPAM L

### *Facteurs de risque*

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

### Gestionnaire

DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT S.A./N.V. constituée en date du 29 décembre 2006, soumise à la surveillance de l'Autorité des Services et Marchés Financiers

### Commissions et frais à charge de l'actionnaire

#### *Droit d'entrée*

Classe d'actions	Droit d'entrée
A	Max. 2%
B	Max. 2%
B CHF	Max. 2%
E	Max. 1%
F	Max. 1%
F CHF	Max. 1%
J	Max. 0%
L	Max. 2%
M	Max. 1%
N	Max. 1%
P	Max. 0%
V	Max. 2%
W	Max. 2%

du montant souscrit revenant aux entités et agents actifs dans la commercialisation et le placement des actions.

#### *Droit de conversion*

Différence du droit d'entrée respectif des compartiments concernés pour autant que le droit d'entrée prélevé au titre du compartiment désinvesti soit inférieur au droit d'entrée prélevé au titre du compartiment investi, au profit des agents placeurs et/ou des distributeurs.

#### *Swing pricing*

Lorsqu'une valeur seuil définie par le conseil d'administration est atteinte, la VNI peut être corrigée des frais de transaction nets. Le swing factor utilisé pour l'ajustement est calculé sur la base des frais de courtage externes, des impôts et droits ainsi que des estimations d'écarts entre cours acheteur et cours vendeur des transactions exécutés suite aux souscriptions et/ou rachats dans le compartiment. Le swing factor est déterminé par le conseil d'administration de la SICAV et ne dépassera pas 3% de la VNI non ajustée.

## DPAM L

### Commissions et frais à charge du compartiment

#### Commission de gestion

Classes d'actions	Commission de gestion
A, B, B CHF	Max. 0,750% p.a.
E, F, F CHF, V, W	Max. 0,400% p.a.
J	Max. 0,200% p.a.
M, N	Max. 0,375% p.a.
L	Max. 1,150% p.a.
P	0% p.a.

#### Commission d'administration

Maximum 0,090% p.a., basée sur l'actif net moyen du compartiment et, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018, une commission annuelle forfaitaire de EUR 2.000,- par classe d'actions active.

#### Commission du Dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de correspondants)

Maximum 0,01% p.a., basée sur l'actif net moyen du compartiment.

#### Autres frais et commissions

En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV. Certaines techniques de gestion efficace de portefeuille, telles que le prêt de titres ou le recours à des produits dérivés, impliquent des frais directs et indirects liés aux services complémentaires requis par ces techniques. Ces frais sont mis à charge du compartiment concerné et sont prélevés par les entités qui prestent ces services complémentaires. Ainsi, l'utilisation de produits dérivés listés induit des frais de courtage (qui sont prélevés par les intermédiaires de marché) tandis que l'utilisation de dérivés négociés de gré à gré induit des frais de valorisation indépendante et de gestion du collatéral (qui sont prélevés par la banque dépositaire). Les opérations de prêt de titres génèrent des frais de prêt (qui sont prélevés par la banque dépositaire en tant qu'emprunteur des titres) ainsi que certains frais spécifiques liés au contrôle de l'adéquation entre la valeur des titres prêtés et la valeur du collatéral reçu en garantie des opérations de prêt. Ce dernier contrôle est presté par le gestionnaire de portefeuille qui est donc rémunéré pour cette activité.

### Commercialisation des actions

#### Classes d'actions offertes à la souscription

Classe d'actions	Code ISIN	Devise	Montant minimal de souscription
A	LU0138638068	EUR	N/A
B	LU0138643068	EUR	N/A
B CHF	LU0966592700	CHF	N/A
E	LU0174543826	EUR	EUR 25.000.-
F	LU0174544550	EUR	EUR 25.000.-
F CHF	LU0966592882	CHF	CHF 25.000.-
J	LU1518614158	EUR	N/A
L	LU0451522949	EUR	EUR 1.000.-

## DPAM L

Classe d'actions	Code ISIN	Devise	Montant minimal de souscription
M	LU1518614232	EUR	N/A
N	LU1518614315	EUR	N/A
P	LU0336682280	EUR	N/A
V	LU0966592965	EUR	N/A
W	LU0966593005	EUR	N/A

### **Forme des actions**

Les actions peuvent être émises sous forme d'actions nominatives ou dématérialisées au sens de l'article 7.2. des statuts de la SICAV.

Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une action.

Le cas échéant, le conseil d'administration de la SICAV pourra décider que les actions au porteur dématérialisées ne seront émises que sous forme de certificats d'actions globaux déposés dans des systèmes de clearing reconnus.

### **Souscriptions, remboursements et conversions**

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant 15 heures un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués ci-dessus sous «Commissions et frais à charge de l'actionnaire» et «Commissions et frais à charge du compartiment».

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 2 jours ouvrables bancaires complets à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

### **Jour d'Evaluation**

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

### **Publication de la VNI**

Au siège social de la SICAV

### **Cotation en bourse de Luxembourg**

Non

## DPAM L

### FICHE SIGNALÉTIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L EQUITIES CONVICTION RESEARCH

#### Politique de placement

##### **Objectif du compartiment**

L'objectif du compartiment est d'offrir aux investisseurs, directement ou indirectement (au travers d'investissements en OPC) et par le biais d'une gestion active du portefeuille, une exposition aux titres de capital d'entreprises du monde entier.

##### **Politique d'investissement**

Le compartiment investit principalement dans des actions (et/ou d'autres titres donnant accès au capital) et, accessoirement, dans des obligations (et/ou d'autres titres de créance), à taux fixe ou flottant, de sociétés du monde entier.

Jusqu'au 30 septembre 2018, le compartiment peut acquérir ces valeurs mobilières de manière indirecte en investissant dans des OPC (OPCVM, ETF et/ou autres OPC), et ce dans la limite de 30% de ses actifs nets.

Le compartiment peut, dans le but de placement de ses liquidités et sous réserve des dispositions du chapitre "Restrictions d'investissement" du Prospectus, investir (i) dans des OPC monétaires et/ou (ii) dans des OPC investissant dans des titres de créance dont la durée de vie résiduelle, au moment de leur acquisition, ne dépasse pas 12 mois et/ou dont le taux d'intérêt est adapté au moins une fois par an.

Dans les limites de l'article 41 (2) de la Loi de 2010 et sous réserve des dispositions réglementaires applicables, le compartiment pourra investir en valeurs mobilières non cotées et/ou en OPC ouverts à orientation métaux précieux ou matières premières pour autant que ces OPC répondent aux conditions de l'article 41 (1), e) de la Loi de 2010.

Le compartiment peut, dans les limites définies par la loi, investir dans des produits dérivés listés (options et « futures » notamment) et/ou de gré à gré, tels que, par exemple, des changes à terme (« forwards »), et ce tant dans un but de réalisation des objectifs d'investissement que dans un but de couverture des risques.

A partir du 1er octobre 2018, le compartiment peut, dans la limite de 10% de ses actifs nets, investir dans des OPC (OPCVM, et/ou autres OPC, y compris les Exchange-Traded Funds (ETFs)), et ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement principale, soit pour placer ses liquidités (auquel cas le compartiment investit alors (i) dans des OPC monétaires et/ou (ii) dans des OPC investissant dans des titres de créance dont la durée de vie résiduelle, au moment de leur acquisition, ne dépasse pas 12 mois et/ou dont le taux d'intérêt est adapté au moins une fois par an).

##### **Devise de référence**

EUR

##### **Horizon d'investissement**

Minimum 5 ans

##### **Méthode de gestion des risques**

Approche par les engagements

## DPAM L

### *Facteurs de risque*

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

### *Gestionnaire*

DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT S.A./N.V. constituée en date du 29 décembre 2006, soumise à la surveillance de l'Autorité des Services et Marchés Financiers

### *Commissions et frais à charge de l'actionnaire*

#### *Droit d'entrée*

Classe d'actions	Droit d'entrée
A	Max. 2%
B	Max. 2%
B CHF	Max. 2%
E	Max. 1%
F	Max. 1%
F CHF	Max. 1%
J	Max. 0%
M	Max. 1%
N	Max. 1%
P	Max. 0%
V	Max. 2%
W	Max. 2%

du montant souscrit revenant aux entités et agents actifs dans la commercialisation et le placement des actions.

#### *Droits de conversion*

Différence du droit d'entrée respectif des compartiments concernés pour autant que le droit d'entrée prélevé au titre du compartiment désinvesti soit inférieur au droit d'entrée prélevé au titre du compartiment investi, au profit des agents placeurs et/ou des distributeurs.

#### *Swing Pricing*

Lorsqu'une valeur seuil définie par le conseil d'administration est atteinte, la VNI peut être corrigée des frais de transaction nets. Le swing factor utilisé pour l'ajustement est calculé sur la base des frais de courtage externes, des impôts et droits ainsi que des estimations d'écart entre cours acheteur et cours vendeur des transactions exécutés suite aux souscriptions et/ou rachats dans le compartiment. Le swing factor est déterminé par le conseil d'administration de la SICAV et ne dépassera pas 3% de la VNI non ajustée.

## DPAM L

### Commissions et frais à charge du compartiment

#### Commission de gestion

Classes d'actions	Commission de gestion effective	Commission de gestion effective au 1er octobre 2018
A, B, B CHF	Max. 1,50% p.a.	Max. 1,00% p.a.
E, F, F CHF, M, N, V, W	Max. 0,750% p.a.	Max. 0,50% p.a.
J	Max. 0,375% p.a.	Max. 0,25% p.a.
P	0% p.a.	0% p.a.

#### Commission de performance

**Jusqu'au jour d'évaluation daté du 28 septembre 2018:** 5% de l'accroissement de la VNI (c'est-à-dire la différence positive entre la dernière VNI calculée et la VNI la plus élevée parmi l'ensemble des VNI précédentes) multiplié par le nombre d'actions en circulation au jour de la dernière VNI. Toute commission de performance calculée est acquise et payable mensuellement dans le mois qui suit la fin de chaque mois. Aucune commission de performance n'est due aussi longtemps que la dernière VNI calculée est inférieure à la VNI la plus élevée parmi l'ensemble des VNI précédentes.

Toute provision pour commission de performance existante au jour d'évaluation daté du 28 septembre 2018 sera réputée comme acquise et sera versée au Gestionnaire.

**A partir du jour d'évaluation daté du 1er octobre 2018 :** Le Gestionnaire a droit à une commission de performance calculée comme-suit :

1. À chaque VNI où la performance du compartiment excède l'indice de référence (MSCI Europe Net Total Return libellé en EUR – code Bloomberg MSDEE15N) (le « Benchmark »), une commission de 20% de la surperformance réalisée est due dans les conditions déterminées au paragraphe 3.
2. La performance du compartiment équivaut à la différence entre la dernière VNI calculée et la VNI la plus élevée (augmentée de la dernière commission de performance et, le cas échéant, ajustée de toute distribution) parmi l'ensemble des VNI précédentes.
3. La commission de performance n'est due que dans l'hypothèse où la performance du compartiment par action telle que définie ci-dessus est positive et excède celle du « Benchmark » ajusté, le cas échéant, de toute distribution. Dans ce cas, pour déterminer la commission de performance, le taux de commission de performance est appliqué à la différence entre (i) la dernière VNI calculée par action et (ii) le plus élevé de (ii.a) la VNI la plus élevée (augmentée de la dernière commission de performance et, le cas échéant, ajustée de toute distribution) parmi l'ensemble des VNI précédentes ou (ii.b) le « Benchmark » (ajusté, le cas échéant, de toute distribution), multipliée par le nombre d'actions en circulation au jour de la dernière VNI.

**A compter jour d'évaluation daté du 1<sup>er</sup> octobre 2018,** il est précisé que :

- « la VNI la plus élevée (augmentée de la dernière commission de performance et, le cas échéant, ajustée de toute distribution) parmi l'ensemble des VNI précédentes » sera celle du jour d'évaluation daté du **28 septembre 2018**, et
- Le « « Benchmark » (ajusté, le cas échéant, de toute distribution), multipliée par le nombre d'actions en circulation au jour de la dernière VNI. » sera celui du jour d'évaluation daté du **28 septembre 2018**.

## DPAM L

La commission de performance est payable au Gestionnaire dans le mois qui suit la fin de chaque mois.

**IMPORTANT : L'indice « MSCI Europe Net Return » est fourni par MSCI Ltd., administrateur inscrit au registre visé à l'article 36 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement ». La liste des administrateurs inscrits au registre susmentionné est accessible au public sur le site internet de l'AEMF et est mis à jour dans les plus brefs délais, autant que de besoin. La Société de Gestion de la SICAV, conformément aux dispositions de l'article 28.2 du Règlement susmentionné, a établi et maintient une procédure écrite robuste définissant les mesures à prendre dans le cas où l'indice de référence change ou cesse d'être fourni. Une copie de cette procédure peut être obtenue sans frais auprès du siège social de la SICAV ou de la Société de Gestion.**

### Commission d'administration

Maximum 0,10% p.a., basée sur l'actif net moyen du compartiment et, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018, une commission annuelle forfaitaire de EUR 2.000,- par classe d'actions active.

### Commission du Dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de correspondants)

Maximum 0,01% p.a., basée sur l'actif net moyen du compartiment.

### Autres frais et commissions

En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV. Certaines techniques de gestion efficace de portefeuille, telles que le prêt de titres ou le recours à des produits dérivés, impliquent des frais directs et indirects liés aux services complémentaires requis par ces techniques. Ces frais sont mis à charge du compartiment concerné et sont prélevés par les entités qui prestent ces services complémentaires. Ainsi, l'utilisation de produits dérivés listés induit des frais de courtage (qui sont prélevés par les intermédiaires de marché) tandis que l'utilisation de dérivés négociés de gré à gré induit des frais de valorisation indépendante et de gestion du collatéral (qui sont prélevés par la banque dépositaire). Les opérations de prêt de titres génèrent des frais de prêt (qui sont prélevés par la banque dépositaire en tant qu'emprunteur des titres) ainsi que certains frais spécifiques liés au contrôle de l'adéquation entre la valeur des titres prêtés et la valeur du collatéral reçu en garantie des opérations de prêt. Ce dernier contrôle est presté par le gestionnaire de portefeuille qui est donc rémunéré pour cette activité.

### Commercialisation des actions

#### Classes d'actions offertes à la souscription

Classe d'actions	Code ISIN	Devise	Montant minimal de souscription
A	LU0159348084	EUR	N/A
B	LU0159348241	EUR	N/A
B CHF	LU0966594235	CHF	N/A
E	LU0174547223	EUR	EUR 25.000.-
F	LU0174547579	EUR	EUR 25.000.-
F CHF	LU0966594318	CHF	CHF 25.000.-
J	LU1518615551	EUR	N/A
M	LU1518615635	EUR	N/A

## DPAM L

Classe d'actions	Code ISIN	Devise	Montant minimal de souscription
N	LU1518615718	EUR	N/A
P	LU0336681399	EUR	N/A
V	LU0966594409	EUR	N/A
W	LU0966594581	EUR	N/A

### **Forme des actions**

Les actions peuvent être émises sous forme d'actions nominatives ou dématérialisées au sens de l'article 7.2. des statuts de la SICAV.

Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une action.

### **Souscriptions, remboursements et conversions**

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant 15 heures un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués ci-dessus sous «Commissions et frais à charge de l'actionnaire» et «Commissions et frais à charge du compartiment».

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 2 jours ouvrables bancaires complets à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

### **Jour d'Evaluation**

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

### **Publication de la VNI**

Au siège social de la SICAV

### **Cotation en bourse de Luxembourg**

Non

## DPAM L

### FICHE SIGNALÉTIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L GLOBAL TARGET INCOME

#### Politique de placement

##### **Objectif du compartiment**

L'objectif du compartiment est d'offrir à ses investisseurs, au terme d'une gestion active du portefeuille axée sur des instruments offrant un haut rendement, un dividende trimestriel déterminé sur base d'un taux annuel minimum de 3% de la première VNI de chaque année calendaire. Pour les parts de capitalisation, les revenus qui leur sont attribuables ne sont pas distribués et sont réinvestis.

##### **Politique d'investissement**

Le compartiment peut investir, directement ou indirectement au travers d'OPC, sans restrictions géographiques et/ou sectorielles quelconques, en (i) actions et/ou d'autres titres donnant accès au capital et en (ii) obligations et/ou d'autres titres de créance (tels que, sans que cette liste ne soit exhaustive, des obligations perpétuelles, des obligations subordonnées, des obligations convertibles, des obligations à coupon zéro et des produits structurés tels que des « Asset Backed Securities » ou des « Mortgage Backed Securities ») à haut rendement. Le compartiment peut par ailleurs investir en instruments du marchés monétaires tels que, par exemple, des espèces et/ou des certificats de dépôts.

Les investissements sont effectués en proportions variables (sans autre limitation que les limitations légales et/ou réglementaires applicables).

Le compartiment peut, dans les limites définies par la loi, investir dans des produits dérivés listés (options et « futures » notamment) et/ou de gré à gré, tels que, par exemple, des changes à terme (« forwards »), des « credit default swaps » ou des « interest rate swaps », et ce tant dans un but de réalisation des objectifs d'investissement que dans un but de couverture des risques.

##### **Devise de référence**

EUR

##### **Horizon d'investissement**

Minimum 5 ans

##### **Méthode de gestion des risques**

Approche par les engagements

##### **Facteurs de risque**

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le paiement d'un dividende régulier peut dépasser le montant du résultat et entraîner une érosion du capital.

## DPAM L

### Gestionnaire

DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT S.A./N.V. constituée en date du 29 décembre 2006, soumise à la surveillance de l'Autorité des Services et Marchés Financiers

### Commissions et frais à charge de l'actionnaire

#### ***Droit d'entrée***

Classe d'actions	Droit d'entrée
A	Max. 2%
B	Max. 2%
E	Max. 1%
F	Max. 1%
M	Max. 1%
N	Max. 1%
P	Max. 0%
V	Max. 2%
W	Max. 2%

du montant souscrit revenant aux entités et agents actifs dans la commercialisation et le placement des actions.

#### ***Droit de conversion***

Différence du droit d'entrée respectif des compartiments concernés pour autant que le droit d'entrée prélevé au titre du compartiment désinvesti soit inférieur au droit d'entrée prélevé au titre du compartiment investi, au profit des agents placeurs et/ou des distributeurs.

#### ***Swing pricing***

Lorsqu'une valeur seuil définie par le conseil d'administration est atteinte, la VNI peut être corrigée des frais de transaction nets. Le swing factor utilisé pour l'ajustement est calculé sur la base des frais de courtage externes, des impôts et droits ainsi que des estimations d'écart entre cours acheteur et cours vendeur des transactions exécutés suite aux souscriptions et/ou rachats dans le compartiment. Le swing factor est déterminé par le conseil d'administration de la SICAV et ne dépassera pas 3% de la VNI non ajustée.

### Commissions et frais à charge du compartiment

#### ***Commission de gestion***

Classes d'actions	Commission de gestion
A, B	Max. 0,850% p.a.
E, F, V, W	Max. 0,450% p.a.
M, N	Max. 0,425% p.a.
P	0% p.a.

#### ***Commission d'administration***

Maximum 0,10% p.a., basée sur l'actif net moyen du compartiment et, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018, une commission annuelle forfaitaire de EUR 2.000,- par classe d'actions active.

## DPAM L

### *Commission du Dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de correspondants)*

Maximum 0,01% p.a., basée sur l'actif net moyen du compartiment.

### *Autres frais et commissions*

En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV. Certaines techniques de gestion efficace de portefeuille, telles que le prêt de titres ou le recours à des produits dérivés, impliquent des frais directs et indirects liés aux services complémentaires requis par ces techniques. Ces frais sont mis à charge du compartiment concerné et sont prélevés par les entités qui prestent ces services complémentaires. Ainsi, l'utilisation de produits dérivés listés induit des frais de courtage (qui sont prélevés par les intermédiaires de marché) tandis que l'utilisation de dérivés négociés de gré à gré induit des frais de valorisation indépendante et de gestion du collatéral (qui sont prélevés par la banque dépositaire). Les opérations de prêt de titres génèrent des frais de prêt (qui sont prélevés par la banque dépositaire en tant qu'emprunteur des titres) ainsi que certains frais spécifiques liés au contrôle de l'adéquation entre la valeur des titres prêtés et la valeur du collatéral reçu en garantie des opérations de prêt. Ce dernier contrôle est presté par le gestionnaire de portefeuille qui est donc rémunéré pour cette activité.

### *Commercialisation des actions*

#### *Classes d'actions offertes à la souscription*

Classe d'actions	Code ISIN	Devise	Montant minimal de souscription
A	LU1091780046	EUR	N/A
B	LU1091780129	EUR	N/A
E	LU1091780392	EUR	EUR 25.000.-
F	LU1091780475	EUR	EUR 25.000.-
M	LU1518617763	EUR	N/A
N	LU1518617847	EUR	N/A
P	LU1091780715	EUR	N/A
V	LU1091780806	EUR	N/A
W	LU1091780988	EUR	N/A

### *Forme des actions*

Les actions peuvent être émises sous forme d'actions nominatives ou dématérialisées au sens de l'article 7.2. des statuts de la SICAV.

Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une action.

### *Souscriptions, remboursements et conversions*

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant 12 heures un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués ci-dessus sous « Commissions et frais à charge de l'actionnaire » et « Commissions et frais à charge du compartiment ».

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 3 jours ouvrables bancaires complets à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

## DPAM L

### *Jour d'Evaluation*

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

### *Publication de la VNI*

Au siège social de la SICAV

### *Cotation en bourse de Luxembourg*

Non

## DPAM L

### FICHE SIGNALÉTIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L LIQUIDITY EUR&FRN

#### Politique de placement

##### **Objectif du compartiment**

L'objectif du compartiment est d'offrir aux investisseurs, par le biais d'une gestion active du portefeuille, une exposition aux instruments du marché monétaire et/ou aux titres de créance, principalement libellés en euro et dont la durée de vie résiduelle, au moment de leur acquisition, ne dépasse pas 12 mois et/ou dont le taux d'intérêt est adapté au moins une fois par an.

##### **Politique d'investissement**

Le compartiment investit principalement dans des instruments du marché monétaire (tels que, par exemple, des certificats de dépôt, des billets de trésorerie et/ou des billets à ordre), des obligations et/ou d'autres titres de créance (en ce compris, sans que cette liste ne soit exhaustive, des obligations perpétuelles et des produits structurés (tels que, par exemple, des « Asset Backed Securities » ou des « Mortgage Backed Securities » composés de titres adossés aux types d'actifs suivants : créances hypothécaires résidentielles, créances hypothécaires commerciales (financements de commerces et/ou de parkings), créances issues de leasings automobiles et prêts étudiants)) à taux fixe ou flottant, principalement libellés en euro.

Pour être éligibles, ces valeurs mobilières doivent répondre à (au moins) une des conditions suivantes:

- au moment de leur acquisition par le compartiment, leur durée de vie résiduelle ne dépasse pas douze mois ; et/ou
- en vertu de leurs conditions d'émission, leur taux d'intérêt fait l'objet d'une adaptation au moins une fois par an, en fonction des conditions du marché.

En outre, la majorité desdites valeurs (ou, à défaut, leurs émetteurs) doit bénéficier d'une notation correspondant au moins à BBB-/Baa3 (« investment grade ») selon l'échelle des agences de notation S&P/Moody's.

Les produits structurés sont détenus directement et ne peuvent représenter plus de 50% des actifs nets du compartiment.

Le compartiment peut, dans les limites définies par la loi, investir dans des produits dérivés listés (options et « futures » notamment) et/ou de gré à gré, tels que, par exemple, des changes à terme (« forwards »), et ce tant dans un but de réalisation des objectifs d'investissement que dans un but de couverture des risques.

Le compartiment peut, dans la limite de 10% de ses actifs nets, investir dans des OPC (OPCVM et/ou autres OPC, y compris les Exchange-Traded Funds (ETFs)), et ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement principale, soit pour placer ses liquidités (auquel cas le compartiment investit alors (i) dans des OPC monétaires et/ou (ii) dans des OPC investissant dans des titres de créance dont la durée de vie résiduelle, au moment de leur acquisition, ne dépasse pas 12 mois et/ou dont le taux d'intérêt est adapté au moins une fois par an).

##### **Devise de référence**

EUR

## DPAM L

### *Horizon d'investissement*

Minimum 1 an

### *Méthode de gestion des risques*

Approche par les engagements

### *Facteurs de risque*

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

### *Gestionnaire*

DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT S.A./N.V. constituée en date du 29 décembre 2006, soumise à la surveillance de l'Autorité des Services et Marchés Financiers

### *Commissions et frais à charge de l'actionnaire*

#### *Droit d'entrée*

Classe d'actions	Droit d'entrée
A	Max. 2%
B	Max. 2%
B CHF	Max. 2%
E	Max. 1%
F	Max. 1%
F CHF	Max. 1%
J	Max. 0%
M	Max. 1%
N	Max. 1%
P	Max. 0%
V	Max. 2%
W	Max. 2%

du montant souscrit revenant aux entités et agents actifs dans la commercialisation et le placement des actions.

#### *Droit de conversion*

Différence du droit d'entrée respectif des compartiments concernés pour autant que le droit d'entrée prélevé au titre du compartiment désinvesti soit inférieur au droit d'entrée prélevé au titre du compartiment investi, au profit des agents placeurs et/ou des distributeurs.

#### *Droit de sortie*

Néant

#### *Swing pricing*

Lorsqu'une valeur seuil définie par le conseil d'administration est atteinte, la VNI peut être corrigée des frais de transaction nets. Le swing factor utilisé pour l'ajustement est calculé sur la base des frais de courtage externes, des impôts et droits ainsi que des estimations d'écart entre cours acheteur et cours vendeur des transactions exécutés

## DPAM L

suite aux souscriptions et/ou rachats dans le compartiment. Le swing factor est déterminé par le conseil d'administration de la SICAV et ne dépassera pas 3% de la VNI non ajustée.

### Commissions et frais à charge du compartiment

#### Commission de gestion

Classes d'actions	Commission de gestion
A, B, B CHF	max. 0,200% p.a.
E, F, F CHF, M, N, V, W	max. 0,100% p.a.
J	Max. 0,050% p.a.
P	0% p.a.

#### Commission d'administration

Maximum 0,075% p.a., basée sur l'actif net moyen du compartiment et, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018, une commission annuelle forfaitaire de EUR 2.000,- par classe d'actions active.

#### Commission du Dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de correspondants)

Maximum 0,010% p.a., basée sur l'actif net moyen du compartiment.

#### Autres frais et commissions

En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV. Certaines techniques de gestion efficace de portefeuille, telles que le prêt de titres ou le recours à des produits dérivés, impliquent des frais directs et indirects liés aux services complémentaires requis par ces techniques. Ces frais sont mis à charge du compartiment concerné et sont prélevés par les entités qui prestent ces services complémentaires. Ainsi, l'utilisation de produits dérivés listés induit des frais de courtage (qui sont prélevés par les intermédiaires de marché) tandis que l'utilisation de dérivés négociés de gré à gré induit des frais de valorisation indépendante et de gestion du collatéral (qui sont prélevés par la banque dépositaire). Les opérations de prêt de titres génèrent des frais de prêt (qui sont prélevés par la banque dépositaire en tant qu'emprunteur des titres) ainsi que certains frais spécifiques liés au contrôle de l'adéquation entre la valeur des titres prêtés et la valeur du collatéral reçu en garantie des opérations de prêt. Ce dernier contrôle est presté par le gestionnaire de portefeuille qui est donc rémunéré pour cette activité.

### Commercialisation des actions

#### Classes d'actions offertes à la souscription

Classe d'actions	Code ISIN	Devise	Montant minimal de souscription
A	LU0130966434	EUR	N/A
B	LU0130966608	EUR	N/A
B CHF	LU0966591215	CHF	N/A
E	LU0174537422	EUR	EUR 25.000.-
F	LU0174537695	EUR	EUR 25.000.-
F CHF	LU0966591306	CHF	CHF 25.000.-
J	LU1518613267	EUR	N/A
M	LU1518613341	EUR	N/A
N	LU1518613424	EUR	N/A

## DPAM L

Classe d'actions	Code ISIN	Devise	Montant minimal de souscription
P	LU0336680821	EUR	N/A
V	LU0966591488	EUR	N/A
W	LU0966591561	EUR	N/A

### **Forme des actions**

Les actions peuvent être émises sous forme d'actions nominatives ou dématérialisées au sens de l'article 7.2. des statuts de la SICAV.

Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une action.

### **Souscriptions, remboursements et conversions**

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant 15 heures un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués ci-dessus sous «Commissions et frais à charge de l'actionnaire» et «Commissions et frais à charge du compartiment».

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 2 jours ouvrables bancaires complets à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

### **Jour d'Evaluation**

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

### **Publication de la VNI**

Au siège social de la SICAV.

### **Cotation en bourse de Luxembourg**

Non.

## DPAM L

### FICHE SIGNALÉTIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L PATRIMONIAL DYNAMIC FUND

#### Politique de placement

##### **Objectif du compartiment**

L'objectif du compartiment est d'offrir, par le biais d'une gestion active du portefeuille, une plus-value à long terme sur leur investissement en investissant dans des titres de capital, des titres de créance et/ou des instruments du marché monétaire d'émetteurs du monde entier ainsi que dans certains fonds d'investissement.

##### **Politique d'investissement**

Le compartiment investit dans des titres de capital, des titres de créance (en ce compris des obligations convertibles ou des obligations liées à l'inflation) bénéficiant d'une notation 'investment grade' ou à haut rendement, des instruments du marché monétaire et/ou des OPC (ces OPC pouvant inclure des OPCVM, des ETF et/ou d'autres OPC pour autant, en ce qui concerne ces ETF et autres OPC, qu'ils répondent aux conditions de l'article 41 (1), e) de la Loi de 2010).

Sous réserve des investissements en titres de capital (dans lesquels le compartiment peut investir maximum 80% de ses actifs nets), les investissements sont effectués en proportions variables (sans autre limitation que les limitations énoncées ci-avant et les limitations légales et/ou réglementaires applicables).

Le compartiment peut, dans la limite de 10% de ses actifs nets, investir dans des OPC (OPCVM et/ou autres OPC, y compris les Exchange-Traded Funds (ETFs)), et ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement principale, soit pour placer ses liquidités (auquel cas le compartiment investit alors (i) dans des OPC monétaires et/ou (ii) dans des OPC investissant dans des titres de créance dont la durée de vie résiduelle, au moment de leur acquisition, ne dépasse pas 12 mois et/ou dont le taux d'intérêt est adapté au moins une fois par an).

Le compartiment peut, dans les limites définies par la loi, investir dans des produits dérivés listés (options et/ou « futures » notamment) et/ou de gré à gré, tels que, par exemple, des changes à terme (« forwards » et/ou « non deliverable forwards »), des « credit default swaps » ou des « interest rate swaps », et ce tant dans un but de réalisation des objectifs d'investissement que dans un but de couverture des risques.

##### **Devise de référence**

EUR

##### **Horizon d'investissement**

Minimum 5 ans

##### **Méthode de gestion des risques**

Approche par les engagements

##### **Facteurs de risque**

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

## DPAM L

### Gestionnaire

DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT S.A./N.V. constituée en date du 29 décembre 2006, soumise à la surveillance de l'Autorité des Services et Marchés Financiers

### Commissions et frais à charge de l'actionnaire

#### **Droit d'entrée**

Classe d'actions	Droit d'entrée
A	Max. 2%
B	Max. 2%
B CHF	Max. 2%
E	Max. 1%
F	Max. 1%
F CHF	Max. 1%
M	Max. 1%
N	Max. 1%
P	Max. 0%
V	Max. 2%
W	Max. 2%

du montant souscrit revenant aux entités et agents actifs dans la commercialisation et le placement des actions.

#### **Droit de conversion**

Différence du droit d'entrée respectif des compartiments concernés pour autant que le droit d'entrée prélevé au titre du compartiment désinvesti soit inférieur au droit d'entrée prélevé au titre du compartiment investi, au profit des agents placeurs et/ou des distributeurs.

#### **Swing pricing**

Lorsqu'une valeur seuil définie par le conseil d'administration est atteinte, la VNI peut être corrigée des frais de transaction nets. Le swing factor utilisé pour l'ajustement est calculé sur la base des frais de courtage externes, des impôts et droits ainsi que des estimations d'écart entre cours acheteur et cours vendeur des transactions exécutés suite aux souscriptions et/ou rachats dans le compartiment. Le swing factor est déterminé par le conseil d'administration de la SICAV et ne dépassera pas 3% de la VNI non ajustée.

### Commissions et frais à charge du compartiment

#### **Commission de gestion**

Classes d'actions	Commission de gestion effective
A, B, B CHF	Max. 1,000% p.a.
E, F, F CHF, M, N, V, W	Max. 0,500% p.a.
P	0% p.a.

## DPAM L

### *Commission de performance*

Le Gestionnaire a droit à une commission de performance calculée comme-suit :

1. À chaque VNI où la performance du compartiment excède l'indice de référence (Euribor 3M – code Bloomberg EUR003M) augmenté de 1,5% (la « Hurdle Rate »), une commission de 10% de la surperformance réalisée est due dans les conditions déterminées au paragraphe 3.
2. La performance du compartiment équivaut à la différence entre la dernière VNI calculée et la VNI la plus élevée (augmentée de la dernière commission de performance et, le cas échéant, ajustée de toute distribution) parmi l'ensemble des VNI précédentes.
3. La commission de performance n'est due que dans l'hypothèse où la performance du compartiment par action telle que définie ci-dessus est positive et excède celle du « Hurdle Rate » ajusté, le cas échéant, de toute distribution. Dans ce cas, pour déterminer la commission de performance, le taux de commission de performance est appliqué à la différence entre (i) la dernière VNI calculée par action et (ii) le plus élevé de (ii.a) la VNI la plus élevée (augmentée de la dernière commission de performance et, le cas échéant, ajustée de toute distribution) parmi l'ensemble des VNI précédentes ou (ii.b) le « Hurdle Rate » (ajusté, le cas échéant, de toute distribution), multipliée par le nombre d'actions en circulation au jour de la dernière VNI.

La commission de performance est payable au Gestionnaire dans le mois qui suit la fin de chaque mois.

### *Commission d'administration*

Maximum 0,10% p.a., basée sur l'actif net moyen du compartiment et, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018, une commission annuelle forfaitaire de EUR 2.000,- par classe d'actions active.

### *Commission du Dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de correspondants)*

Maximum 0,01% p.a., basée sur l'actif net moyen du compartiment.

### *Autres frais et commissions*

En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV. Certaines techniques de gestion efficace de portefeuille, telles que le prêt de titres ou le recours à des produits dérivés, impliquent des frais directs et indirects liés aux services complémentaires requis par ces techniques. Ces frais sont mis à charge du compartiment concerné et sont prélevés par les entités qui prestent ces services complémentaires. Ainsi, l'utilisation de produits dérivés listés induit des frais de courtage (qui sont prélevés par les intermédiaires de marché) tandis que l'utilisation de dérivés négociés de gré à gré induit des frais de valorisation indépendante et de gestion du collatéral (qui sont prélevés par la banque dépositaire). Les opérations de prêt de titres génèrent des frais de prêt (qui sont prélevés par la banque dépositaire en tant qu'emprunteur des titres) ainsi que certains frais spécifiques liés au contrôle de l'adéquation entre la valeur des titres prêtés et la valeur du collatéral reçu en garantie des opérations de prêt. Ce dernier contrôle est presté par le gestionnaire de portefeuille qui est donc rémunéré pour cette activité.

## DPAM L

### Commercialisation des actions

#### *Classes d'actions offertes à la souscription*

Classe d'actions	Code ISIN	Devise	Montant minimal de souscription
A	LU1090894194	EUR	N/A
B	LU1090894277	EUR	N/A
B CHF	LU1090894350	CHF	N/A
E	LU1090894434	EUR	EUR 25.000.-
F	LU1090894608	EUR	EUR 25.000.-
F CHF	LU1090894780	CHF	CHF 25.000.-
M	LU1518618654	EUR	N/A
N	LU1518618738	EUR	N/A
P	LU1090895084	EUR	N/A
V	LU1090895167	EUR	N/A
W	LU1090895241	EUR	N/A

#### *Forme des actions*

Les actions peuvent être émises sous forme d'actions nominatives ou dématérialisées au sens de l'article 7.2. des statuts de la SICAV.

Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une action.

#### *Souscriptions, remboursements et conversions*

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant 15 heures un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués ci-dessus sous «Commissions et frais à charge de l'actionnaire» et «Commissions et frais à charge du compartiment».

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 2 jours ouvrables bancaires complets à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

#### *Jour d'Evaluation*

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

#### *Publication de la VNI*

Au siège social de la SICAV

#### *Cotation en bourse de Luxembourg*

Non

## DPAM L

### FICHE SIGNALÉTIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L PATRIMONIAL FUND

#### Politique de placement

##### **Objectif du compartiment**

L'objectif du compartiment est d'offrir, par le biais d'une gestion active du portefeuille, une plus-value à long terme sur leur investissement en investissant dans des titres de capital, des titres de créance et/ou des instruments du marché monétaire d'émetteurs du monde entier ainsi que dans certains fonds d'investissement.

##### **Politique d'investissement**

Le compartiment investit principalement dans des titres de capital, des titres de créance, des instruments du marché monétaire et/ou des OPC (ces OPC pouvant inclure des OPCVM, des ETF et/ou d'autres OPC pour autant, en ce qui concerne ces ETF et autres OPC, qu'ils répondent aux conditions de l'article 41 (1), e) de la Loi de 2010).

Sous réserve des investissements en actions et autres titres de capital (dans lesquels le compartiment peut investir maximum 45% de ses actifs nets), les investissements sont effectués en proportions variables (sans autre limitation que les limitations légales et/ou réglementaires applicables).

Le compartiment peut, dans la limite de 10% de ses actifs nets, investir dans des OPC (OPCVM et/ou autres OPC, y compris les Exchange-Traded Funds (ETFs)), et ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement principale, soit pour placer ses liquidités (auquel cas le compartiment investit alors (i) dans des OPC monétaires et/ou (ii) dans des OPC investissant dans des titres de créance dont la durée de vie résiduelle, au moment de leur acquisition, ne dépasse pas 12 mois et/ou dont le taux d'intérêt est adapté au moins une fois par an).

Le compartiment peut, dans les limites définies par la loi, investir dans des produits dérivés listés (options et « futures » notamment) et/ou de gré à gré, tels que, par exemple, des changes à terme (« forwards » et/ou « non deliverable forwards »), des « credit default swaps » ou des « interest rate swaps », et ce tant dans un but de réalisation des objectifs d'investissement que dans un but de couverture des risques.

##### **Devise de référence**

EUR

##### **Horizon d'investissement**

Minimum 3 ans

##### **Méthode de gestion des risques**

Approche par les engagements

##### **Facteurs de risque**

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

## DPAM L

### Gestionnaire

DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT S.A./N.V. constituée en date du 29 décembre 2006, soumise à la surveillance de l'Autorité des Services et Marchés Financiers

### Commissions et frais à charge de l'actionnaire

#### ***Droit d'entrée***

Classe d'actions	Droit d'entrée
A	Max. 2%
B	Max. 2%
B CHF	Max. 2%
E	Max. 1%
F	Max. 1%
F CHF	Max. 1%
M	Max. 1%
N	Max. 1%
P	Max. 0%
V	Max. 2%
W	Max. 2%

du montant souscrit revenant aux entités et agents actifs dans la commercialisation et le placement des actions

#### ***Droit de conversion***

Différence du droit d'entrée respectif des compartiments concernés pour autant que le droit d'entrée prélevé au titre du compartiment désinvesti soit inférieur au droit d'entrée prélevé au titre du compartiment investi, au profit des agents placeurs et/ou des distributeurs.

#### ***Swing Pricing***

Lorsqu'une valeur seuil définie par le conseil d'administration est atteinte, la VNI peut être corrigée des frais de transaction nets. Le swing factor utilisé pour l'ajustement est calculé sur la base des frais de courtage externes, des impôts et droits ainsi que des estimations d'écart entre cours acheteur et cours vendeur des transactions exécutés suite aux souscriptions et/ou rachats dans le compartiment. Le swing factor est déterminé par le conseil d'administration de la SICAV et ne dépassera pas 3% de la VNI non ajustée.

### Commissions et frais à charge du compartiment

#### ***Commission de gestion***

Classes d'actions	Commission de gestion
A, B, B CHF	Max. 1,000% p.a.
E, F, F CHF, M, N, V, W	Max. 0,500% p.a.
P	0% p.a.

## DPAM L

### *Commission de performance*

Le Gestionnaire a droit à une commission de performance calculée comme-suit :

1. À chaque VNI où la performance du compartiment excède l'indice de référence (Euribor 3M – code Bloomberg EUR003M) (la « Hurdle Rate »), une commission de 10% de la surperformance réalisée est due dans les conditions déterminées au paragraphe 3.
2. La performance du compartiment équivaut à la différence entre la dernière VNI calculée et la VNI la plus élevée (augmentée de la dernière commission de performance et, le cas échéant, ajustée de toute distribution) parmi l'ensemble des VNI précédentes.
3. La commission de performance n'est due que dans l'hypothèse où la performance du compartiment par action telle que définie ci-dessus est positive et excède celle du « Hurdle Rate » ajusté, le cas échéant, de toute distribution. Dans ce cas, pour déterminer la commission de performance, le taux de commission de performance est appliqué à la différence entre (i) la dernière VNI calculée par action et (ii) le plus élevé de (ii.a) la VNI la plus élevée (augmentée de la dernière commission de performance et, le cas échéant, ajustée de toute distribution) parmi l'ensemble des VNI précédentes ou (ii.b) le « Hurdle Rate » (ajusté, le cas échéant, de toute distribution), multipliée par le nombre d'actions en circulation au jour de la dernière VNI.

La commission de performance est payable au Gestionnaire dans le mois qui suit la fin de chaque mois.

### *Commission d'administration*

Maximum 0,10% p.a., basée sur l'actif net moyen du compartiment et, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018, une commission annuelle forfaitaire de EUR 2.000,- par classe d'actions active.

### *Commission du Dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de correspondants)*

Maximum 0,01% p.a., basée sur l'actif net moyen du compartiment.

### *Autres frais et commissions*

En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV. Certaines techniques de gestion efficace de portefeuille, telles que le prêt de titres ou le recours à des produits dérivés, impliquent des frais directs et indirects liés aux services complémentaires requis par ces techniques. Ces frais sont mis à charge du compartiment concerné et sont prélevés par les entités qui prestent ces services complémentaires. Ainsi, l'utilisation de produits dérivés listés induit des frais de courtage (qui sont prélevés par les intermédiaires de marché) tandis que l'utilisation de dérivés négociés de gré à gré induit des frais de valorisation indépendante et de gestion du collatéral (qui sont prélevés par la banque dépositaire). Les opérations de prêt de titres génèrent des frais de prêt (qui sont prélevés par la banque dépositaire en tant qu'emprunteur des titres) ainsi que certains frais spécifiques liés au contrôle de l'adéquation entre la valeur des titres prêtés et la valeur du collatéral reçu en garantie des opérations de prêt. Ce dernier contrôle est presté par le gestionnaire de portefeuille qui est donc rémunéré pour cette activité.

## DPAM L

### Commercialisation des actions

#### Classes d'actions offertes à la souscription

Classe d'actions	Code ISIN	Devise	Montant minimal de souscription
A	LU0574765755	EUR	N/A
B	LU0574765839	EUR	N/A
B CHF	LU0966595398	CHF	N/A
E	LU0574766134	EUR	EUR 25.000.-
F	LU0574766217	EUR	EUR 25.000.-
F CHF	LU0966595471	CHF	CHF 25.000.-
M	LU1518616443	EUR	N/A
N	LU1518616526	EUR	N/A
P	LU0574766308	EUR	N/A
V	LU0966595554	EUR	N/A
W	LU0966595638	EUR	N/A

#### Forme des actions

Les actions peuvent être émises sous forme d'actions nominatives ou dématérialisées au sens l'article 7.2. des statuts de la SICAV.

Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une action.

#### Souscriptions, remboursements et conversions

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant 15 heures un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués ci-dessus sous «Commissions et frais à charge de l'actionnaire» et «Commissions et frais à charge du compartiment».

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 2 jours ouvrables bancaires complets à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

#### Jour d'Evaluation

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

#### Publication de la VNI

Au siège social de la SICAV

#### Cotation en bourse de Luxembourg

Non

## DPAM L

### FICHE SIGNALÉTIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L SUSTAINABLE BALANCED LOW

#### Politique de placement

##### **Objectif du compartiment**

L'objectif du Compartiment est d'offrir aux investisseurs, par le biais d'une gestion active du portefeuille, une exposition aux actions (et instruments apparentés) et obligations.

Le terme Balanced Low signifie que le compartiment adopte une approche flexible de l'allocation de ses actifs entre l'exposition aux actions (et instruments apparentés) et obligations et peut modifier son exposition à ces classes d'actifs en fonction des conditions de marché et des opportunités. Dans des conditions normales de marché, la proportion des actifs allouée par le compartiment entre ces classes pourra varier de 20% à 50% en ce qui concerne l'exposition aux actions (et instruments apparentés) d'une part, et, de 50% à 80% en ce qui concerne l'exposition aux obligations d'autre part. Toutefois les investissements en obligations contingentes convertibles seront limités à 5% des actifs nets du Compartiment.

##### **Politique d'investissement**

Dans des conditions de marchés usuelles le compartiment aura une allocation de ses actifs à prépondérance obligataire. Néanmoins, cette allocation entre l'exposition aux actions (et instruments apparentés) et obligations pourra s'équilibrer lorsque le gestionnaire l'estimera opportun afin de pouvoir bénéficier de toutes opportunités liées aux variations des marchés actions.

Les investissements du compartiment seront sélectionnés sur base d'une analyse économique et financière d'une part, et dans le respect de critères durables environnementaux, sociaux et de gouvernance d'autre part.

Les critères que doivent rencontrer les émetteurs des actions et obligations afin d'être rendus éligibles au regard de l'univers d'investissement du compartiment sont liés aux principes du Pacte Mondial (Global Compact) de l'Organisation des Nations Unies (droits de l'homme, normes internationales du travail, environnement, lutte contre la corruption). L'univers d'investissement peut exclure tout émetteur qui ne respecterait pas le Pacte Mondial et qui rencontrerait des allégations majeures sur des sujets variés tels que l'éthique commerciale, des incidents commerciaux, la gestion de la chaîne de sous-traitance et/ou la gouvernance d'entreprise.

Le compartiment pourra avoir recours aux instruments dérivés aussi bien à des fins d'investissement, qu'à des fins de couverture. Le compartiment utilisera des instruments financiers dérivés d'une manière qui n'induit pas une modification significative du profil de risque du compartiment par rapport à son profil de risque en l'absence d'instruments financiers dérivés.

Parmi les instruments financiers dérivés susceptibles d'être utilisés, citons (liste non exhaustive) : les contrats de change à terme, les warrants, les contrats à terme, les options, les swaps et tout autre instrument dérivé négocié de gré à gré.

Il doit être relevé que le compartiment pourra être exposé à des marchés émergents et frontières notamment via :

- des investissements direct en actions (et instruments apparentés) de sociétés domiciliées dans un pays émergent ou frontière ou qui y exercent la majeure partie de leur activité économique ;

## DPAM L

- des investissements directs en obligations émises ou garanties par un organisme international à caractère public, par des gouvernements de pays émergents ou frontières ou leurs agences, ou par des sociétés domiciliées dans un pays émergent ou frontière ou qui y exercent la majeure partie de leur activité économique ;
- des investissements en American et Global Depositary Receipts, respectivement ci-après ADR ou GDR, pour lesquels les valeurs sous-jacentes sont émises par des sociétés domiciliées au sein d'un pays émergent et puis traitée sur un marché régulé en dehors dudit pays émergent, principalement aux Etats-Unis ou en Europe. L'emploi d'ADR/GDR fait référence à "American Depositary Receipts" et "Global Depositary Receipts", qui réplique des alternatives pour des actions qui ne pourraient pas être achetées localement pour des raisons légales. Les ADR et GDR ne sont pas cotés localement mais sur des marchés tels que New York et Londres. De plus, ils sont émis par des banques de premier rang et/ou par des institutions financières de pays industrialisés. Si un ADR/GDR comportait un dérivé incorporé, ce dernier devrait respecter l'article 41 de la loi de 2010;
- des investissements dans des OPCVM ou des OPC (y compris dans des Fonds cotés en bourse (ETF)) induisant une exposition aux marchés émergents et frontières;
- des investissements sur le marché chinois en actions de catégorie A soit directement via le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect et/ou le Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou indirectement via des OPCVM ou des OPC de type ouvert ayant accès aux actions A chinoises en qualité de QFII (investisseur institutionnel étranger qualifié) ;
- des investissements dans des instruments financiers dérivés comme décrit ci-avant;

Le compartiment peut, dans la limite de 10% de ses actifs nets, investir dans des OPC (OPCVM et/ou autres OPC, y compris les Exchange-Traded Funds (ETFs)), et ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement principale, soit pour placer ses liquidités (auquel cas le compartiment investit alors (i) dans des OPC monétaires et/ou (ii) dans des OPC investissant dans des titres de créance dont la durée de vie résiduelle, au moment de leur acquisition, ne dépasse pas 12 mois et/ou dont le taux d'intérêt est adapté au moins une fois par an).

A titre accessoire, des liquidités, des instruments de taux à court terme et tous autres actifs financiers éligibles peuvent également être détenus.

Le Compartiment n'investira pas en ABS (Asset Backed Securities) ni en MBS (Mortgage Backed Securities).

Le compartiment veillera cependant à éviter toute concentration excessive de ses actifs dans un seul autre OPCVM ou OPC de trésorerie et, de manière générale, au respect des limitations de placement et des règles de répartition des risques. Il n'y a aucune restriction quant à la devise d'émission de ces titres. Les dépôts à terme et les liquidités ne pourront cependant dépasser 49 % des actifs nets du compartiment; les dépôts à terme et les liquidités détenus auprès de toute contrepartie y compris la Banque Dépositaire ne pourront dépasser 20 % des actifs nets du compartiment.

### ***Devise de référence***

EUR

### ***Horizon d'investissement***

Minimum 3 ans

### ***Méthode de gestion des risques***

Approche par les engagements

## DPAM L

### *Facteurs de risque*

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment, et notamment la section relative aux risques spécifiques liés à un investissement en actions chinoises de catégorie A.

### *Gestionnaire*

DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT S.A./N.V. constituée en date du 29 décembre 2006, soumise à la surveillance de l'Autorité des Services et Marchés Financiers

### *Commissions et frais à charge de l'actionnaire*

#### *Droit d'entrée*

Classe d'actions	Droit d'entrée
A	Max. 2%
B	Max. 2%
E	Max. 1%
F	Max. 1%
M	Max. 1%
N	Max. 1%
V	Max. 2%
W	Max. 2%

du montant souscrit revenant aux entités et agents actifs dans la commercialisation et le placement des actions.

#### *Droit de conversion*

Différence du droit d'entrée respectif des compartiments concernés pour autant que le droit d'entrée prélevé au titre du compartiment désinvesti soit inférieur au droit d'entrée prélevé au titre du compartiment investi, au profit des agents placeurs et/ou des distributeurs.

#### *Swing pricing*

Lorsqu'une valeur seuil définie par le conseil d'administration est atteinte, la VNI peut être corrigée des frais de transaction nets. Le swing factor utilisé pour l'ajustement est calculé sur la base des frais de courtage externes, des impôts et droits ainsi que des estimations d'écart entre cours acheteur et cours vendeur des transactions exécutés suite aux souscriptions et/ou rachats dans le compartiment. Le swing factor est déterminé par le conseil d'administration de la SICAV et ne dépassera pas 3% de la VNI non ajustée.

### *Commissions et frais à charge du compartiment*

#### *Commission de gestion*

Classes d'actions	Commission de gestion effective
A, B	Max. 1,000% p.a.
E, F, M, N, V, W	Max. 0,500% p.a.

## DPAM L

### *Commission d'administration*

Maximum 0,10% p.a., basée sur l'actif net moyen du compartiment et une commission annuelle forfaitaire de EUR 2.000,- par classe d'actions active.

### *Commission du Dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de correspondants)*

Maximum 0,01% p.a., basée sur l'actif net moyen du compartiment.

### *Autres frais et commissions*

En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV. Certaines techniques de gestion efficace de portefeuille, telles que le prêt de titres ou le recours à des produits dérivés, impliquent des frais directs et indirects liés aux services complémentaires requis par ces techniques. Ces frais sont mis à charge du compartiment concerné et sont prélevés par les entités qui prestent ces services complémentaires. Ainsi, l'utilisation de produits dérivés listés induit des frais de courtage (qui sont prélevés par les intermédiaires de marché) tandis que l'utilisation de dérivés négociés de gré à gré induit des frais de valorisation indépendante et de gestion du collatéral (qui sont prélevés par la banque dépositaire). Les opérations de prêt de titres génèrent des frais de prêt (qui sont prélevés par la banque dépositaire en tant qu'emprunteur des titres) ainsi que certains frais spécifiques liés au contrôle de l'adéquation entre la valeur des titres prêtés et la valeur du collatéral reçu en garantie des opérations de prêt. Ce dernier contrôle est presté par le gestionnaire de portefeuille qui est donc rémunéré pour cette activité.

### *Commercialisation des actions*

#### *Classes d'actions offertes à la souscription*

Classe d'actions	Code ISIN	Devise	Montant minimal de souscription
A	LU1499202692	EUR	N/A
B	LU0215993790	EUR	N/A
E	LU1516019798	EUR	EUR 25.000.-
F	LU1516019871	EUR	EUR 25.000.-
M	LU1867119122	EUR	N/A
N	LU1867119395	EUR	N/A
V	LU1867119478	EUR	N/A
W	LU1867119635	EUR	N/A

### *Forme des actions*

Les actions peuvent être émises sous forme d'actions nominatives ou dématérialisées au sens l'article 7.2. des statuts de la SICAV.

Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une action.

### *Souscriptions, remboursements et conversions*

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant 12 heures un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués ci-dessus sous «Commissions et frais à charge de l'actionnaire» et «Commissions et frais à charge du compartiment».

## DPAM L

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 2 jours ouvrables bancaires complets à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

### *Jour d'Evaluation*

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

### *Publication de la VNI*

Au siège social de la SICAV

### *Cotation en bourse de Luxembourg*

Non

## DPAM L

### ADDENDUM DATÉ DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2018 AU PROSPECTUS DATÉ DE SEPTEMBRE 2018

Cet addendum doit être lu conjointement et fait partie intégrante du prospectus de DPAM L, prospectus de Septembre 2018 (le "Prospectus").

Sauf indication contraire, tous les termes en lettres capitales repris dans le présent Addendum auront la signification qui est en donnée au Prospectus.

A compter du **1<sup>er</sup> octobre 2018**, les fonctions listées ci-après seront assurées par DEGROOF PETERCAM ASSET SERVICES (« DPAS ») en lieu et place de BANQUE DEGROOF PETERCAM LUXEMBOURG S.A.:

- Agent Domiciliaire
- Agent Administratif
- Agent de Transfert et Teneur de Registre

Ainsi, et à compter de cette date, toute référence dans le Prospectus à l'une de ces quelconques fonctions sera à considérer comme une référence à DPAS.

DPAS est une société anonyme de droit luxembourgeois et agréée en tant que société de gestion soumise au chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Son siège social est établi au 12, Rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg.